HISTOIRE DU TARIF.



I



LES FERS

ET

LES HOUILLES.



PARIS. IMPRIMÉ PAR PLON FRÈRES, RUE DE VAUGIRARD, 36.



HISTOIRE DU TARIF.



I



LES FERS

ET

LES HOUILLES,

PAR

M. GUSTAVE DE MOLINARI.



PARIS.

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Cie, ÉDITEURS

du Journal des Economistes, de la Collection des principaux Economistes,

du Dictionnaire du commerce et des marchandises, etc.

RUE RICHELIEU, 14.

1847

INTRODUCTION.

L'homme obtient par son travail toutes les choses dont il a besoin pour subsister; ses facultés sont les forces motrices à l'aide desquelles il extrait du milieu où il vit les substances nécessaires à l'entretien et à l'expansion de la vie. Plus ces puissances admirables dont le créateur l'a doué ont d'action sur la nature, plus elles *produisent* d'objets utiles; et plus on voit grandir le cercle où se meut l'existence humaine, plus on voit s'accroître la part qu'il est donné à l'humanité de prendre dans le mouvement de la vie universelle.

Ce que l'on nomme industrie n'est que l'immense série des combinaisons par lesquelles l'homme réussit à obtenir une quantité de plus en plus considérable de choses nécessaires à l'entretien et à l'expansion de sa vie matérielle et morale.

Le développement de l'être humain se rattachant ainsi par le lien le plus étroit au développement de l'industrie, la question pour l'humanité est d'arriver le plus promptement possible au *summum* du progrès industriel, c'est-à-dire au point ou un minimum de travail donnera naissance à un maximum de produit.

Pour que ce but encore si éloigné de nous puisse être atteint, deux conditions doivent avant tout être remplies. Il faut, en premier lieu, que l'homme possède la liberté d'appliquer ses facultés au genre de travaux qui leur convient le mieux; il faut, en second lieu, qu'il soit le maître d'échanger les produits de son travail contre les produits du travail des autres hommes.

Si l'homme jouit de la liberté de choisir son travail, il embrassera de lui-même l'industrie qui convient le mieux à ses facultés, l'industrie qui lui donnera un maximum de produit en échange d'un minimum d'efforts.

Si, au contraire, son choix est entravé soit par des lois permanentes qui lui tracent d'avance la direction à suivre dans la carrière de la production, soit par des circonstances accidentelles qui le détournent de sa voie naturelle, il dépensera nécessairement plus d'efforts pour recueillir un produit moindre.

L'utilité de la liberté du travail dérive, comme on voit, principalement du fait de la diversité des facultés humaines.

L'utilité de la liberté des échanges dérive d'un fait de même nature : de la diversité des productions du sol.

De même que chaque homme possède une spécialité de facultés, chaque région du globe possède une spécialité de productions. Si les habitants de ces régions diverses jouissent de la liberté d'échanger leurs denrées, ils appliqueront naturellement leur travail à la production des choses que le sol où ils vivent donne avec le plus d'abondance, et ils en échangeront l'excédant contre les choses produites ailleurs dans des conditions identiques. Grâce à ce libre échange des produits divers que façonne l'industrie humaine sur toute la surface du globe, chacun se trouvera en mesure d'obtenir la plus grande somme possible de choses utiles en échange de la moindre somme de travail.

Si, au contraire, les peuples qui occupent les différentes régions du globe se tiennent séparés les uns des autres, s'ils ajoutent à l'obstacle naturel des distances un obstacle factice, s'ils refusent de recevoir les produits étrangers en échange de leurs produits, qu'arrivera-t-il? Que chaque peuple sera obligé de multiplier ses industries aux dépens de ses forces et de sa prospérité; qu'au lieu d'exploiter largement, économiquement leurs industries naturelles et de se procurer par l'échange le complément de leurs denrées de consommation, les nations appliqueront une partie de leur travail à des productions moins avantageuses, moins abon-

dantes, à des productions qu'elles auraient pu obtenir plus avantageusement, plus abondamment si elles avaient consenti à aller les chercher à l'étranger.

Ce système qui élève entre les nations des barrières factices et que l'on a désigné d'abord sous le nom de système prohibitif, ensuite sous le nom de système protecteur, occasionne donc une énorme déperdition de forces, il oblige toutes les nations à dépenser plus de travail pour obtenir moins de produit, il empêche la f rt une publique de se développer, l'aisance de se généraliser, il retient partout la masse des populations dans un état d'abjecte misère.

Cependant toute institution ayant eu, à l'origine, sa raison d'être, il importe d'examiner à quelle nécessité pourvoyait jadis ce système.

Le régime prohibitif fut institué à l'époque où la guerre était l'état normal du monde. Si à cette époque où les nations se ruaient incessamment les unes contre les autres, où, à chaque instant, les communications des peuples se trouvaient interrompues, brisées, la liberté des échanges avait été établie, il en serait inévitablement résulté une complète anarchie dans la production intérieure de chaque nation. Pendant les périodes de paix, les industries naturelles auraient grandi, elles auraient fait à l'étranger des envois de plus en plus considérables, tandis que les autres industries seraient tombées sous l'atteinte de la concurrence extérieure. Il y aurait eu enrichissement d'un côté, appauvrissement de l'autre. La guerre survenant, la situation aurait changé. Les industries qui exportaient auraient été obligées de réduire leur production; celles, au contraire, que comprimait la concurrence de l'étranger, se seraient relevées par le fait de la suppression de cette concurrence.

Plutôt que d'exposer à des fluctuations si désastreuses l'économie intérieure des sociétés, ne valait-il pas mieux interdire les communications de peuple à peuple? Le régime prohibitif privait, à la vérité, les nations d'une source féconde de richesses, mais il leur épargnait de dangereux revers; il prévenait, au moment où

éclatait la guerre, toute perturbation, toute crise dans la constitution économique des états.

Néanmoins si, à cette époque, les peuples civilisés avaient été les maîtres de choisir entre la paix et la guerre, s'ils avaient été les maîtres de résoudre pacifiquement, au moyen des règles invariables du droit public, toutes les difficultés qui survenaient entre les différentes associations humaines, le système prohibitif eût été plus nuisible qu'utile, car, en atténuant les désastres de la guerre, il contribuait à rendre les luttes plus fréquentes. Mais il n'en était pas ainsi : la lutte demeurait encore incertaine alors entre la civilisation et la barbarie; les nations les plus intelligentes, les plus progressives étaient incessamment obligées de se défendre contre des barbares, à qui la notion morale du droit était inconnue et qui s'efforçaient d'acquérir par la force les capitaux que la civilisation avait accumulés par le travail. Aussi long-temps que la force matérielle ne se trouvait point dominée par l'intelligence, rien ne pouvait mettre fin au déplorable antagonisme qui troublait le monde.

Un jour vint heureusement où, grâce au perfectionnement des outils de la guerre, la civilisation se trouva définitivement plus forte que la barbarie. Alors, la pacification du monde devenant possible, le régime prohibitif cessait d'avoir sa raison d'exister.

Aussi avons-nous vu successivement depuis le moyen âge s'abaisser les barrières douanières qui isolaient, non-seulement les états, mais les provinces, mais les cités. Dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, il sembla à quelques nobles esprits que le moment était venu d'en finir avec ces vestiges du passé. Les économistes de France et d'Angleterre demandèrent la liberté absolue, illimitée des échanges.

Deux hommes de génie, Turgot et Pitt, s'efforcèrent, des deux côtés du détroit, d'incarner dans les faits la grande idée des économistes; mais le moment n'était pas venu encore; avant d'arriver à la paix, les peuples avaient à traverser vingt-cinq ans de guerre.

L'empire qui renouvela, à contre-sens, la plupart des institu-

tions du passé, à contre-sens, car les nécessités auxquelles pourvoyaient jadis ces institutions avaient cessé d'exister, l'empire ne pouvait manquer de reproduire le régime prohibitif. Il s'en servit comme d'une machine de guerre pour saper dans sa base la prospérité de la Grande-Bretagne. Mais le génie industriel des Watt et des Arkwright l'emporta sur le génie militaire de Napoléon. Le blocus continental n'abattit point l'Angleterre, il abattit l'empire.

Obligée de satisfaire à des exigences que nous définirons plus tard, la restauration conserva, quoique avec de notables modifications, la législation économique de l'empire. Il y a, entre le régime douanier de l'empire et celui de la restauration, à peu près la distance qui règne entre les constitutions impériales et la charte de 1814. Le gouvernement de juillet, à son tour, a légèrement abaissé le niveau du tarif.

A l'exemple de la France, la plupart des nations civilisées ont successivement adopté et modifié le régime prohibitif.

Si peu importantes qu'aient été ces modifications, elles ont permis néanmoins aux différents peuples du monde de communiquer les uns avec les autres, et finalement d'établir un commerce international d'une étendue immense et d'une importance incalculable. Tous les peuples, sans exception aucune, sont aujourd'hui rattachés par le lien des échanges.

Ainsi, le système restrictif en matière d'échanges a cessé de remplir le but en vue duquel il avait été institué, il a cessé d'empêcher la guerre de bouleverser l'économie intérieure des états.

Mais, si en se modifiant, en devenant simplement protecteur de prohibitif qu'il était, ce système a perdu son efficacité ancienne, il n'a point perdu ce qu'il avait de nuisible. On peut affirmer même que l'état de demi-liberté est plus funeste aux travailleurs que l'état de complète restriction, car, dans cette situation intermédiaire, le désordre de l'industrie vient s'ajouter à la cherté de la production.

Bien que l'on se soit beaucoup occupé des immenses désordres qui se sont produits depuis un demi-siècle dans l'arène industrielle,

nous ne pensons pas, en effet, que l'on ait réussi à en signaler la véritable cause. On s'est accordé assez généralement à les attribuer à la concurrence anarchique, mais on a négligé de rechercher d'où provient l'anarchie de la concurrence.

Aussi, qu'est-il arrivé? c'est que frappés de ce fait que depuis le demi-avénement de la liberté du travail et des échanges l'industrie n'a point cessé un seul jour d'être troublée tandis que sous le régime réglementaire elle possédait une certaine sécurité, une certaine stabilité, des philanthropes pleins d'imagination, mais dépourvus du sens des événements et des faits, ont proscrit la liberté dans l'intérêt de l'ordre et ressuscité, sous forme d'utopies, l'organisation industrielle des diverses époques du passé. Les uns ont copié le régime des castes de l'Égypte, les autres ont refait le régime des couvents du moyen âge. Tous ont reconstruit l'avenir à l'image du passé.

Cependant, s'ils avaient voulu examiner de plus près la situation, ils se seraient, croyons-nous, moins pressés de bâtir avec cette poussière. Ils auraient vu que le mal qu'ils signalaient ne venait point de la liberté, qu'il venait de la restriction; ils auraient vu que l'anarchie de la concurrence a sa source non point dans la concurrence même, mais dans les obstacles qui entravent son action régulière; ils auraient vu qu'il s'agit aujourd'hui non de recrépir les ruines du régime restrictif, mais de les faire disparaître du sol.

Quand on observe de près le système restrictif de la liberté des échanges, tel qu'il existe actuellement, que remarque-t-on d'abord? On remarque que ce système est essentiellement mobile, que les tarifs des différents peuples du monde subissent journellement des modifications. Si l'on recherche ensuite quel est l'effet de ces changements sur l'économie intérieure de chaque pays, on s'aperçoit qu'il ne s'opère point dans un tarif une modification si insignifiante qui ne jette le trouble sur toute la surface du monde industriel.

Supposons, par exemple, que la Belgique augmente le droit à l'importation des sucres, on verra aussitôt une diminution sensible

s'opérer dans la consommation de cette denrée. De 100, la consommation tombera à 80 ou à 75, plus bas peut-être, si le droit est élevé. Il y aura, en conséquence, une diminution dans les revenus de ceux qui produisent le sucre en Amérique et de ceux qui le vendent en Belgique. L'impôt tarira dans les deux pays certaines sources de revenus. Mais, évidemment, les gens qui possédaient ces revenus les dépensaient; ils s'en servaient pour acheter des objets de consommation. Leur revenu baissant, ils diminueront proportionnellement leur consommation. Ils demanderont ou l'on demandera pour eux moins de cotonnades à l'Angleterre, à la France moins de vins et de soieries, à la Chine moins de thé, aux États-Unis moins de tabac et de riz, etc. A leur tour, les producteurs de ces diverses denrées, atteints dans leurs revenus, réduiront leurs dépenses. Ainsi, un impôt levé sur les consommateurs d'un petit coin du globe, déprimera le bien-être des habitants du monde entier.

Si, après avoir bien observé cet effet particulier des lois de douanes, on songe que depuis plus de deux siècles les nations ont touché et touchent sans cesse leurs tarifs, on s'expliquera l'immense perturbation qui règne dans le domaine de l'industrie; on s'expliquera pourquoi la production n'est nulle part stable, assurée; pourquoi, à chaque instant et sans cause appréciable, des masses d'ouvriers se trouvent rejetées de l'atelier dans la rue; on aura la raison de l'existence du paupérisme hideux qui est devenu la plaie des sociétés modernes.

Cet état variable, cette désastreuse mobilité de la production subsistera aussi long-temps que les barrières douanières resteront debout, à moins, toutefois, que les peuples ne s'accordent pour immobiliser leurs lois commerciales et financières. Or, c'est là évidemment un accord qu'il est impossible d'obtenir.

Si donc les nations ne veulent point demeurer toujours sous le coup des crises commerciales, des sécessions industrielles, si elles ne veulent point subir incessamment toutes les catastrophes qui naissent de l'instabilité de la production, il faut qu'elles choisissent :

Ou bien il faut qu'elles recommencent à vivre ainsi qu'elles le faisaient autrefois d'une vie isolée, de façon à ne ressentir aucun

des accidents, aucune des commotions qui atteignent le commerce extérieur, il faut qu'elles brisent les liens qui les rendent solidaires, il faut qu'elles relèvent les murs à demi ruinés de l'édifice de la prohibition, ou bien il faut qu'elles abattent les derniers obstacles qui entravent la circulation des produits du travail humain, il faut qu'elles suppriment ces mobiles échelles douanières dont les mouvements imprévus de hausse et de baisse jettent la perturbation dans toutes les parties de l'immense domaine de la production, tantôt déplaçant le travail, tantôt ruinant sans retour les travailleurs; il faut, en un mot, que partout la liberté des échanges soit substituée aux restrictions douanières.

Nous ne pensons pas qu'entre ces deux voies le choix puisse demeurer un instant douteux; nous croyons que le monde va irrésistiblement à la liberté; toutefois, il n'est pas inutile de montrer combien, au simple point de vue des intérêts matériels, l'une est plus avantageuse que l'autre, de quelle somme la restriction est plus chère que la liberté.

Il nous suffira pour cela de prendre un à un les différents articles de notre tarif, d'en raconter l'histoire et de calculer approximativement ce qu'ils ont coûté et ce qu'ils coûtent encore au pays. En additionnant les totaux, nous obtiendrons le compte des frais de la restriction en France. Nous saurons ce qu'il nous en coûte pour n'être pas libres d'échanger les produits de notre travail contre les produits du travail étranger.

Si nous ne nous trompons, le public trouvera que décidément *c'est trop cher*, et qu'au lieu d'alourdir encore la massive armature de notre tarif, mieux vaut s'en débarrasser tout à fait.

Vainement, d'ailleurs, les fanatiques du passé s'efforceraient de la conserver. Le canon a obligé les hommes de guerre à se dépouiller de leurs armures, les chemins de fer obligeront les producteurs à jeter à bas leurs tarifs. Alors même que les théories des économistes échoueraient contre la protection, les inventions des industriels auraient assez de puissance pour enfanter la liberté.

Nous commencerons cet historique par le tarif des fers. *Ab Jove principium.*

LES FERS.

I.

La première ordonnance relative à l'industrie du fer remonte au règne de Charles VI. Par cette ordonnance, datée du 30 mai 1413, le roi revendiquait pour la couronne la *dîme* (droit du dixième) que les seigneurs avaient jusqu'alors perçue sur les produits des mines.

« Avons, — disait le monarque, — par manière d'édit, statut, loi ou ordonnance royale, irrévocable, décerné et déclaré... que nul seigneur spirituel ou temporel, de quelque état, dignité ou prééminence, condition ou autorité, quel qu'il soit, en notre dit royaume, n'en aura ne doit avoir, à quelque titre, cause, occasion quelle qu'elle soit, pouvoir ou autorité de prendre, réclamer ne demander esdites mines, ni en autres quelconques, assises en notredit royaume, la dixième partie, ni autre droit de mines, mais en seront par notredite ordonnance et droit, forclos; car à nous seuls et par le tout à cause de nos droits de majesté royaux, appartient la dixième et non à autres... Voulons... que les hauts justiciers, moyens et bas, sous quelque juridiction et seigneurie que lesdites mines soient situées et assises, baillent et délivrent auxdits ouvriers, marchands et maîtres desdites mines moyennant et par payant juste et raisonnable prix, chemins et voies, entrées, issues, par leurs terres et pays, bois, rivières et autres choses nécessaires auxdits faisant l'œuvre et ouvriers, lieux plus profitables pour l'ouvrage à faire et le moins dommageable pour lesdites seigneuries... Voulons... que tous mineurs et autres puissent querir, ouvrer et chercher mines par tous les lieux où ils penseront en trouver, et icelles traire et faire ouvrer, payant à nous notre dixième

franchement... que dorénavant les marchands, maîtres faisant l'œuvre, et lesdits ouvriers qui esdites mines ouvrent et s'occupent et font résidence sur le lieu du martinet ou mines, ou leurs députés pour eux auroient... un juge bon et convenable commissaire et tel comme nous leur ordonnerons, lequel connoîtra et déterminera de tout cas mu et à mouvoir, qui esdits marchands, maîtres et ouvriers pourra toucher, et auxquels seront baillé nos ordonnances. »

Suivent l'exemption des tailles et autres subsides avec la défense de molester les mineurs du royaume.

Diverses ordonnances, de Louis XII (20 novembre 1498), de François Ier (décembre 1515), de Henri II (30 septembre 1548 et 10 octobre 1552), de François II (29 juillet 1560), de Charles IX (6 juillet 1561, 26 mai et 25 septembre 1563), de Henri III (20 octobre 1574) et de Henri IV (juin 1601), furent rendues pour assurer la perception du droit du dixième. Enfin Richelieu, voulant empêcher la fraude qui se pratiquait à cet égard, décida qu'une marque serait établie tant sur les fers fabriqués dans l'intérieur du royaume que sur les fers importés du dehors. Les *droits de marque* furent gradués de la manière suivante :

Sur les fers nationaux doux ou aigres, 10 sous par quintal ; — sur l'acier, 20 sous par quintal. — Sur le fer doux et l'acier venant de l'étranger, mêmes taxes ; — sur le fer aigre de même provenance, 12 sous par quintal. Les gueuses et les fontes furent assujetties par arrêt du conseil, en date du 20 juin 1631 et du 16 mai 1635, à un droit de 6 sous 8 deniers. Quelque temps après on prohiba la sortie du minerai.

L'ordonnance des *aides* du mois de juin 1680 codifia les règlements antérieurs sur la matière, assujettit les usines au régime de l'exercice et modifia ainsi qu'il suit le tarif des droits :

Minerai de fer lavé et préparé.	3 sous	6 den.	par quintal.
Fonte en gueuse	8 »	9 »	
Fer.	13 »	6 »	
Quincaillerie grosse ou menue.	18 »		
Acier.	20 »		

Outre le principal de la contribution, il était perçu à l'intérieur un certain nombre de sous additionnels. Les fers importés n'étaient point assujettis à cette aggravation d'impôt. Loin de protéger la fabrication nationale, la législation sur les fers favorisait alors la fabrication étrangère.

A la vérité, la plupart des producteurs de fer trouvaient moyen d'échapper aux rigueurs de l'exercice. Le montant annuel du droit de marque atteignait à peine 8 à 900,000 livres. Des arrêts du conseil en date des 15 novembre 1707, 9 janvier 1712 et 12 septembre 1724 furent rendus dans le but d'arrêter la fraude, mais jamais on ne réussit à obtenir ce résultat.

Sous le ministère de l'abbé Terray, les maîtres de forges demandèrent pour la première fois à être protégés contre la concurrence du dehors. Consulté à cet égard par le ministre, Turgot, alors intendant de la généralité de Limoges, s'opposa énergiquement à l'établissement d'un droit protecteur. Dans une vive et remarquable *lettre sur la marque des fers*, il réfuta d'une manière péremptoire les sophismes des maîtres de forges[1].

[1] Voici quelques passages de cette lettre. On n'a rien écrit de mieux sur le même sujet depuis soixante-dix ans.

« Vous paraissez, monsieur, avoir envisagé comme un encouragement pour le commerce national les entraves que l'on pourrait mettre à l'entrée des fers étrangers. Vous annoncez même que vous avez reçu de différentes provinces des représentations multipliées sur la faveur que ces fers étrangers obtiennent au préjudice du commerce et de la fabrication des fers nationaux; je conçois en effet que les maîtres de forges qui ne connaissent que leurs fers imaginent qu'ils gagneraient davantage s'ils avaient moins de concurrents. Il n'est point de marchand qui ne voulût être seul vendeur de sa denrée; il n'est point de commerce dans lequel ceux qui l'exercent ne cherchent à écarter la concurrence, et ne trouvent quelques sophismes pour faire accroire que l'état est intéressé à écarter du moins la concurrence des étrangers, qu'ils réussissent plus aisément à représenter comme les ennemis du commerce national. Si on les écoute, et on ne les a que trop écoutés, toutes les branches du commerce seront infectées de ce genre de monopole. Ces imbéciles ne voient pas que ce même monopole qu'ils exercent non pas, comme ils le font accroire au gouvernement, contre les étrangers, mais contre leurs concitoyens, consommateurs de la denrée, leur est vendu par ces mêmes concitoyens, vendeurs à leur tour dans toutes les autres branches de commerce, où les premiers deviennent à leur tour acheteurs. Ils ne voient

L'opposition de Turgot était d'autant mieux fondée, qu'à cette époque la concurrence étrangère n'empêchait nullement notre industrie de prospérer. En 1789, la France possédait 202 hauts fourneaux, 76 forges à la catalane et 792 feux d'affinerie. Les hauts fourneaux et les forges à la catalane produisaient 61,549,500 kilog. de fonte en gueuse et 7,579,200 kilog. de fonte moulée. Les 61,549,500 kilog. de fonte en gueuse travaillée à l'affinerie donnaient 46,805,900 kilog. de fer [1].

pas que toutes ces associations de gens du même métier ne manquent pas de s'autoriser des mêmes prétextes pour obtenir du gouvernement séduit la même exclusion des étrangers; ils ne voient pas que, dans cet équilibre de vexation et d'injustice entre tous les genres d'industrie, où les artisans et les marchands de chaque espèce oppriment comme vendeurs, et sont opprimés comme acheteurs, il n'y a de profits pour aucune partie; mais qu'il y a perte réelle pour la totalité du commerce national, ou plutôt pour l'état qui, achetant moins à l'étranger, lui vend moins aussi. Cette augmentation forcée des prix pour tous les acheteurs diminue nécessairement la somme des jouissances, la somme des revenus disponibles, la richesse des propriétaires et du souverain, et la somme des salaires à distribuer au peuple.

» .... Mais quand tous ces principes ne seraient pas, comme j'en suis entièrement convaincu, démontrés avec évidence, quand le système des prohibitions pourrait être admis dans quelque branche de commerce, j'ose dire que celui des fers devrait être excepté par raison décisive et qui lui est particulière.

» Cette raison est que le fer n'est pas seulement une denrée de consommation utile aux différents usages de la vie : le fer qui s'emploie en meubles, ornements, n'est pas la partie la plus considérable des fers qui se fabriquent et se vendent. C'est surtout comme instrument nécessaire à la pratique de tous les arts, sans exception, que ce métal est si précieux, si important dans le commerce : à ce titre, il est matière première de tous les arts, de toutes les manufactures, de l'agriculture même, à laquelle il fournit la plus grande partie de ses instruments; à ce titre, il est denrée de première nécessité; à ce titre, quand même on adopterait l'idée de favoriser les manufactures par des prohibitions, le fer ne devrait jamais y être assujetti, puisque ces prohibitions, dans l'opinion même de leurs partisans, ne doivent tomber que sur les marchandises fabriquées pour la consommation, et non sur les marchandises qui sont des moyens de fabrication, telles que les matières premières et les instruments nécessaires pour fabriquer; puisque l'acheteur des instruments de fer servant à sa manufacture ou à sa culture doit jouir de tous les privilèges que les principes de ce système donnent au vendeur sur le simple consommateur. »

[1] De l'*Industrie française* par M. Chaptal. Tome II, page 155.

Le *droit de marque* sur les fers fut supprimé par l'assemblée nationale, en mars 1790. L'assemblée décida qu'une contribution serait établie à l'intérieur pour combler le déficit que pourrait occasionner la suppression de ce droit; elle décida encore qu'un droit égal à celui qui avait jusqu'alors pesé sur les fers à l'intérieur serait exigé à la frontière [1].

C'est un fait curieux à signaler que dans le grand mouvement libéral de cette époque les doctrines restrictives en matière de douanes soient demeurées prédominantes. Le tarif de 1791 fut conçu non point, comme on le croit assez généralement, sous l'inspiration des théories généreuses de l'école de Quesnay et de Turgot, mais sous l'influence des préjugés de l'école mercantile. La doctrine de la balance du commerce se trouve complaisamment

[1] Voici le texte du décret de l'assemblée nationale.

L'assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. L'exercice du droit de marque des fers à la fabrication et au transport dans l'intérieur du royaume sera supprimé à compter du 1er avril prochain.

Art. 2. Les maîtres de forges et de fonderies, dans les départements où les droits avaient lieu à la fabrication, seront tenus d'acquitter, en six mois et en six payements égaux, les droits qui peuvent être dus par leurs fers déjà fabriqués.

Et à compter du 1er octobre prochain, ceux qui ont des marchés à terme bonifieront à leurs acquéreurs, pendant le cours desdits marchés, la valeur du droit dont leurs fers sont déchargés à la fabrication par le présent décret.

Art. 3. L'abonnement dudit droit de fabrication et desdits droits de traite sur les fers et ouvrages de fer et d'acier sera rendu général, à compter dudit jour 1er avril prochain, provisoirement et pour la présente année seulement, au moyen d'une contribution d'un million par année sur les départements districts qui formaient le ressort des parlements de Paris, de Dijon, de Metz et de la cour des aides de Clermont-Ferrand, à l'exception des districts formant autrefois le pays d'Aunis, et d'une contribution de 500,000 liv. sur tout le reste du royaume.

Lesdites contributions seront établies en proportion des impositions réelles et personnelles de tous les départements où elles doivent avoir lieu, et des droits d'entrée des villes dans ces mêmes départements; savoir : quant aux impositions directes, au marc la livre, et par simple émargement sur le rôle; et quant aux droits d'entrée des villes, en la forme qui sera réglée par un décret particulier.

Art. 4. Il sera établi à toutes les entrées du royaume un droit uniforme, égal à celui qui avait déjà lieu dans les provinces ou départements où se percevait le droit de marque des fers.

étalée dans le rapport fait par M. Goudard au nom des comités de commerce et d'agriculture.

« La liberté, — lisons-nous dans ce rapport, — est la devise du commerce, de l'agriculture et de toute industrie; mais elle est incomplète sans la *protection* et la *sûreté*... La protection et la sûreté que vous devez à notre industrie ne peuvent se trouver, dans le système actuel de l'Europe commerçante, que par une combinaison de droits à l'entrée et à la sortie, qui attire tout ce qui doit favoriser l'industrie nationale et porter votre exportation au dernier terme possible. Ce n'est donc pas pour l'intérêt du trésor public que les droits sont établis, c'est pour l'intérêt bien plus considérable de l'agriculture, de nos manufactures et de nos arts.

» Le spéculateur seul dans son comptoir fait des affaires immenses; le manufacturier est bien plus utile que lui. C'est donc cette industrie que vous avez eu en vue de protéger, d'encourager, de défendre lorsque vous avez placé des barrières à vos frontières, et déjà vous avez jugé que ce grand intérêt exigeait des droits qui ne sont que l'effet de la protection que vous devez à l'industrie. Ils servent à la sûreté des spéculations, parce qu'ils garantissent ces manufactures qu'il ne sera rien introduit qui puisse soutenir la concurrence avec les productions nationales, sans laisser à celui-ci tout l'avantage. Votre comité a pensé que cette sûreté serait complète si vous ajoutiez à des mesures si sages quelques prohibitions dont il lui a paru que la justice et la nécessité se démontrent facilement. »

Un membre, M. Boislandry, se leva pour protester au nom de la liberté du commerce contre les doctrines et les conclusions du rapport, mais sa voix demeura sans écho. Appuyé par M. Malouet, qui s'attacha à démontrer l'utilité des lois prohibitives, le tarif fut adopté à peu près sans opposition. Néanmoins, dans ce tarif conçu sous l'influence de la théorie de la balance du commerce, les droits sur le fer furent établis à un taux extrêmement modéré.

Fonte de fer.	*libre.*	par quintal mét. ou 100 kil.
Fer en barres.	2 fr.	
Fer en verges	2 fr. 10 sous.	

Cette modération des droits sur les fers dérivait du principe même qui avait présidé à l'établissement du tarif. Les législateurs de 91, s'étant proposé pour objet de développer le travail des manufactures, devaient favoriser l'importation des matières premières. En élevant outre mesure les droits sur le fer, cette matière première de toutes les industries, ils auraient manqué à la logique de leur système. Combien, depuis cette époque, la logique des partisans de la protection a changé !

En 1806, le droit sur les fers importés par la frontière du Rhin fut élevé à 4 fr. le quintal métrique. Ainsi modifié, le tarif des fers subsista jusqu'en 1814.

Mais si, pendant toute la durée de la république et de l'empire, le tarif ne protégea que d'une manière insignifiante les producteurs de fer, l'interruption des communications occasionnée par la guerre produisit, à cette époque, l'effet de la prohibition. Au point de vue de la protection, la guerre est sans contredit le meilleur des tarifs. Aussi, en 1814, lorsque les communications générales se trouvèrent rétablies, l'industrie du fer eût-elle son heure de crise. L'Angleterre, dont la production s'était, dans l'intervalle de 1796 à 1814, élevée de 125,000 tonnes à 300,000, envoya sur nos marchés des masses considérables de ce métal. Les fers de la Suède et de la Russie affluèrent aussi dans nos ports. Il n'est pas douteux cependant que nos maîtres de forges auraient résisté à cette *inondation* s'ils avaient voulu suivre l'exemple salutaire que leur donnaient à la même époque la plupart des autres industries en abandonnant les méthodes anciennes pour les méthodes nouvelles, s'ils avaient voulu emprunter les procédés perfectionnés de la fabrication anglaise. Par malheur, ils trouvèrent infiniment plus commode d'obliger le gouvernement de les sauver au moyen du tarif que de se sauver eux-mêmes au moyen du progrès.

Les circonstances politiques favorisaient alors singulièrement les prétentions exclusives, égoïstes des grands industriels. Replacée sur le trône par l'Europe coalisée, la branche aînée des Bourbons devait redouter par-dessus tout qu'on ne l'accusât de sacrifier les intérêts de la France à ceux de l'étranger. Or si, en 1814, le

gouvernement de la Restauration avait consenti à laisser notre marché accessible aux produits du dehors, les grands propriétaires et les gros industriels n'auraient pas manqué de lui faire un crime de son libéralisme économique; ils l'auraient accusé de solder, aux dépens de notre agriculture et de notre industrie, la dette contractée par les Bourbons exilés envers l'empereur Alexandre et le prince régent d'Angleterre. Le gouvernement aurait pu, à la vérité, en appeler de cette petite classe de gens affamés de monopoles à la grande classe des consommateurs; mais il eût été probablement fort difficile pour ne pas dire impossible de faire comprendre à cette masse encore si peu éclairée que l'aisance dont elle aurait joui, grâce à la liberté des échanges, avait effectivement pour cause la liberté des échanges. Le peuple, qui n'aimait guère le gouvernement nouveau, ne se serait pas fait faute d'attribuer son bien-être à de tout autres causes et de mettre ses désastres fortuits sur le compte de la concurrence étrangère. Il aurait répété après les grands propriétaires et les gros industriels : que le gouvernement vendait à beaux deniers la France à l'Europe. C'eût été un *tolle* général contre la monarchie restaurée.

Les nécessités politiques du moment exigeaient donc que le pouvoir donnât pleine satisfaction aux quémandeurs de privilèges. Rien ne pouvait d'ailleurs le détourner de cette pente fatale. Bien que plus éclairée que la masse du public, l'administration avait aussi sa bonne part de préjugés; elle craignait, comme tout le monde, l'*inondation* des produits étrangers, et elle pensait qu'il était urgent d'opposer une digue à l'abondance.

Pour parer au danger qui résultait du manque de hauteur de la digue douanière, une ordonnance en date du 12 août 1814 prescrivit la mise en entrepôt des fers arrivant de l'étranger, jusqu'à ce que la loi eût relevé les droits d'entrée. Le 20 du même mois, M. le baron Louis présenta un projet de loi portant augmentation du tarif des fers. Voici quelles en étaient les principales dispositions :

Fer en gueuses et forgé brut, c'est-à-dire en massiaux ou prismes de 12 à 16 pouces de long et du poids de 35 kilog. au moins.	2 fr.
Ceux d'un moindre poids rentraient dans la classe suivante :	
Fer de deux manipulations ou de commerce, comprenant les barres plates de 18 à 60 lignes de largeur sur 5 à 12 d'épaisseur, les barres carrées de 10 lignes et au-dessus sur chaque face.	15 »
Fer de trois manipulations, comprenant les barres rondes de 7 lignes de diamètre et au-dessus, les barres carrées de 7 à 9 lignes d'épaisseur et au-dessous, et les barres plates dites de rampe, de 14 à 18 lignes de largeur sur 3 à 4 d'épaisseur.	25 »
Fer fin ou de quatre manipulations, comprenant les baguettes rondes de 3 à 6 lignes de diamètre, le petit carillon de 3 à 6 lignes sur chaque face et au-dessous, le fer feuillard battu, coulé ou laminé, d'une ligne à 2 lignes d'épaisseur sur 9 à 15 lignes de largeur, et le fer en verges pour la clouterie.	40
Tôle.	40
Fil de fer.	60
Acier en feuilles ou en planches et toutes les autres espèces d'acier brut.	40
Acier fondu en petits carreaux pour la coutellerie.	30 »
Fil d'acier propre à la fabrication des aiguilles.	20 »

(par quintal mé. ou 100 kil.)

* Il faut ajouter à ces droits le décime de guerre.

Par une disposition supplémentaire, il était résolu que les fers mis en entrepôt, en vertu de l'ordonnance, acquitteraient les nouveaux droits aussi bien que les fers importés ultérieurement.

M. le baron Louis présentait, à l'appui de son projet de loi, diverses considérations tirées de la situation exceptionnelle où les circonstances avaient placé l'industrie française. — D'une part, disait-il, la main-d'œuvre a haussé de prix par suite du renchérissement de toutes les choses nécessaires à la vie et par l'effet de la conscription militaire qui, détournant ou enlevant les apprentis, diminuait le nombre des ouvriers habiles et plaçait les maîtres de forges dans leur dépendance. — D'une autre part, ajoutait-il, le

prix des bois s'est élevé par suite de la dévastation des forêts aux époques de troubles et par le fait même de l'augmentation du nombre des forges.

M. le baron Louis présentait enfin, dans son exposé des motifs, la singulière considération que voici : il est permis de croire, disait-il, que les maîtres de forges français, se voyant en possession de la vente intérieure, ont ajouté à leurs anciens bénéfices comme il arrive toujours quand le marché est exclusif. N'était-ce pas s'y prendre d'une étrange façon pour légitimer l'augmentation du tarif? Mais peut-être le ministre voulait-il simplement lancer une épigramme aux monopoleurs qui lui forçaient la main.

Par ces causes, concluait-il, nos maîtres de forges ne peuvent livrer le quintal métrique de fer au-dessous de 50 fr., tandis que les Anglais offrent du fer de même qualité rendu dans nos ports à raison de 30 ou 35 fr. — En portant le droit de 2 fr. à 15 fr. sur le fer ordinaire, le gouvernement se bornait à combler la différence des prix, à mettre le fer français au niveau du fer étranger.

Assurément, les maîtres de forges auraient dû se tenir pour satisfaits. Le projet de loi établissait un droit sur la fonte, qui jusqu'alors était entré en franchise, et il septuplait le droit sur le fer ordinaire. On ne pouvait exiger davantage. Cependant les maîtres de forges se plaignirent d'être sacrifiés, et leurs doléances trouvèrent de complaisants échos au sein de la commission nommée pour examiner le projet de loi. La commission modifia en les aggravant deux des principaux articles du tarif proposé par le gouvernement. Elle voulut bien admettre la fonte au droit de 2 fr. par 100 kil., mais à la condition que les gueuses importées auraient un poids d'*au moins* NEUF CENTS KILOGRAMMES. Quant à la fonte en massiaux, elle en demanda la prohibition. Elle demanda encore que le droit sur les aciers en feuilles fût porté à 45 fr. au lieu de 40 fr.

M. le chevalier Dufougerais, rapporteur de la commission, justifia la prohibition des massiaux en affirmant que si l'introduction en était permise, de petites usines s'établiraient le long des côtes, où ces massiaux seraient affinés à peu de frais, et livrés à vil

prix à la consommation intérieure. Les étrangers importeraient, disait-il, leur fonte au droit de 2 fr., puis ils la transformeraient eux-mêmes en fer français. Le droit de 15 fr. établi sur le fer deviendrait alors illusoire. M. Dufougerais justifiait l'aggravation du droit sur les aciers, en arguant de la situation déplorable où se trouvaient nos aciéries. Avant la révolution, lisons-nous dans son rapport, les aciéries françaises produisaient environ 30,000 quintaux métriques d'acier. Les aciéries de l'Isère et de la Drôme, où se fabrique l'acier naturel, étaient au nombre de trente-deux et donnaient 11,000 quintaux. Sur ces trente-deux aciéries douze avaient interrompu leur travail en 1814. Dans la Nièvre et le Cher la fabrication était tombée de 9,000 quintaux à 1,800 quintaux. Les fabricants déclaraient qu'ils ne pourraient relever leur fabrication s'ils n'obtenaient un droit d'au moins 45 fr. De là l'amendement de la commission.

La discussion du projet de loi eut lieu dans les séances des 1er, 3, 4 et 6 octobre; elle fut assez animée. La liberté du commerce trouva d'énergiques défenseurs en MM. Dufort (de la Gironde), Morellet, Desrousseaux, Bouteiller, Lezurier de la Martel, Fornier de Saint-Lary, Puymaurin, Godailh, Chabaud-Latour, Émeric David. Le système protecteur fut défendu par MM. Dampmartin, Leveneur, Bouffy, Lefevre-Gineau et Prunelé.

M. Dampmartin se distingua entre tous par les manifestations de son ardeur prohibitive. M. Dampmartin fit, en faveur des maîtres de forges, un appel pathétique à la sensibilité de la chambre. Voici un curieux échantillon de l'éloquence protectioniste du temps :

« Serions-nous condamnés à professer, dans cette tribune, la règle desséchante et dure qui bannit les mouvements de sensibilité des discussions relatives aux affaires d'état! Loin de là : les infortunés ne sauraient pousser des plaintes qui ne soient recueillies et soulagées avec une bienveillance paternelle. Le trône et les deux chambres sont des asiles constamment ouverts pour protéger l'innocence ainsi que le malheur; les prières et les gémissements des maîtres de forges recevront un accueil favorable; quelques-uns

d'entre eux, citoyens recommandables, chefs de nombreuses familles et pères nourriciers d'une foule d'individus, s'écrient avec l'accent de la douleur : qu'au projet de loi sur l'introduction des fers étrangers, Votre Majesté ajoute un article qui autorise la résiliation des baux des fourneaux, des forges et des fonderies et celle des engagements pris avec tous les ouvriers. »

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que cet élégiaque M. Dampmartin professait la théorie pure de la balance du commerce. « Personne n'ignore, — disait-il dans son exorde, — qu'il ne faut pas balancer entre la dépense d'un écu dans l'intérieur, et l'envoi de dix sous au dehors. Les dix sous se perdent, pendant que l'écu alimente et vivifie tout sur son passage. »

M. Dampmartin acceptait néanmoins le projet de loi tel que l'avait amendé la commission. Un autre protectioniste ou prohibitif, comme on disait alors, d'une humeur beaucoup moins accommodante, M. Leveneur, repoussa le projet comme dérisoire.

Le débat porta principalement sur deux points : sur le principe de rétroactivité que renfermait le projet de loi, et sur le chiffre de 900 kil. auquel la commission avait fixé le poids des gueuses admises à l'importation. Malgré les énergiques réclamations de M. Émeric David, l'article relatif à la rétroactivité fut maintenu ; en revanche la commission consentit à réduire à 400 kil. le chiffre fixé pour le poids des gueuses. Le projet de loi, ainsi amendé par la commission, fut adopté par la chambre dans la séance du 6 octobre, à la majorité de 239 voix contre 19.

Cependant tout n'était pas fini. Au lieu de donner, comme on s'y attendait, sa sanction pure et simple au projet de loi, la chambre des pairs jugea à propos de supprimer l'article 2, renfermant la disposition rétroactive dont nous avons parlé. Moins accessible que la chambre des députés aux obsessions des intérêts privés, la pairie refusa de décréter, au profit des maîtres de forges, la spoliation des marchands qui avaient importé sous le bénéfice de l'ancienne législation. Elle voulut que la loi nouvelle n'eût d'effet qu'à dater de sa promulgation. Cet amendement, qui renfermait une sévère leçon, fit jeter les hauts cris aux députés protectionistes. Peu s'en

fallut qu'ils ne parvinssent à le faire rejeter Il ne fut adopté qu'à la faible majorité de 86 voix contre 80.

Tel fut le tarif de 1814. Comparativement modéré quand on le place à côté de celui qui lui succéda, ce tarif portait à 15 p. 0/0 nominalement le droit sur la fonte, mais, en fait, l'élévation du chiffre exigé pour le poids des gueuses doublait à peu près le montant du droit; il portait au delà de 50 p. 0/0 de la valeur, le droit sur les fers et les aciers.

En 1815 et en 1816 on proposa, à deux reprises différentes, de rétablir les droits sur les fers fabriqués à l'intérieur. Mais ces propositions n'eurent pas de suite.

En 1819 M. le comte Chaptal établissait de la manière suivante le bilan de l'industrie du fer.

La production de nos forges donnait 99,639,093 kil. de fonte en gueuses et 11,687,800 de fonte moulée.

La fonte en gueuse produisait 69,391,700 kil. de fer.

En y comprenant les tôles, le fil de fer, l'acier naturel et l'acier cémenté, M. le comte Chaptal évaluait à 64 fr. les 100 kil. le prix moyen de cette masse de fer; ce qui en portait la valeur à . . . . 44,410,688 fr.

La fonte moulée estimée à 24 fr. les 100 kil. donnait . . . . 2,805,072 fr.

Total . . . . . . 47,215,760 fr.

M. Chaptal cherchait ensuite à établir la valeur approximative des industries qui approprient le fer aux besoins de la consommation. Il estimait aux deux cinquièmes du prix du fer marchand, la valeur que les maréchaux, les cloutiers, les forgerons ajoutent à ce métal. Il établissait dans les travaux des serruriers diverses catégories : les chaînes, les harpons, les linteaux, les barres de trémies et autres ouvrages grossiers n'ajoutent qu'un tiers à la valeur du fer employé; les étriers, les grilles, les équerres, les pivots, etc., doublent le prix du fer; les armatures des pompes avec balancier à volute ou volant à chaîne, le quadruplent; les rampes à barreaux droits, les pommelles, les charnières, les tar-

gettes, les tringles, les verrous, les fiches, les sonnettes le triplent en général, et les clefs, les serrures font plus que le sextupler.

On peut estimer, en définitive, disait M. Chaptal, que ces diverses industries, qui consomment environ pour 40,000,000 fr. de nos fers, en triplent la valeur et la portent ainsi à 120,000,000 fr.

Les industries fines, telles que la quincaillerie, la bijouterie en acier, l'armurerie, l'horlogerie, la coutellerie, qui font entrer le fer dans leurs préparations, en décuplent pour le moins la valeur ; elles emploient pour cinq millions de fer et d'acier, comme *matières premières*, et en portent la valeur à environ.	67,500,000 fr.
Produit de la fonte moulée.	2,801,072 fr.
Valeur totale des fers et aciers français livrés à la consommation et appropriés à ses divers usages par l'industrie.	190,301,072 fr.
L'importation du fer s'élevant à cette époque, année commune, à 5,696,435 fr., si l'on ajoute à cette somme la valeur du travail des industries ci-dessus mentionnées, on obtient.	17,089,305 fr.
Valeur totale du fer annuellement consommé en 1816—19.	207,390,377 fr.

On voit que le fer étranger n'entrait alors que pour un douzième environ dans la consommation du pays. Les protectionistes n'avaient donc pas à se plaindre de la loi de 1814.

Malheureusement le vent soufflait à la prohibition. Nous avons vu qu'en 1814 les propriétaires de hauts fourneaux s'étaient servis de la pression des circonstances pour obtenir du gouvernement l'exclusion des fers étrangers. En 1822, l'influence politique de la grande propriété territoriale et industrielle s'était encore accrue. S'apercevant qu'il ne réussissait point à s'attacher les masses, qui ne pouvaient lui pardonner son origine et qui improuvaient ses tendances, le gouvernement voulut, à tout prix, s'attacher les

grands propriétaires. Naturellement ceux-ci mirent à haut prix leur affection ; ils s'efforcèrent de tirer bon parti du besoin qu'on avait d'eux. En 1819, la loi électorale leur livra définitivement la représentation du pays. Ils eurent le pouvoir de faire la loi : ils eurent soin de la faire à leur profit.

Donc, en 1821, les maîtres de forges et les propriétaires de bois se mirent à réclamer plus haut que jamais l'augmentation des droits de 30 p. 0/0 et de 50 p. 0/0, qui grevaient la fonte et les fers étrangers. Voici sur quels motifs ils appuyèrent leurs exigences.

Une importante révolution s'était opérée, depuis quelques années, dans la fabrication du fer, principalement en Angleterre. La plupart des usines anglaises qui travaillaient le fer au bois avaient remplacé ce combustible par la houille. La valeur de la houille n'allant pas au dixième de celle du bois, ce changement de combustible avait permis aux Anglais d'abaisser considérablement les prix de leurs fers. En 1803, le prix du fer en Angleterre était de 10 liv. sterl. la tonne (1,015 kil.) ou 44 fr. 50 c. les 100 kil. ; en 1814, il se maintenait encore à 35 fr. les 100 kil. ; en 1820, il tomba à 7 liv. sterl. la tonne, ou 17 fr. les 100 kil. Dans cette dernière année, la production du fer s'éleva en Angleterre au chiffre de 400,000 tonnes, ou 406,000,000 kil.

Or, la loi de 1814 se trouvait basée sur un prix moyen de 35 fr. pour le fer étranger rendu dans nos ports, et elle avait pour objet d'assurer à nos producteurs un prix moyen de 50 fr. (le droit était de 16 fr. 50 c. avec le décime). Le prix du fer étranger venant à tomber à 20 fr. 22 c. dans nos ports, le prix courant du fer indigène devait s'abaisser dans la même proportion, et se fixer à peu près au niveau de 38 fr.

Ainsi arriva-t-il en effet. Quoique l'importation, qui s'était élevée en 1817 à 14 millions de kil., qui avait été de 10 millions de kil. en 1818 et en 1819, fût tombée en 1820 au-dessous de 9 millions de kil., le prix moyen des fers fléchit de 50, 60 fr. jusqu'à 42 fr. De là, la grande clameur des maîtres de forges.

Avec un peu d'activité et d'industrie, ils se seraient, sans aucun

doute, tirés d'embarras. Ils n'avaient qu'à imiter leurs concurrents anglais, ils n'avaient qu'à remplacer comme eux le bois, combustible cher, par la houille, combustible à bon marché. La France ne manque point de houille, et il est présumable que ce combustible y serait produit à aussi bas prix qu'en Angleterre même si notre législation ne protégeait point les propriétaires de houillères. A la vérité, notre industrie du fer eût été obligée d'opérer dans ses procédés une modification considérable ; mais cette évolution progressive, que redoutaient nos maîtres de forges, leurs concurrents d'Angleterre ne l'avaient-ils pas accomplie, au grand avantage des consommateurs et avec profit pour eux-mêmes? N'était-ce point là une évolution nécessaire, inévitable, une évolution commandée par le génie du monde moderne? Pouvait-on la retarder, quand son heure était venue, sans porter un dommage incalculable à toutes les industries du pays dont le fer est la matière première, sans rendre inégales les conditions de la lutte qu'elles ont à soutenir sur les marchés étrangers avec les industries des autres pays, sans retarder par là même le développement de toutes les branches de la production nationale? L'intérêt que les maîtres de forges avaient ou croyaient avoir à ne point perfectionner leurs antiques procédés de fabrication, à ne point se mettre au niveau de progrès de leurs rivaux, ne pouvait assurément balancer de si grands intérêts. Sous peine de commettre une absurdité sans nom, on devait sacrifier au travail du plus grand nombre l'incurie de quelques-uns.

Malheureusement les maîtres de forges, alors coalisés avec les propriétaires de bois, étaient assez puissants pour exiger l'absurde; ils étaient assez puissants pour obliger le gouvernement à protéger leur incurie et les consommateurs à en payer les frais. Ils réclamèrent donc un surcroît de protection contre les fers fabriqués à la houille.

Pressés par la concurrence du dehors, mais ne pouvant obtenir immédiatement une loi, ils exigèrent et obtinrent immédiatement une ordonnance. Le 3 novembre 1821, une ordonnance royale fut rendue, statuant que les fers étrangers étirés au

laminoir ne pourraient être introduits dans le royaume que sous la condition d'être aussitôt mis en entrepôt, et d'acquitter plus tard les droits déterminés par la loi projetée.

La loi suivit de près l'ordonnance. Ce fut dans la séance du 19 janvier 1822 que M. de Saint-Cricq, alors ministre des finances, présenta son fameux projet de loi sur les douanes, portant aggravation des tarifs des sucres, des bestiaux, des fers et d'une foule d'articles secondaires. Ce tarif de 1822 fut, on peut le dire, la carte à payer de la restauration. Elle a coûté cher au pays.

Voici quels étaient les droits proposés par M. de Saint-Cricq :

Fontes en gueuses de 400 kilog. au moins.	Par terre, à plus de 10 myriamètres des côtes.	4 fr.*	par quintal métrique ou 100 kil.
	Par mer ou par des points qui ne sont pas à plus de 10 myriamètres des côtes.	8 »	
Fer en barres (traité à la houille).	Plates, donnant 412 millimètres et plus, la largeur multipliée par l'épaisseur. . . . . Carrées, ayant 21 millimètres sur chaque face	24 »	
	Plates, donnant 183 millimètres inclus à 412 millimètres inclus. . . Carrées, ayant 14 millimètres inclus à 21 inclus. . . . . Rondes, de 15 millimètres et plus de diamètre.	35 »	
	Plates, donnant moins de 183 millimètres. . . . . Carrées, ayant moins de 14 millimètres. . . . . Rondes, ayant moins de 15 millimètres.	50 »	

* Le décime non compris.

Le tarif des fers au bois ne subissait aucune modification.

Si l'on observe que le prix du fer étranger était tombé, de 1814 à 1821, de 35 fr. à 22 fr., on trouvera que le droit proposé par M. de Saint-Cricq élevait la protection dévolue aux maîtres de forges de 50 p. 0/0 à plus de 120 p. 0/0.

Cependant, qui le croirait? encore une fois les prohibitifs se plaiguirent. Les maîtres de forges de l'Eure, de la Nièvre, de la Gironde, des Landes, de la Meuse, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de l'Aude et des Pyrénées orientales portèrent successivement leurs doléances au pied du trône. Les propriétaires de hauts fourneaux de l'Eure demandèrent que le droit sur la fonte fut fixé à 10 fr., à quoi ils ajoutèrent néanmoins, en guise de correctif, qu'ils préféraient qu'elle fût prohibée.

Comme en 1814, la chambre se montra disposée à satisfaire à leurs exigences. La commission chargée de l'examen du projet de loi aggrava considérablement les droits proposés par le gouvernement. Peut-être ne doit-on voir là qu'un tour de comédie? Peut-être le gouvernement, qui venait de recevoir de Bordeaux une protestation énergique contre l'augmentation des droits, voulait-il avoir l'air de se laisser forcer la main? Il ne nous appartient pas de prononcer.

Nous n'avons pas besoin de dire que le rapporteur de la commission, M. de Bourrienne, comptait au nombre des prohibitifs les plus purs. Auprès de M. de Bourrienne, M. de Saint-Cricq lui-même n'était qu'un modéré.

A cette époque, on détestait le fisc bien plus encore qu'on ne le déteste aujourd'hui. Le rapporteur s'attacha en conséquence à démontrer que les droits proposés étaient *protecteurs* et non *fiscaux*. Chacun sait en quoi diffère un droit fiscal d'un droit protecteur. Le premier a pour unique objet de donner un revenu au trésor. Aussi doit-il être gradué de manière à laisser le marché intérieur accessible à une large importation; pour être productif, un droit fiscal doit être modéré. Le second a pour objet d'assurer à certains producteurs l'approvisionnement du marché intérieur, au-dessus du taux courant du marché général. Aussi doit-il être gradué de manière à ne laisser entrer que le moins possible de produits étrangers; le meilleur des droits protecteurs c'est le droit prohibitif.

Un droit fiscal modéré ne rapporte que peu de chose aux producteurs dont il protége accidentellement la denrée; un droit prohibitif ne rapporte rien au trésor.

Or, le tarif de 1822 ayant pour objet de *favoriser l'industrie nationale*, pour nous servir de l'expression consacrée, ceux qui l'édifiaient devaient être nécessairement les partisans de la protection et les adversaires de la fiscalité. De là ces axiomes de M. de Bourrienne :

« Un pays où les droits de douane ne seraient qu'un objet de fiscalité marcherait à grands pas vers sa décadence ; si l'intérêt du fisc l'emportait sur l'intérêt général, il n'en résulterait qu'un avantage momentané que l'on payerait cher un jour.

» Un pays peut jouir d'une grande prospérité et avoir peu de produits de douane ; il pourrait avoir de grandes recettes de douanes et être dans un état de gêne et de dépérissement. Peut-être pourrait-on prouver que l'un est la conséquence de l'autre.

» Les droits de douane ne sont pas un impôt, c'est une prime d'encouragement pour l'agriculture, le commerce et l'industrie ; et les lois qui les établissent doivent être des lois quelquefois de politique, toujours de protection, jamais d'intérêt fiscal.

» Les douanes (avec la distinction que je viens d'établir) ne devant pas être dans l'intérêt du fisc, l'impôt qui résulte du droit n'est qu'accessoire.

» Une preuve que l'impôt en fait de douane n'est qu'accessoire, c'est que le droit à l'exportation est presque nul, et que le législateur, en frappant d'un droit à l'importation certains objets, a pour but qu'il n'en entre point ou le moins possible. L'augmentation ou la diminution du produit ne doit jamais l'arrêter.

» ... Si la loi qui vous est soumise amène une diminution dans le produit des douanes, *vous devez vous en féliciter*. Ce sera la preuve que vous aurez atteint le but que vous vous proposez, de ralentir des importations dangereuses et de favoriser des exportations utiles. »

Ne nous étonnons pas après cela si la France, dont le commerce extérieur dépasse aujourd'hui deux milliards, ne reçoit de ses douanes que 130 millions, tandis que l'Angleterre perçoit 450 millions sur un mouvement d'affaires d'environ trois milliards, c'est-à-dire, toute proportion gardée, deux fois et demie davan-

tage. Les législateurs de 1822 ont tué la poule aux œufs d'or de la douane.

La commission modifiait de la manière suivante le projet de loi du gouvernement :

Les fontes entrant par les frontières du Nord, de l'Aisne, une partie du département des Ardennes, de Solre-le-Château à Rocroy, droit maintenu. . .	4 fr.	les 100 kilog.
La commission ne modifiait point cette partie du tarif, disait le rapporteur, parce que le droit de 4 fr. s'augmentant de deux dixièmes comme tous les droits par terre, et de 2 fr. 34 c. que payaient les fontes à la sortie de Belgique, elles se trouveraient en réalité frappées d'un droit de 7 fr.		
Le droit sur les fontes importées par les autres frontières de terre était, en revanche, porté à.	6 »	
Le droit sur les fontes importées par mer et depuis la mer jusqu'à Solre-le-Château exclusivement. . . .	9 »	
Les fontes épurées ou mazées que le projet de loi laissait au même taux que les fontes brutes, étaient assimilées au fer forgé au bois (droit de 15 fr., 16 fr. 50 c. avec le décime).		
Droits sur les fers (1re classe), au lieu de 24 fr. . . .	25 »	
Id. (2e —), — 35 fr. . . .	36 »	
Id. (3e —), laissé à.	50 »	

Ainsi modifié, le projet de loi fut soumis à la discussion le 24 juin. La discussion générale portant à la fois sur les sucres, les bestiaux, les fers et plusieurs autres articles, remplit les séances des 24, 25, 26, 27 et 28 juin ; la discussion spéciale du tarif des fers (discussion des articles) eut lieu dans les séances des 1er et 2 juillet.

Dans la discussion générale, le principe de la liberté des échanges fut défendu par un savant économiste, M. Ganilh, par MM. Lainé, Alexandre Delaborde, Basterrèche, Strafforello. Mais la chambre, dont l'opinion était formée, n'écoutait pas sans impatience ces champions des principes libéraux ; toutes ses faveurs étaient réservées aux prohibitifs. Cet honnête M. Ganilh, par exemple, qui revendiquait pour tous les citoyens le droit d'acheter au meilleur marché possible, était regardé comme un songe-creux de la pire espèce. « S'il faut, lui répondait M. de Monbron, prendre chaque

chose dans le pays qui la donne au meilleur marché, c'en est fait de notre agriculture et de notre industrie; je dirai plus, c'en est fait de notre civilisation. Il faut retourner dans les bois. » Et la chambre d'applaudir. Ce même M. de Monbron demandait que l'on essayât d'acclimater le thé dans l'île de Corse, afin d'affranchir nos consommateurs du tribut qu'ils payaient à l'industrie chinoise; il demandait encore que l'on distribuât aux maîtres de forges le montant des droits sur les fers; grâce à cette prime d'encouragement, disait-il, nos producteurs de fer seront en état de nous débarrasser plus tôt de l'obligation de payer tribut à l'Angleterre. Nous y gagnerons autant qu'eux-mêmes.

Et remarquons bien qu'en poussant ainsi jusqu'aux limites du grotesque l'application du principe de la protection, l'orateur ne se montrait pas le moins du monde excentrique. Non! l'immense majorité de la chambre pensait exactement comme M. de Monbron. Les propositions les plus étranges, les plus saugrenues étaient admises par elle sans contestation. Aussi s'en donnait-on à cœur joie. M. de Vaublanc venait dire, après M. de Monbron, *le dernier mot de la science économique*, et la chambre applaudissait M. de Vaublanc comme elle avait applaudi M. de Monbron.

Voici pourtant quel était le dernier mot de la science économique de M. de Vaublanc.

« J'entends souvent dire à nos collègues : Cette question des douanes est extrêmement difficile et compliquée. Permettez-moi de vous dire que je ne pense pas ainsi.

« L'Angleterre vous envoie tout ce qui peut vous être nécessaire et ne consomme absolument rien de ce qui est produit par le sol ou les manufactures étrangères. Plus vous vous rapprocherez de cette maxime, plus vous concourrez à la prospérité commerciale de la France.

« Voilà, messieurs, toute la science de l'économie politique. »

Sans doute les chambres actuelles ne possèdent pas toutes les lumières économiques que l'on pourrait désirer. Cependant si un orateur venait affirmer à la tribune du palais Bourbon que « l'An-

gleterre ne consomme absolument rien de ce qui est produit par le sol et les manufactures étrangères, » il est probable que l'on renverrait le théoricien malencontreux à la statistique du commerce extérieur de la Grande-Bretagne.

Nous avons insisté sur ces détails de la discussion, afin de donner la mesure des lumières de l'assemblée qui a le plus contribué à relever nos murailles douanières. On a dit souvent et l'on répète tous les jours que la protection était une nécessité à la fin de la guerre continentale; on a dit que notre industrie se trouvait, à cette époque, impuissante à soutenir l'effort de la concurrence étrangère, et que le gouvernement et les chambres de la restauration avaient fourni une éclatante preuve de leur sagesse en la fortifiant au moyen des tarifs. Or il suffit de jeter un coup d'œil sur les discours prononcés dans la discussion du tarif de 1822, pour se convaincre que les orateurs prohibitifs de ce temps ignoraient le premier mot des affaires de l'industrie; qu'ils négligeaient généralement les faits de la pratique, pour raisonner sur des théories dont l'erreur était manifeste alors tout autant qu'elle peut l'être aujourd'hui. Nous ne connaissons pas de meilleur argument contre le système protecteur que cette fameuse discussion du tarif de 1822.

Tous les orateurs n'étaient point, à dire vrai, de la force de MM. de Vaublanc et de Monbron. M. de Saint-Cricq, par exemple, savait mettre des tempéraments dans son système; quoiqu'il adoptât en théorie les prémisses des prohibitifs les plus ardents et les plus purs, il n'adoptait pas toujours dans la pratique leurs conclusions absolues; il avait des maximes intermédiaires. Ainsi il disait en répondant à son tour à M. Ganilh.

« Votre doctrine est tout entière dans ces mots : Acheter aux autres ce qu'ils produisent à meilleur marché que nous, leur vendre ce que nous produisons moins chèrement qu'eux-mêmes. La notre est tout entière dans ces mots : N'acheter aux autres que le moins possible de ce que nous pouvons produire nous-mêmes; offrir aux autres le plus possible de ce qu'ils ne produisent pas et de ce que nous pouvons leur vendre à des conditions qui leur conviennent. »

Mais, nous le répétons, M. de Saint-Cricq était regardé comme un modéré en matière de douanes, et la chambre ne se faisait pas faute de modifier, en les aggravant, les dispositions de ses projets de loi.

La discussion des articles ne dura que deux séances. Le gouvernement avait accepté les amendements proposés par la commission. Il y avait entente cordiale entre les prohibitifs de toutes couleurs. Les partisans de la liberté du commerce réunirent leurs efforts sur un amendement de M. Duvergier de Hauranne, tendant à fixer à 4 fr. seulement, au lieu de 9 fr., le droit sur la fonte importée par mer. Ils se sentaient si faibles, si isolés, qu'ils n'avaient même pas le courage de demander le maintien de l'ancien droit. Mais si modestes que fussent leurs prétentions, la chambre refusa d'y satisfaire. Vainement M. Duvergier de Hauranne fit observer à la majorité que nos hauts fourneaux à la Wilkinson employaient chaque année cinq à six millions de kilog. de fonte douce anglaise, et que, de l'aveu même du conseil-général des manufactures, les fonderies du pays se trouvaient hors d'état de fournir cette sorte de fonte en quantité suffisante.

« La fonte, disait le conseil, est une matière brute, une matière première nécessaire à l'alimentation d'un grand nombre d'industries et de manufactures. *Nous ne savons pas produire des fontes de qualités égales à celles dites anglaises, et nos fonderies ne sauraient s'en passer.*

La majorité refusa de s'en rapporter au témoignage du conseil-général des manufactures, et elle repoussa l'amendement de M. Duvergier de Hauranne. La chambre adopta le projet de loi tel que l'avait amendé la commission. Dans la séance du 6 juillet le droit de 1 fr. par quintal à la sortie du fer fut réduit à 25 cent.

Arrêtons-nous un instant. Nous venons de voir comment s'est successivement aggravée la législation des fers; comment les maîtres de forges, merveilleusement secondés par les circonstances politiques et par l'ignorance générale des choses économiques, sont parvenus, en quelques années, à élever l'édifice de leur monopole. Nous avons encore à signaler les effets désastreux de ce

monopole et à raconter la naissance et les progrès de la réaction que les exigences exorbitantes des monopoleurs ont amenée dans le pays. Nous terminerons par un exposé de l'état actuel de l'industrie du fer, et par un compte de ce qu'elle rapporte aux propriétaires de hauts fourneaux et de ce qu'elle coûte à la nation.

II.

L'augmentation du tarif des fers eut naturellement pour résultat d'attirer les capitaux vers cette industrie à laquelle une prime si énorme était accordée. En 1828, on évaluait de la manière suivante les capitaux engagés dans la production du fer :

379 hauts fourneaux au bois à 100,000 fr. le haut fourneau.	37,900,000 fr.
14 hauts fourneaux au coke à 175,000 fr.	2,450,000
1 125 feux d'affinerie à 40,000 fr.	45,000,000
40 forges à l'anglaise.	4,000,000
130 forges à la catalane	4,500,000
Capital immobilier.	93,850,000 fr.
Fonds de roulement estimé à.	93,000,000
Total.	186,850,000 fr.

On estimait en même temps que les usines établies depuis 1822 se trouvaient comprises dans ce total pour une somme de 94 millions.

La comparaison des quantités produites avant et après l'augmentation des droits confirmait l'exactitude de cette évaluation :

FONTE.

1818.	Fonte au bois.	1,140,000	quintaux	métriques.
	— au coke.	. . . . .	—	—
1825.	— au bois	1,923,000	—	—
	— au coke.	53,000	—	—
1826.	— au bois	1,960,000	—	—
	— au coke.	35,000	—	—
1827.	— au bois	2,055,000	—	—
	— au coke.	76,000	—	—

FER EN BARRES.

1818.	Fer au bois	800,000	quintaux	métriques.
	— à la houille	. . . . .	—	—
1825.	— au bois.	996,000	—	—
	— à la houille.	421,000	—	—
1826.	— au bois.	1,054,000	—	—
	— à la houille.	400,000	—	—
1827.	— au bois.	1,064,000	—	—
	— à la houille.	411,000	—	—

Ainsi, en quelques années, la production avait été à peu près doublée. Cependant, si rapides que fussent les progrès de la production, la consommation marchait plus rapidement encore. Malgré l'élévation exorbitante des droits, l'importation des fontes et des fers ne cessa de s'accroître. On en jugera par le tableau suivant :

ANNÉES.	FONTE BRUTE.	FER EN BARRES.
1815.	853,400 kilog.	6,897,849 kilog.
1816.	2,250,864 —	3,962,640 —
1817.	2,765,446 —	13,789,014 —
1818.	3,350,709 —	10,064,642 —
1819.	2,692,024 —	10,714,518 —
1820.	5,449,575 —	8,891,104 —
1821.	7,671,188 —	13,843,724 —
1822.	8,262,237 —	5,069,171 —
1823.	7,822,182 —	4,521,656 —
1824.	7,229,444 —	5,813,447 —
1825.	7,422,475 —	6,070,747 —
1826.	11,353,404 —	9,584,506 —
1827.	7,794,453 —	7,312,175 —

De cette disproportion qui existait entre la production et la consommation, entre l'offre et la demande, il résultait que le prix du fer à l'étranger, augmenté du montant des frais de transport et

des droits d'importation, déterminait le prix du marché intérieur. Aussi long-temps que le pays demandait plus de fer qu'il n'en produisait, nos maîtres de forges pouvaient tenir leur prix à cette limite, ou un peu au-dessous. Ils n'y manquèrent point. Le fer produit en France demeura constamment plus cher que le fer anglais d'une quantité égale au montant du transport et du droit, c'est-à-dire plus cher du double au moins. Voici quels furent les prix en France et en Angleterre de 1816 à 1827.

ANNÉES.	FONTE ANGLAISE.		FER ANGLAIS.		FONTE FRANÇAISE du Berry.		FER FRANÇAIS au bois du Berry.		FER FRANÇAIS au bois de Normandie.		FER FRANÇAIS à la houille.	
	Par quint. m.		Par quint. m.		Par quint. m.		Par quint. m.		Par quint. m.		Par quint. m.	
1816.	» fr.	» c.	20 fr.	» c.	19 fr.	» c.	50 fr.	» c.	55 fr.	» c.	» fr.	» c.
1817.	13	»	22	50	19	50	53	»	55	»	»	»
1818.	14	»	26	50	22	»	60	50	57	»	»	»
1819.	13	»	23	50	21	»	63	»	57	50	»	»
1820.	12	50	22	50	20	50	62	50	55	50	»	»
1821.	12	50	22	50	19	50	57	»	55	»	»	»
1822.	12	50	19	50	20	50	56	»	54	»	50	»
1823.	12	»	18	»	20	50	58	»	55	50	53	»
1824.	18	»	25	»	21	50	58	50	56	»	49	»
1825.	25	»	29	»	24	50	62	50	59	»	54	50
1826.	16	»	21	50	26	50	67	50	61	50	49	50
1827.	12	50	21	50	24	»	62	»	60	50	45	»

N. B. Ce tableau a été fourni au ministère du commerce, en 1828, par MM. Riant frères, marchands de fers à Paris.

On voit que la fonte se vendait en France de 50 à 100 p. 0/0, et le fer de 125 à 150 p. 0/0 plus cher qu'en Angleterre. On voit encore que le prix du fer français loin de baisser dans cette période de dix années, s'était au contraire augmenté d'un quart.

Aussi les plaintes s'élevèrent-elles de toutes parts contre cet odieux monopole qui rançonnait toutes les industries. Les agricul-

teurs, qui voyaient s'augmenter le prix de leurs outils, les propriétaires de vignobles, dont les exportations diminuaient, les constructeurs de machines, qui ne pouvaient, même en payant le fer deux fois plus cher qu'en Angleterre, se procurer les qualités dont ils avaient besoin, s'unirent pour réclamer l'abaissement du tarif. De leur côté les maîtres de forges défendirent résolument leur monopole; ils affirmèrent que loin de réaliser les énormes bénéfices dont on les gratifiait, ils se trouvaient, pour la plupart, en perte; et que si l'on abaissait, ne fût-ce que de 1 fr. le droit protecteur de la fonte et du fer, ils seraient obligés de cesser leur fabrication, de congédier leurs ouvriers, etc. Tiraillé par ces exigences opposées, et redoutant de s'aliéner les uns en donnant satisfaction aux autres, le gouvernement s'efforça de gagner du temps. Il promit une enquête en 1826.

L'exécution de cette promesse fut retardée jusqu'à la fin de 1828. Alors le gouvernement, ne pouvant reculer davantage, désigna pour composer la commission d'enquête, M. le baron Portal et M. le baron Pasquier, ministres d'état, pairs de France, le duc de Fitz-James, le baron de Barante, le comte d'Argout, le comte de Tournon, et le comte de Kergarion, pairs de France; de Berbis, Humann, Pardessus, Oberkampf, Duvergier de Hauranne, Jacques Lefebvre et Gautier, députés; le baron de Fréville, conseiller d'état, Filleau de Saint-Hilaire, directeur au ministère de la marine, Deffaudis, chef de la division des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères, David, administrateur des douanes. M. le baron Pasquier fut nommé rapporteur.

La commission était présidée par le ministre du commerce et des manufactures.

Dans cette enquête on entendit successivement quatorze maîtres de forges, deux marchands de fer, deux constructeurs de machines, deux propriétaires de vignobles, deux délégués des chambres de commerce, un inspecteur des mines, etc. La situation de l'industrie du fer y fut mise au grand jour.

La commission constata d'abord, par le témoignage des maîtres de forges eux-mêmes, un fait très-grave, un fait capital, à savoir

que le fer PEUT être produit à aussi bas prix en France qu'en Angleterre [1].

Ce fait bien établi, il y avait à examiner les causes qui empêchaient le prix du fer français de se mettre au niveau du prix du fer anglais. Il était bien avéré, en effet, que le fer revenait à nos maîtres de forges plus cher qu'il ne revenait à leurs concurrents d'Angleterre, il était bien avéré qu'ils ne gagnaient pas tout le montant de la différence des prix dans les deux pays. Quelques-uns même, loin de retenir une part de la prime que leur accordait le tarif, n'obtenaient pas le profit courant nécessaire pour couvrir leurs avances; ils perdaient sur la fabrication. Il fallait expliquer cette étrange anomalie. Il fallait rechercher où allait cette partie de

[1] Témoignage de M. Wilson, administrateur des usines du Creusot.

« En France, il n'existe encore que bien peu d'établissements où la houille et le minerai se trouvent réunis; le plus grand nombre de ceux qui travaillent à l'anglaise sont encore obligés de tirer de loin et à grands frais, les uns le minerai, les autres la houille, les autres la fonte elle-même; mais plusieurs grandes entreprises sont projetées dans des localités où l'on ne peut guère douter que la houille et le minerai ne se trouvent en abondance; alors il ne manquera à ces établissements que des communications plus faciles et moins chères pour transporter leurs produits aux lieux de consommation. De telles communications existent depuis long-temps en Angleterre; cet avantage, celui d'usines formées sur une aussi grande échelle, pourra manquer encore long-temps à la France; à cela près, je crois que la France doit arriver à produire le fer à aussi bon marché que l'Angleterre, car elle n'est pas moins riche en houille, et elle abonde en minerai DE MEILLEURE QUALITÉ. »

Enquête sur les fers, page 82.

Témoignage de M. Baule, propriétaire, exploitant les mines de Roche-la-Molière et Firming, dans le bassin de Saint-Etienne.

« Je dois dire que la situation générale de la France, comparativement à l'Angleterre, n'est pas aussi défavorable qu'on le croit communément. Ainsi, d'abord, nous avons la houille à aussi bon marché qu'en Angleterre; et, quant au minerai, dans le Staffordshire, où il est extrêmement abondant, on ne peut l'extraire à moins de 15 fr. le tonneau, tandis qu'en France, nous avons des minerais qui ne reviendront sur place qu'à 5 fr. La question repose donc tout entière sur la différence du prix des transports dans l'un et l'autre pays. »

Enquête sur les fers, page 209.

la prime douanière qui n'était pas gagnée par les maîtres de forges. C'est ce que s'efforça de faire la commission. Elle examina attentivement les éléments constitutifs du prix du fer, et elle s'assura que trois causes principales maintenaient en France le prix de revient au-dessus du prix de revient d'Angleterre : 1° l'insuffisance de la division du travail ; 2° la cherté du combustible ; 3° la difficulté des communications.

Les maîtres de forges qui furent consultés s'accordèrent généralement à dire que l'action de ces trois causes réunies annulait la prime accordée à l'industrie du fer ; d'où il suivait que leurs profits ne dépassaient pas ceux des autres industriels.

L'assertion, sans doute, était contestable ; mais, en admettant qu'elle fût vraie que prouvait-elle ? uniquement ceci : que la France avait fait une détestable affaire en élevant le droit protecteur en 1822. Depuis cette époque, en effet, l'industrie du fer avait attiré à elle un capital de 94 millions. Au dire des maîtres de forges, ces 94 millions ne rendaient qu'un profit égal au profit ordinaire des autres industries, soit 8 ou 10 p. 0/0. . . . . 9,400,000 fr.

Eh ! bien, pour procurer à cette somme de 94 millions un revenu de 10 p. 0/0, que dépensait la nation ? Elle dépensait sur 1,548,221 quintaux métriques de fer, montant de sa consommation en 1827 (la fonte non comprise), toute la différence des prix de France et d'Angleterre (55,50 fr., et 21,50 en moyenne), soit en totalité. . . . . 52,536,114 fr.

C'est-à-dire qu'elle grevait le travail de tous d'un impôt égal à 6, pour assurer au travail des producteurs de fer un profit égal à 1. N'était-ce pas de la folie ?

Et nous supposons ici que ce capital de 94 millions serait demeuré improductif s'il n'avait pas été absorbé par l'industrie du fer. Or, une semblable hypothèse n'est guère admissible. Il est probable que si l'industrie du fer n'avait point été protégée au détriment de toutes les autres industries, ce capital aurait obtenu un emploi

avantageux dans les branches de la production nationale, qui auraient fourni la contre-valeur des fers importés de l'étranger. En 1827, la seule protection du fer coûtait donc au pays une somme de plus de 50,000,000.

Voilà où l'on arrivait, en admettant pour vraie l'assertion des maîtres de forges.

Mais il est bien permis de croire que la production d'un quintal de fer ne coûtait pas à nos maîtres de forges 34 fr. de plus qu'elle ne coûtait à leurs concurrents d'Angleterre, il est bien permis de croire qu'ils gagnaient une partie de la prime.

Voyons d'abord quelle portion de cette prime ne profitait à personne.

L'insuffisance de la division du travail et la difficulté des communications, occasionnaient évidemment à nos producteurs un surcroît de frais dont personne ne tirait profit. L'insuffisance de la division du travail, par exemple, oblige les ouvriers à dépenser plus d'efforts qu'il n'en faudrait pour créer un certain produit. Or ces efforts dépensés en pure perte, pourraient être appliqués à d'autres industries et satisfaire ainsi un plus grand nombre de besoins. Le même raisonnement s'applique à la difficulté des communications.

Selon les maîtres de forges consultés dans l'enquête, l'insuffisance de la division du travail était la principale cause de l'infériorité de notre industrie [1].

La portion de la prime, que n'absorbaient point l'insuffisance de la division du travail et la difficulté des communications, se partageait entre les propriétaires de bois et les maîtres de forges.

[1] Témoignage de M. Wilson, administrateur des mines du Creusot.

D. Les grands établissements d'Angleterre vendent le fer sur place de 7 1/2 à 8 liv. sterl. le tonneau, c'est-à-dire de 18 à 20 fr. les 100 kil. Pourriez-vous indiquer les raisons de cette différence?

R. La différence consiste surtout dans la grande quantité de fer fabriqué dans chaque usine en Angleterre. Il y a dans le pays de Galles des usines où l'on fabrique quatre, cinq et six fois plus que dans les usines les plus importantes de France.

Enquête, page 82.

Le prix du bois était, en 1821, dans le Nivernais et le Berry, de 1 fr. 55 c.; dans la Champagne, de 3 fr. 10 c.; dans la Franche-Comté, de 2 fr. 95 c.; en Normandie, de 3 fr. 60 c.; en Bretagne, de 2 fr. 08 c. le stère.

En 1827 et 28, ces prix s'étaient élevés, dans le Berry, à 2 fr. 80 c.; dans la Champagne, à 4 fr. 50 c.; en Franche-Comté, à 5 fr.; en Normandie, à 4 fr. 45 c.; en Bretagne, à 2 fr. 25.

La valeur totale du bois employé chaque année dans les forges ne s'élevant pas, à cette époque, à moins de 30 millions, on doit évaluer à environ 10 millions l'augmentation de revenu que la loi de 1822 procura aux propriétaires de bois.

La seconde part du bénéfice résultant du monopole qu'avait créé cette loi, allait aux maîtres de forges.

Nous devons dire toutefois que l'estimation que nous avons donnée plus haut du tribut que payait la nation par le fait de l'établissement du monopole des fers, ne s'accorde point avec celle du rapporteur de la commission, M. Pasquier.

Voici quelle était l'évaluation de M. Pasquier :

« La consommation actuelle de la France, tant en fonte qu'en fer de toutes qualités, est environ de 300,000 quintaux métriques de fonte de mouleries, et de 1,450,000 quintaux métriques de fer. Le prix moyen des fontes étant en France de 18 fr. 64 c., la fonte anglaise, de même nature, ne revenant en entrepôt dans nos ports qu'à 13 fr. 75 c. les 100 kil., il résulte une surcharge de 4 fr. 55 c. par 100 kil., et sur le total de la consommation annuelle, de. . . . . 1,467,000 fr.

Ci.	1,467,000 fr.
Le prix moyen du fer marchand, fabriqué tant à la houille qu'au bois, est en France de 48 fr. 18 c. Ce même fer, pris en Angleterre et rendu dans nos ports, ne reviendrait qu'à 22 fr. 88 c. Il y a donc surcharge de 20 fr. 30 c., et sur le total de la consommation annuelle de. . . .	29,435,000 fr.
TOTAL de la surcharge sur les fontes générales françaises.	30,902,000 fr.

Mais d'abord M. le rapporteur évaluait trop bas la quantité de fer et de fonte annuellement consommée en France; il ne comptait que 1,450,000 kil. de fer au lieu de 1,548,121 (importation comprise); ensuite il prenait pour base un prix moyen de 48 fr. 18 c. qui n'était nullement le prix *réel*. Le fer à la houille se vendait bien à la vérité de 45 à 50 fr.; mais il ne comptait pas pour un tiers dans la consommation totale; tandis que le fer au bois, qui formait le fonds de la production, n'était guère descendu, depuis 1820, au-dessous de 55 fr., et s'était élevé jusqu'à 67 fr. (voir le tableau de la page 35). Nous n'avons donc rien exagéré en portant à plus de 50 millions les frais de la protection des fers à dater de 1822.

Outre ce résultat général, il ressortit de l'enquête un fait extrêmement curieux : c'est que le nouveau capital engagé depuis 1822 dans la production du fer, avait servi principalement à salarier des OUVRIERS ANGLAIS. Ce fait s'explique aisément. La loi de 1822 accordant une prime considérable à la production du fer à la houille, la plupart des usines qui s'étaient établies depuis cette époque avaient adopté les procédés anglais; elles fabriquaient au coke ou à la houille, ou bien encore avec un mélange de combustible végétal et de combustible minéral. Mais pour pratiquer ces procédés nouveaux, à peu près inconnus en France, il fallait des travailleurs exercés. Les maîtres de forges en firent venir à grands frais d'Angleterre. Nous voyons dans l'enquête [1] que les salaires

[1] Témoignage de M. Boigues, propriétaire des mines de fer de Fourchambault.

D. Entretenez-vous des ouvriers anglais? et dans quelle proportion?

R. Nous entretenons aujourd'hui vingt ouvriers anglais, savoir : dix pudleurs, dix lamineurs ou machinistes. Nous en avons eu proportionnellement un plus grand nombre; ce nombre décroîtra encore, à mesure que les ouvriers français deviendront plus habiles.

D. Quelle est la différence des salaires pour les uns et les autres?

R. Nous donnons : aux pudleurs anglais, 13 fr. par 1,000 kil.; aux pudleurs français, 9 fr.; aux lamineurs anglais 7 fr.; aux lamineurs français, 5 fr.

D. La différence dans les résultats du travail compense-t-elle la différence du prix?

R. Oui; les ouvriers français, ayant moins d'habitude et de dextérité, nous

des ouvriers anglais attachés à nos forges étaient de moitié plus élevés que ceux des ouvriers français. Ainsi, chose digne de remarque, la protection accordée à l'industrie du fer eut pour résultat de procurer de larges bénéfices aux travailleurs anglais que nos fabricants se disputaient, et, en même temps, d'accroître la misère de nos ouvriers, à qui les bras étrangers venaient faire concurrence. Et cependant on avait voulu (on l'affirmait du moins) protéger le *travail national.* On avait, en vérité, bien réussi.

Remarquons encore que les travailleurs, ainsi embauchés en

font perdre, en consommation plus grande de combustible, et en plus grand déchet de fonte, au delà de ce que nous leur donnons de moins.

D. Croyez-vous les ouvriers français propres à obtenir les mêmes qualités?

R. Les ouvriers venus d'Angleterre, ayant été élevés d'enfance dans les forges, ont acquis, en se jouant, une habitude qui leur profite. Quand les enfants d'ouvriers français auront la force de supporter le travail, ils seront aussi bons ouvriers que les Anglais; mais ceux que nous avons appliqués à ces opérations avaient de 22 à 25 ans, quand nous les avons pris.

Enquête, page 65.

Témoignage de M. Wilson, administrateur des usines du Creusot.

D. Quel nombre et quelle espèce d'ouvriers entretenez-vous pour la fabrication du fer? quelle était la proportion des ouvriers anglais et des ouvriers français?

R. 126 ouvriers, savoir : 28 pudleurs, 6 chauffeurs, 12 lamineurs et 80 servants. La première année de l'établissement, à l'exception des simples manœuvres, tous ces ouvriers étaient Anglais. La seconde année, nous avons commencé à employer des pudleurs français qui se sont assez bien formés. Dès 1827, nous employions moitié d'ouvriers français pour le pudlage, mais nous n'avons jamais employé à Charenton des ouvriers français pour le laminage. — Les pudleurs anglais gagnaient 14 fr. par 1,000 kil., et les pudleurs français 10 fr. Le pudleur anglais peut faire 800 kil. dans sa journée de douze heures, le pudleur français en fait 700. Ainsi le pudleur anglais gagnait 11 fr. 20 c. par jour, et le pudleur français 7 fr. — Le lamineur anglais était payé à raison de 10 fr. par 1,000 kil. de fer; il en produisait 80,000 kil. par semaine. Il recevait ainsi 800 fr. par semaine, sur quoi il avait à payer tous les frais de servants et d'aides ; j'estime qu'il lui restait pour son salaire environ 100 fr. par semaine.

D. Est-ce que le salaire des ouvriers français s'est élevé au taux des ouvriers anglais, ou le salaire des ouvriers anglais est-il descendu au taux des ouvriers français ?

R. Il y a eu au contraire diminution sur le salaire des ouvriers français eux-mêmes; et les uns et les autres ne gagnent plus que 8 fr. pour le pudlage de 1,000 kil. de fer.

Angleterre, ne fixaient point leur demeure dans le pays. Par ce fait même que leurs salaires étaient élevés, ils pouvaient réaliser, en quelques années, des économies considérables et aller vivre, dans l'aisance, parmi leurs compatriotes. On sait, au reste, que telle est la coutume des ouvriers anglais, que le système protecteur attire journellement sur le continent, tantôt pour fabriquer le fer ou les machines, tantôt pour fabriquer le coton et le lin. Ils font fortune aux dépens de nos naïfs consommateurs, puis ils retournent chez eux en emportant leur bonne part des profits extraordinaires de ces industries, que nous faisons gloire d'avoir *ravies à l'Angleterre.*

Sans doute, on n'aurait pas à se plaindre du concours de ces aventuriers du travail, s'ils venaient féconder des industries qui ne coûtassent rien au pays; mais, nous le demandons, n'est-il pas absurde de créer des priviléges, des monopoles *nationaux* dont les étrangers profitent? Pour que les lois dites protectrices du travail national cessassent d'être un non-sens, ne faudrait-il pas qu'elles protégeassent le travailleur aussi bien que le produit, le capital? Y avait-il justice, par exemple, à protéger les capitaux et l'industrie de nos maitres de forges contre les capitaux et l'industrie de leurs concurrents d'Angleterre, sans protéger en même temps le travail de nos ouvriers contre le travail des ouvriers anglais? Nous ne serions pas fâché de savoir quelle est, sur ce point, l'opinion des partisans de la protection [1].

L'enquête achevée, la commission eut à voter sur le maintien ou l'abaissement du tarif.

Dix voix se prononcèrent pour le maintien du tarif pendant cinq années; sept voix pour une réduction immédiate.

Neuf voix se prononcèrent ensuite pour une réduction de 5 fr. en une seule fois, après l'expiration du délai de cinq années, avec maintien pendant les cinq années suivantes, du droit restant de

[1] Les ouvriers américains ont parfaitement compris que l'on produit l'élévation des salaires non point en raréfiant les produits mais en raréfiant les bras. Aussi le parti des *natifs* a-t-il demandé qu'un droit de 10 doll. (55,50) par tête, fut prélevé, à l'entrée, sur chaque émigrant européen.

20 fr.; huit se prononcèrent pour la même réduction de 5 fr., mais partagée par moitié; la première moitié après le délai de cinq année, et la seconde cinq ans plus tard.

La commission fut d'avis enfin que trois réductions successives de 1 fr. chacune pourraient être opérées sur les fontes.

Ces conclusions étaient assurément fort insignifiantes; mais l'enquête en elle-même produisit un excellent résultat : elle apprit pour la première fois, à la nation, ce que lui coûtait le monopole des fers.

Six années s'écoulèrent néanmoins avant que le gouvernement ne songeât à déférer au vœu émis par la commission d'enquête. Enfin, en 1835, M. Duchâtel, alors ministre du commerce, prit sur lui de dégrever le tarif des fers. Une ordonnance, rendue en date du 11 octobre, abaissa de 1 fr. le droit sur la fonte, et réduisit d'un cinquième le droit sur les fers en barres de toutes dimensions. Par la même ordonnance, les rails étaient assimilés aux fers étirés en barres.

L'année suivante, un projet de loi reproduisant les dispositions de l'ordonnance de M. Duchâtel fut présenté aux chambres. Nommé rapporteur de la commission chargée de l'examen de ce projet de loi, M. Ducos déposa son rapport dans la séance du 4 avril 1836. La discussion générale remplit les séances des 13, 14 et 15 avril; la discussion des articles eut lieu dans celles des 19, 20 et 22 avril.

Cette discussion fut incomparablement supérieure à celle de 1822. En quatorze ans, les idées économiques avaient marché. Il y eut d'excellents discours de MM. Ducos, Duvergier de Hauranne, Anisson-Duperon, d'Harcourt, Lherbette, Lamartine, en faveur de la liberté commerciale. A leur tour, les partisans des priviléges douaniers trouvèrent d'habiles champions en MM. Thiers, alors président du conseil (ministère du 22 février); Passy, ministre du commerce; comte Jaubert, Charles Dupin, Bugeaud.

Bien que les partis politiques eussent confondu leurs rangs pendant cette discussion, bien que les deux bannières économiques de la protection et de la liberté des échanges se fussent substituées momentanément aux bannières accoutumées, certains orateurs

s'efforcèrent de mettre en relief le côté politique de cette affaire de douanes. Nous retrouvons dans un discours de M. le comte Jaubert, par exemple, une trace des préoccupations aristocratiques que nous avons déjà signalées. M. Jaubert apercevait clairement — nous lui devons cette justice — le lien qui unit la protection et l'aristocratie, la liberté des échanges et la démocratie.

« Messieurs, disait le noble comte, aucune société ne peut se passer absolument d'aristocratie, il en faut une à tous les gouvernements. Voulez-vous savoir quelle est celle du gouvernement de juillet? C'est celle des grands industriels et des grands manufacturiers; ce sont là les fondateurs de la dynastie nouvelle. Or, Messieurs, un système qui tendrait à les aliéner me paraîtrait une insigne folie; il me semble que ce serait pour ainsi dire frapper au cœur la révolution de juillet elle-même. »

Nous devons dire, à l'honneur de la chambre, qu'elle goûta peu la théorie de M. le comte Jaubert. Ces vives paroles, que M. de Lamartine adressa au champion de la féodalité industrielle, furent, au contraire, énergiquement applaudies :

« La révolution n'est pas faite, ou plutôt elle n'a fait que la moitié de son œuvre, tant qu'elle n'a été qu'une rénovation des formes politiques; il faut qu'elle soit une rénovation des systèmes et des intérêts sociaux, et, qu'après avoir introduit la liberté dans les institutions, après avoir renversé les féodalités personnelles, elle renverse enfin les féodalités industrielles, les monopoles oppressifs des travailleurs, et introduise la liberté dans les choses. C'est ainsi que, après avoir émancipé les classes moyennes par la liberté politique, elle émancipera les masses par la liberté des industries. »

L'illustre orateur ne semblait-il pas pressentir Cobden?

La commission avait apporté des modifications assez importantes au projet de loi du gouvernement; voici en quoi elles consistaient :

Sur les fers fabriqués à la houille et au laminoir, au lieu de 20 p. 0/0.	25 p. 0/0	
Sur les fers au bois, dont le gouvernement n'avait point modifié les droits.	20 p. 0/0	
Sur les fontes, au lieu de 8 fr.	7 fr.	par quintal métr.
Sur les rails, un droit exceptionnel de.	5 »	par quintal métr.

La discussion fut successivement portée sur ces divers amendements. Le gouvernement maintint son projet de loi.

MM. Bugeaud et Jaubert attaquèrent avec beaucoup de vivacité le premier amendement proposé. — Quoi! disait M. Bugeaud aux adversaires de la protection, vous trouvez mauvais que la protection accordée à l'industrie du fer ait coûté un milliard au pays, mais vous ne songez pas que ce milliard n'est pas sorti de France, qu'il a été payé par des Français et gagné par d'autres Français. De quoi donc vous plaignez-vous? — Nous nous plaignons, répondait-on à M. Bugeaud, d'être du nombre des Français qui ont payé le milliard, et nous sommes d'avis que si nous n'avions pas été obligés de le donner aux maîtres de forges, sans compensation aucune, nous l'eussions fourni à d'autres producteurs non moins Français, en échange d'une valeur égale d'objets de consommation. Nous y aurions gagné et le travail national n'y aurait rien perdu. — M. Jaubert insistait sur la nécessité du maintien intégral de la protection, en affirmant que la difficulté des transports mettait nos maîtres de forges hors d'état de lutter avec leurs concurrents d'Angleterre. Il faut, disait-il, pour produire 100 kil. de fer transporter, soit en charbon, soit en minerai, soit en castine, ou fondant, 2,040 kil. Or, les 600 lieues de canaux qui nous avaient été promises en 1822 sont, pour la plupart, encore à exécuter. Ah! si nous avions seulement le canal du Berry, en trente ans la production serait décuplée! — On répondait à M. Jaubert que les canaux promis seraient avantageusement remplacés par des chemins de fer, si MM. les maîtres de forges voulaient bien fournir des rails à bon marché, ou permettre qu'on allât les acheter à l'étranger; mais M. Jaubert ne l'entendait pas ainsi. — Vous aurez beau faire, répliquait-il à ses adversaires, vous n'obtiendrez rien, nous sommes plus forts que vous.

« En 1827, toutes les industries étaient en état de récrimination les unes contre les autres. Mais on n'a pas tardé à reconnaître que tous les intérêts étaient intimement liés, et on a senti la nécessité de se réunir pour faire tête à l'ennemi commun, qui était les économistes. (On rit[1].) »

[1] Séance du 20 avril 1836.

Cependant les prévisions de M. Jaubert furent trompées, du moins en ce qui concernait les fers à la houille. L'amendement fut adopté après une épreuve douteuse.

Les protectionistes prirent leur revanche sur l'amendement suivant. Ils réussirent à maintenir intacte la protection dévolue au fer au bois. MM. Pagès (de l'Ariége), Saintenac, Dugabé défendirent avec zèle les fers pyrénéens; M. Jaubert remonta sur la brèche pour prêter appui aux propriétaires de bois. — Je veux bien admettre, dit-il, que la propriété forestière ait acquis, comme on l'affirme, une plus-value de 70 p. 0/0 de 1825 à 1830, et de 20 p. 0/0 depuis 1830; mais devons-nous nous en plaindre? L'état possède une grande partie de la propriété forestière, 1,050,000 hectares, donnant un revenu de 24 millions; les communes et les établissements publics, tels que les hospices, etc., en possèdent 1,900,000 hectares; la liste civile et les princes, 250,000 hectares. Si l'on touche à ces revenus, l'état ne sera-t-il pas obligé de combler la différence? En ce qui concerne les autres propriétaires, je ne vois pas pour quelle raison on les frapperait dans leurs revenus. Je réclame en leur faveur, concluait M. Jaubert, l'égalité devant la loi, l'égalité en faveur des grands comme on la réclame si souvent en faveur des petits!

Étrange sophisme! la législation de 1814 avait augmenté les revenus des propriétaires de bois aux dépens des revenus des consommateurs de fer, et, lorsqu'il s'agissait enfin d'accorder justice aux victimes de cette spoliation manifeste, les spoliateurs osaient se plaindre d'être spoliés. N'était-ce pas une curieuse façon d'envisager l'égalité, la justice?

M. Ducos, rapporteur de la commission, s'efforça de prouver que l'abaissement du droit n'atteindrait nullement notre production. Le fer de Suède se vendant, dit-il, dans nos entrepôts 35 fr., ce qui, avec le droit proposé de 14 fr. 50 c. (décime de guerre et surcharge de navigation compris), fait 49 fr. 52 c., le fer indigène, au prix actuel de 45 fr., possède encore une marge de 4 fr. 52 c. Mais les protectionistes ne voulurent point admettre ce prix de 45 fr. comme un prix normal, ils ne voulurent point admettre

que les usines au bois eussent fait, depuis 1814, le moindre progrès, et ils réussirent à écarter l'amendement de la commission.

L'amendement relatif à la fonte eut meilleure chance. Il eût été, à vrai dire, par trop déraisonnable de le repousser. La fonte anglaise valait alors (avril 1836) 12 fr. 50 c. par quintal métrique, prise sur les lieux, ce qui, avec les 7 fr. 70 c. de droits proposés par la commission (le décime compris) et 5 fr. de frais de transport en élevait le prix à 25 fr. 20 c. — La fonte française se vendant à 15 fr. 50 c., prise sur les lieux, la protection demeurait encore à 63 p. 0/0. Or aucune matière première ne se trouvait taxée si haut à l'importation. Cette dernière considération détermina l'adoption du droit proposé par la commission.

Un petit amendement relatif aux chaînes câbles fut aussi adopté par la chambre.

Malheureusement les adversaires du monopole subirent un irréparable échec dans l'affaire des rails. C'était la grosse question. MM. Jaubert, Charles Dupin, Passy et Thiers réussirent à l'enlever, malgré les efforts de MM. Bignon, Ducos, Lherbette et Anisson-Duperon.

Cependant M. Bignon, par exemple, s'appuyait sur un fait tout récent pour établir l'incapacité des maîtres de forges à subvenir aux besoins de la consommation. La compagnie de Saint-Germain ayant eu besoin de 2,000 tonnes de rails pour construire 5 lieues de chemin de fer, les avait successivement demandées à douze maîtres de forges. Aucun ne voulut s'engager à les lui fournir, et elle fut, en définitive, obligée de s'adresser en Angleterre. — M. Lherbette, insistant sur l'argumentation de M. Bignon, démontra que sur la ligne projetée de Paris au Havre et à Dieppe (74 lieues) la réduction proposée occasionnerait une économie de 1,628,000 fr. — M. Anisson-Duperon cita l'exemple des États-Unis, où, en 1832, les fers étaient protégés, et où cependant les rails et les essieux des chariots entraient en franchise de tout droit.

Mais ni ces raisonnements ni ces exemples ne firent impression sur les protectionistes. — L'utilité des chemins de fer paraissait

contestable à M. Jaubert. « Avant de nous lancer dans ces nouvelles entreprises, nous ferions mieux, disait-il, d'achever nos routes royales. » — M. Charles Dupin plaida avec véhémence la cause des bateliers qu'allait atteindre la concurrence des chemins de fer. — M. Passy s'efforça de prouver que nos maîtres de forges étaient fort en état de subvenir à tous les besoins de la consommation. « Nous ne ferons pas, dit-il, plus de trente lieues de chemin de fer par an. En portant à 500 tonnes la quantité nécessaire par lieue (le chiffre exact est de 480 tonnes pour deux voies), ce serait 15,000 tonnes de fer. Or nous en produisons par an 177,000. » — M. Passy oubliait que la production du fer à la houille, le seul qui puisse fournir des rails, ne s'élevait pas à plus de 36,000 tonnes. Mais les assertions de M. Passy furent de beaucoup dépassées par celles de M Thiers. Rien de curieux comme la manière leste et dégagée avec laquelle le président du cabinet du 22 février ajournait les chemins de fer.

« Si on venait m'assurer, disait-il, qu'on fera cinq lieues de chemin de fer par année, je me tiendrais pour fort heureux, et je trouverais que nous procédons plus rapidement que l'Angleterre elle-même. »

Comme on le voit, M. Thiers se contentait de peu.

Quant à la surcharge des prix occasionnée par le monopole, M. Thiers trouvait qu'il ne valait pas la peine d'en parler.

Bref, l'opinion des protectionistes prévalut, et la chambre décida qu'aucune exception ne serait faite en faveur des rails. Le projet de loi fut ensuite adopté dans son ensemble à la majorité de 22 voix contre 238.

De légères modifications furent encore apportées au tarif des fers par les lois du 6 mai 1841 et du 9 juin 1845. En vertu de cette dernière loi, le droit exceptionnel de 4 fr. sur la fonte fut restreint aux pays limitrophes de Blancmisseron et de Montgenèvre; les droits sur les aciers filés et en tôle furent modifiés; enfin la ferraille, qui jusqu'alors avait été prohibée, fut admise au droit de 12 fr.

Voici quel est actuellement le tarif des fers.

DÉSIGNATIONS.	PAR NAVIRES français et par terre.	PAR NAVIRES étrangers.
FONTE.	Par 100 kilog.	
Brute	7 fr.[1] » c.	10 p. 0/0 de plus.
Des pays limitrophes de Blancmisseron *incl.* à Montgenèvre *excl.*	4 »	
De toute autre espèce	prohibée.	
FER AU BOIS.		
En barres plates de 458 millim. et plus. / — carrées de 22 millim. et plus.	15 fr.[2] » c.	
— plates de 213 à 458 millim. / — carrées de 15 à 22 — / — rondes de 15 et plus	25 »	
— plates de moins de 213 millim. / — carrées de moins de 15 — / — rondes de moins de 15 —	37 50	
FER A LA HOUILLE.		
En barres plates de 458 millim. et plus. / — carrées de 22 millim. et plus.	18 75	
— plates de 213 à 458 millim. / — carrées de 15 à 22 — / — rondes de 15 millim. et plus.	27 »	
— plates de moins de 213 millim. / — carrées de moins de 15 — / — rondes de moins de 15 —	37 50	

N. B. Le minerai est prohibé à la sortie, sauf exceptions. — Les fers sont soumis à un droit de balance de 25 c.

[1] Il faut ajouter à ces droits 10 p. 0/0 pour le décime de guerre.

[2] Il résulte de la combinaison des taxes établies sur les fers en barres par les lois des 27 juillet 1822 et 2 juillet 1836 que les fers au bois sont soumis à l'entrée aux droits déterminés par la loi du 21 décembre 1814. Mais ces droits modérés ne sont applicables qu'autant que les fers sont importés par un certain nombre de bureaux spécialement désignés à cet effet.

Il faut de plus, s'il s'agit de fers arrivant par mer, qu'il soit justifié que le transport en a été direct.

Les pièces à produire pour établir cette justification sont :

1° Le connaissement;
2° Le manifeste original signé du capitaine;

L'une ou l'autre de ces pièces doit être visée par le consul de France au port d'embarquement, ou, à défaut du consul, par un officier public de la localité.

DÉSIGNATIONS.	PAR NAVIRES français.		PAR NAVIRES étrangers et par terre.	
FER PLATINÉ OU LAMINÉ.	Par 100 kilog.		Par 100 kilog.	
Noir tôle	40 fr.	» c.	44 fr.	» c.
Etamé fer-blanc	70	»	76	»
FER DE TRÉFILERIE.				
Fil de fer, même étamé	60	»	65	50
Cordes métalliques blanches	70	»	76	»
ACIER.				
En barres, naturel et de cémentation	60	»	65	50
— fondu	120	»	128	50
En tôle de toute espèce	80	»	86	50
Filé	100	»	107	50
Ferraille / Fonte épurée	12	»	13	20
Minerai		01		01

3° La quittance originale des droits payés au passage du Sund pour les fers venant de la Baltique, ou une pièce constatant le passage des Dardanelles pour ceux qui arrivent des ports de la mer Noire.

4° Le rapport de mer, dûment affirmé par l'équipage, ou, à défaut, un extrait authentique du livre de bord, relatant les faits survenus pendant la navigation.

Quant aux fers importés par la frontière de terre, ils doivent être accompagnés d'un certificat d'origine indiquant l'établissement où ils ont été forgés, ainsi que le mode de fabrication qui y est exclusivement employé.

Dans les deux cas, c'est-à-dire pour les fers venus par mer comme pour les fers importés par terre, il doit être joint par les soins du receveur, aux pièces ci-dessus relatées, un certificat de la douane du lieu d'arrivée spécifiant, pour chaque partie de fer, le nombre des barres, leurs dimensions et leur poids. Ce certificat doit en outre attester que le fer auquel il se rapporte a été reconnu avoir été traité au charbon de bois et au marteau.

Que de formalités coûteuses, et par combien de petites vexations la douane sait racheter ses faveurs!

Voyons maintenant quels ont été depuis 1827 les progrès de l'industrie du fer, et quelle est la situation de cette branche de la production nationale.

PRODUCTION DU FER.

ANNÉES.	FONTE		TOTAL.	FER		TOTAL.
	au bois.	au coke.		au bois.	à la houille.	
	Quint. mét.	Quint. mét.	Quint. mét.	Quint. mét.	Quint. mét.	Quint. mét.
1828	1,719,708	260,395	1,980,103	1,044,834	495,844	1,539,223
1829	1,581,009	282,549	1,863,558	1,041,083	517,506	1,558,589
1830	1,744,418	259,513	2,003,931	1,013,549	419,590	1,433,139
1835	2,464,848	489,149	2,947,997	1,081,592	1,013,795	2,095,387
1836	2,620,053	463,577	3,083,630	1,109,205	966,600	2,105,805
1837	2,689,370	627,410	3,316,780	1,099,956	1,146,174	2,246,130
1842	2,971,741	1.022,816	3,994,557	1,097,953	1,740,285	2,848,238
1843	2,917,193	1,309,026	4,226,219	1,147,305	1,937,145	3,084,450
1844	2,805,861	1,465,892	4,271,753	1,084,912	2,065,213	3,150,125

Ainsi la production du fer a été doublée depuis 1827. L'augmentation a porté principalement sur la fonte au coke et le fer à la houille. La fabrication du fer au bois seule est demeurée stationnaire.

Tandis que la production s'accroissait, les prix diminuaient, non toutefois dans la proportion du développement de la fabrication. Nous avons donné plus haut le prix moyen des fers sous la restauration. Voici maintenant les prix moyens des périodes de 1835-37 et de 1842-44.

ANNÉES.	FONTE.		FER.		
1835.	14 fr.	75 c.	38 fr.	» c.	par quintal métrique.
1836.	16	»	37	50	
1837.	16	75	38	50	
1842.	14	50	34	»	
1843.	14	25	33	»	
1844.	13	50	31	»	

En 1845, les prix moyens ont été de fr. 14,25 pour la fonte et de fr. 32,50 pour le fer; depuis cette époque, l'augmentation rapide de la demande les a fait hausser; ils sont actuellement de fr. 20 pour la fonte et de fr. 38 pour le fer.

L'importation a été en 1844 de

531,157	q. m.	de fonte.
79,220	—	de fer.
12,199	—	d'acier.

Dans cette même année 1844, la valeur créée par l'industrie du fer a été estimée de la manière suivante [1] :

Extraction et préparation des minerais.	14,774,340 fr.
Fabrication de la fonte	46,991,075 »
Fabrication du gros fer	46,659,346 »
Élaborations principales du gros fer et de la fonte. .	33,801,250 »
Fabrication et élaborations principales de l'acier . .	7,951,557 »
Total.	150,177,568 fr.

En 1819, M. le compte Chaptal n'évaluait la production du fer qu'à 47 millions; elle a donc triplé de valeur en 27 années.

Tels sont les résultats obtenus. Il ne s'agit plus que de savoir ce qu'ils ont coûté.

Nous avons évalué à 50 millions par an les frais de la protection du fer sous la restauration; bien que les prix aient baissé depuis quelques années, ces frais n'ont cessé de s'augmenter par le fait de l'accroissement de la consommation. Le prix moyen du fer en Angleterre a rarement dépassé fr. 20 par tonne depuis quelques années; le prix moyen du fer en France est demeuré à fr. 35. En multipliant par la différence la quantité de fer consommée pendant l'année 1844 on obtient une somme de fr. 56,000,000; en ajoutant à cette somme le montant de la différence des prix de la fonte moulée en France et en Angleterre on arrive à un total de près de 60 millions.

Ainsi, depuis 1814, l'industrie du fer aurait coûté au pays un

[1] Compte-rendu des ingénieurs des mines, 1845.

capital de 16 à 17 cents millions, c'est-à-dire un capital égal à la valeur de cette industrie.

La perte *effective* a été, sans contredit, beaucoup plus considérable. En réagissant sur les prix de tous les produits, la cherté du fer a ralenti l'essor de la production nationale : sur les machines par exemple, on a calculé que l'enchérissement se monte à 15 ou 20 p. 0/0 ; sur la navigation à 22 c. par tonneau ; sur les bâtiments à 2 0/0 ; sur l'agriculture à 7 c. par hectolitre, etc. [1], à quoi il faut ajouter les pertes de débouchés, occasionnées par le système protecteur, dont le monopole des fers est la clef. La fermeture ou le rétrécissement des marchés extérieurs a été funeste à tous les producteurs qui enrichissent le pays par l'exportation de leurs denrées, aux propriétaires de vignobles, aux fabricants de soieries, de cotonnades, de tissus de laine, d'articles de mode, aux armateurs de navires. Si donc l'industrie du fer avait péri, en 1814, alors que son capital s'élevait à peine à 500 millions, la nation aurait gagné à la suppression de cette industrie lépreuse *directement* plus d'un milliard ; et *indirectement* peut-être le double de cette somme.

Il nous reste à examiner si en s'imposant, ou, pour parler plus vrai, en se laissant imposer de tels sacrifices le pays a réellement favorisé le développement de la production du fer, si cette branche de travail ne se serait pas plus rapidement développée sous le régime de la liberté commerciale qu'elle ne l'a fait sous le régime de la protection.

Dès l'invention des procédés d'affinage à la houille et au coke, on put prévoir que l'industrie du fer serait partout obligée de substituer au bois, dont elle avait jusqu'alors exclusivement fait usage, la houille et le coke. Cette transformation économique devenant inévitable, ne valait-il pas mieux qu'elle fût accomplie en deux ou trois ans que de l'être en vingt ou trente ans ? Les révolutions les plus courtes, en industrie aussi bien qu'en politique, ne sont-elles pas toujours les meilleures ? Les Anglais comprirent admi-

[1] Enquête sur les fers.

rablement cette vérité : ils avaient déjà cessé d'employer le bois que nous n'avions pas encore commencé à employer la houille. Aussi la production anglaise, qui, en 1789, dépassait à peine la nôtre, est-elle devenue, dans l'espace d'un demi-siècle, quatre fois plus considérable. (L'Angleterre produit aujourd'hui de 12 à 15,000,000 de quintaux métriques de fer.)

C'est le bon marché qui a produit ce miracle. En 1789, le prix du fer était de fr. 5 à 600 la tonne, en Angleterre comme en France; mais ce prix ayant baissé jusqu'à 200 fr. par le fait du progrès de la fabrication, les consommateurs augmentèrent leurs demandes dans une proportion énorme. Tandis qu'en France, où les prix étaient demeurés stationnaires depuis 1789, les producteurs protégés se plaignaient fréquemment de ne pouvoir vendre leurs fers, en Angleterre la demande demeurait constamment active, soutenue. Sans doute, les producteurs anglais ne gagnaient pas autant que les nôtres sur la vente de chaque tonne; mais comme ils vendaient sept à huit fois davantage, en se contentant d'un bénéfice sept à huit fois moins élevé, ils se trouvaient en définitive avoir gagné tout autant. En outre, ils avaient l'avantage d'être garantis contre toute révolution ultérieure. Quel progrès, en effet, pourraient-ils réaliser encore? Depuis plus de vingt ans ils emploient le combustible le moins coûteux avec les procédés les plus économiques, depuis plus de vingt ans ils ont réduit, grâce à un maximum de division du travail, leurs frais de production au minimum. Ne sont-ils pas arrivés à la perfection, si la perfection existe dans l'industrie?

La cause qui a retardé, en France, cette révolution économique, nous l'avons indiquée déjà, c'est la protection : en 1814, au moment où l'industrie du fer, pressée par la concurrence extérieure, devait progresser ou périr, la loi lui accorda un répit; en 1822, les barrières qui la protégeaient furent de nouveau exhaussées. Ainsi garantie, protégée contre le progrès, pouvait-elle ne pas demeurer immobile?

Pendant quelque temps, les maîtres de forges qui travaillaient d'après les anciennes méthodes, ont pu croire qu'ils réussiraient à

maintenir indéfiniment cet état de *statu quo*, et à s'épargner de la sorte les frais du progrès; mais les changements qui depuis deux ou trois ans se sont opérés dans la production du fer ont dû leur dessiller les yeux : à moins d'être aveugles, ils doivent voir aujourd'hui qu'aucune législation douanière ne saurait désormais les préserver d'une catastrophe.

Après avoir subi, de 1814 à 1828, un mouvement progressif, grâce au tarifs de 1814 et de 1822, la fabrication du fer au bois s'est soudainement arrêtée; de 1828 à 1844, elle est demeurée stationnaire. La production de la fonte s'est accrue, à la vérité, dans cet intervalle, mais, en 1844, elle a fléchi : de 2,917,193 quintaux métriques, elle est descendue à 2,805,861; dans la même année, la production du fer au bois est tombée de 1,147,305 quintaux métriques à 1,084,912. Et remarquons bien qu'il ne s'agit pas ici d'une dépression accidentelle. Non! c'est une chute définitive : le fer au bois succombe enfin sous la concurrence du fer à la houille. Depuis 1828, la production de la fonte au combustible minéral a sextuplé, celle du fer a quadruplé, et, chaque jour, au témoignage des hommes du métier[1], cette production renouvelée gagne plus de terrain sur l'ancienne. Les producteurs au bois voient approcher le moment où ils auront à répondre au redou-

[1] La situation des forges françaises tend à se modifier d'une manière remarquable : la production de la fonte au coke, bien qu'elle ne réponde point aux besoins de la consommation, prend une impulsion plus décidée. Le perfectionnement de nos voies de navigation et la construction de plusieurs chemins de fer semblent devoir augmenter prochainement le nombre et la production des hauts fourneaux au coke; c'est ainsi que l'achèvement du canal du Berry (ce canal si impatiemment attendu par M. le comte Jaubert) vient de déterminer, près des houillères de Commentry (Allier), la création de hauts fourneaux alimentés par les combustibles minéraux de ce district et par les minerais de fer apportés du département du Cher. Plusieurs autres voies nouvelles, arrêtées en principe ou en cours d'exécution, produiront vraisemblablement des résultats analogues. Tels sont particulièrement le canal de l'Aisne à la Marne, le canal de la Marne au Rhin et à la Sarre, qui mettront les riches minières de la Haute-Marne en communication avec les bassins houillers de la Belgique et des provinces rhénanes annexées à la Prusse et à la Bavière. Tels sont aussi plusieurs chemins de fer, notamment ceux de Paris à Valenciennes, de Paris à Metz et à Sarrebruck, de Gray à Saint-Dizier, etc. (*Compte-rendu des ingénieurs des mines,* 1845).

table dilemme que le progrès industriel a posé devant eux il y a un demi-siècle. Or, cette fois, ils ne pourront obtenir un nouveau délai, car leur ennemi est entré dans la place.

Au moins auront-ils gagné quelque chose à l'ajournement qui leur a été si bénévolement accordé? Que la protection leur ait procuré des bénéfices extraordinaires, on ne saurait le nier; mais une bonne partie de ces bénéfices de surcroît ne sera-t-elle pas, en fin de compte, perdue, anéantie? De 1814 à 1828 ils ont consacré une portion de leurs profits au développement de leur fabrication. Immobilisé dans une industrie que le progrès a marquée d'une croix rouge, ce capital ne sera-t-il pas détruit comme l'ont été les capitaux appliqués à la filature à la main quelque temps avant l'introduction de la filature à la mécanique? N'aurait-il pas mieux valu pour les maîtres de forges comme pour les consommateurs, que la production en bois eût été atteinte avant d'avoir augmenté de valeur? Le délai accordé, n'a-t-il pas aggravé le dommage au lieu de l'atténuer?

Seuls, les propriétaires de forêts ont réellement gagné à la protection. Depuis 1822, ceux-ci ont fourni annuellement aux maîtres de forges 6 millions de quintaux métriques de charbon de bois, d'une valeur moyenne de 40 millions de francs, soit le quart environ de la production totale du bois. Mais le bénéfice exorbitant qu'ils ont réalisé sur cette masse de combustible végétal peut-il avoir sa place dans le compte annuel des bénéfices de la nation? N'est-il pas permis de croire, au contraire, que le pays en a reçu un dommage immense, irréparable? On ne produit pas du bois à volonté; aucune production n'est à la fois plus lente et plus limitée. Quand donc une industrie qui se sert du bois comme d'une matière première vient à subir une surexcitation factice; quand, amorcée par une prime douanière, elle augmente extraordinairement sa demande de combustible végétal, qu'arrive-t-il? Si les propriétaires de forêts ne savent point résister à l'appât d'une participation aux bénéfices de la prime, s'ils abattent en quinze ou vingt ans le bois destiné à pourvoir à la consommation d'un siècle, voici ce qui arrive, voici ce qui résulte de ce déplorable sacrifice des besoins de l'avenir aux

cupidités du présent : c'est que le pays perd les grandes forêts qui régularisaient le cours des saisons et des fleuves, c'est que le climat se dessèche et que les fleuves débordent, c'est que le sol se calcine et s'ensable. En vain l'on entasse règlements sur règlements pour arrêter le *déboisement*, les règlements ne font point repousser autant d'arbres que la production en a fait couper, et le déboisement ne s'arrête point. Le sol et ceux qui le fécondent de leurs sueurs se ruinent, tandis que les propriétaires de forêts s'enrichissent.

Sans doute, le déboisement se ralentira de lui-même; depuis que l'impulsion progressive que les tarifs de 1814 et de 1822 avaient donnée à la production du bois s'est arrêtée, la demande de ce combustible a baissé; de 6,231,607 quint. mét. en 1843, elle est tombée à 6,060,679 quint. mét. en 1844; mais, nous le demandons, ne vaudrait-il pas mieux en finir dès à présent avec le mal que de le laisser s'aggraver encore; n'a-t-il pas causé déjà bien assez de ravages?

Sur la production du fer à la houille, les effets de la protection ont été divers : après avoir été, au début, plus nuisible qu'utile aux producteurs, le tarif est devenu entre leurs mains un merveilleux instrument d'exploitation.

En 1822, lorsque la protection dévolue aux fers à la houille fut renforcée, les capitaux se portèrent, comme nous l'avons fait remarquer, vers cette branche privilégiée de la production; mais toutes les spéculations ne furent pas heureuses : on était trop pressé de jouir de la prime accordée par le tarif pour donner aux entreprises nouvelles tous les soins qu'elles exigeaient : des usines furent bâties, les unes trop loin du combustible, les autres trop loin du minerai; quelques-unes enfin ne reçurent qu'un matériel insuffisant. Il y eut des mécomptes : Decazeville, par exemple, engloutit, sans retour, les capitaux de ses premiers actionnaires[1]. En excitant brusquement par une prime élevée la production à la houille, la protection occasionna d'abord aux producteurs plus de revers qu'elle ne leur procura de profits.

[1] *Moniteur industriel* du 27 août 1846.

Cependant, à la longue, et *malgré la protection*, le progrès s'est accompli; il est venu *pede claudo* comme le dieu forgeron de la fable. Chaque jour, dans nos usines à la houille, le travail se divise davantage et la production s'accroît. En 1819, la moyenne de la production d'un haut fourneau n'était que de 3,200 quintaux métriques; en 1843, les hauts fourneaux au combustible minéral en donnaient 27,027. En une année (de 1842 à 1843) la moyenne s'est élevée de près de 4,000 q. m. Sous ce rapport, nos maîtres de forges n'ont plus rien à envier à leurs concurrents anglais. De toutes parts aussi on voit s'ouvrir à leur usage des communications économiques : le haut prix des rails seul retarde le développement de notre réseau de chemins de fer [1]. Enfin, si la houille coûte en France un peu plus cher qu'en Angleterre, nous avons à meilleur marché le minerai. De tous points, nos producteurs au combustible minéral se trouvent en état de lutter avec leurs concurrents du dehors.

Comment se fait-il donc que le prix courant du fer demeure encore en moyenne de 15 fr. plus élevé sur nos marchés que sur les marchés anglais? Comment se fait-il que les prix n'aient point commencé à s'égaliser dans les deux pays comme les frais de production? C'est, personne ne l'ignore, parce que les propriétaires de hauts fourneaux s'entendent pour maintenir le prix du fer au-dessus de sa limite naturelle. Rien de plus facile, grâce au tarif, que de *régler* ainsi le cours du marché. Le prix moyen en Angleterre s'élevant d'ordinaire à vingt francs et le droit étant de fr. 20 à peu près, avec le décime, nos producteurs peuvent toujours tenir

[1] Sur le chemin de Rouen, les rails, coussinets, etc., ont coûté par kilom. 70,000 fr.; si ces rails avaient été achetés en Angleterre, ils n'auraient coûté que 33,000 fr., et en Belgique 43,000 fr.; la différence, dans le premier cas, est de 37,000 fr., et de 27,000 dans le second. Ainsi c'est une moyenne en trop de 32,000 fr. par kilom. L'étendue du réseau étant fixée à 5,000 kilom., l'impôt payé par la France aux maîtres de forges et aux grands propriétaires de forêts s'élève donc à *cent soixante millions*. (*Des chemins de fer en France*, par J. Lobet, p. 354).

Consultez aussi, à ce sujet, le travail publié par M. Léon Faucher, sur le monopole des fers, dans le *Journal des Économistes*, n° 56; et une brochure de M. Gustave Brunet, sous le même titre.

leurs prix courants à 35 fr. environ. Depuis quelque temps, le prix ayant monté à 25 fr. en Angleterre, le prix s'est élevé également de 5 fr. en France, bien que cette hausse ne soit point justifiée chez nous au même degré qu'en Angleterre par les besoins extraordinaires de la consommation. Mais, dans notre industrie du fer, ce n'est point l'action libre de l'offre et de la demande qui détermine le prix de la denrée, c'est la volonté arbitraire d'une coalition exploitant un monopole.

La preuve matérielle du fait que nous venons d'énoncer nous est fournie par le cours des actions des hauts fourneaux au combustible minéral. Ces actions se sont, pour la plupart, augmentées d'une prime considérable. Ainsi les forges et les fonderies de l'Aveyron sont cotées à 5,900 fr. (capital primitif 5,000 fr.), celles de la Loire et de l'Ardèche à 6,950 fr. (capital 5,000 fr.). Une telle augmentation de la valeur capitale des hauts fourneaux ne prouve-t-elle pas, d'une manière mathématique, que les profits courants de la production du fer à la houille sont plus élevés que les profits courants des industries non protégées ou moins protégées? ne prouve-t-elle pas que les producteurs de fer vendent aux prix du monopole au lieu de vendre aux prix de la libre concurrence?

Telle est la situation. Il reste à savoir si le pays voudra la supporter long-temps encore; si, en présence des besoins toujours croissants de son industrie, il consentira à payer un tribut de plus en plus onéreux aux producteurs de fer; s'il consentira à jeter éternellement la meilleure part des fruits de son rude labeur à l'insatiable dieu Teutatès du monopole. Puisse-t-il en finir bientôt avec cette idole exhumée d'un passé barbare! puisse-t-il demander et obtenir le rappel *total et immédiat* du tarif des fers!

LES HOUILLES.

I.

Comme la plupart des autres matières premières nécessaires à l'industrie, la houille est plus rare et plus chère en France que partout ailleurs. Est-ce à dire que nos gîtes carbonifères soient moins riches que ceux de la Belgique ou de l'Angleterre, par exemple? Est-ce à dire qu'il faille plus de travail pour extraire de nos mines une quantité donnée de houille, qu'il n'en faut pour extraire la même quantité des mines belges ou anglaises? Est-ce à dire encore que les houilles françaises soient inférieures en qualité à celles des pays voisins? Nullement. Sous aucun rapport, nos exploitations de combustible minéral ne le cèdent aux exploitations rivales; la richesse des gîtes houillers du bassin de la Loire et d'Anzin est inépuisable, et la qualité de nos charbons de terre, particulièrement des charbons de Saint-Étienne, est regardée comme égale à celle des charbons anglais, comme supérieure à celle des charbons belges. Comment se fait-il donc que la houille soit rare et chère en France, tandis qu'elle est abondante et à bon marché en Belgique et en Angleterre?

Deux causes principales ont fait obstacle en France aux progrès de la production de la houille; ce sont, d'une part, l'imperfection de notre législation sur les mines; d'une autre part, l'insuffisance et la cherté de nos voies de communication.

Sous l'ancien régime, les mines étaient considérées comme appartenant au domaine royal; le roi en accordait la concession à qui bon lui semblait, au découvreur, au propriétaire du sol ou à tout autre, moyennant une redevance annuelle du dixième du produit. Lorsque la révolution éclata, on songea à substituer à ce sys-

tème, qui avait donné largement accès aux abus du favoritisme, un système plus conforme aux saines notions du droit. Trois opinions différentes se produisirent alors sur la propriété des mines. Selon les uns, la propriété du sous-sol se rattachait à celle de la surface; selon les autres, elle rentrait dans le domaine de la nation; selon les troisièmes, elle revenait de droit aux découvreurs, aux inventeurs. Dans ce dernier système, les propriétaires du sol ne pouvaient exiger qu'une simple indemnité pour les parties de la surface nécessaires à l'exploitation des gîtes minéraux, et le gouvernement devait se borner à réclamer un impôt pour la protection qu'il accordait aux exploitants.

Mirabeau combattit vivement, au sein de l'Assemblée nationale, les prétentions des propriétaires de la surface; il démontra victorieusement que la propriété du sous-sol doit être complétement séparée de celle du sol. « L'idée d'être maître d'un torrent ou » d'une rivière qui répond sous la terre à la surface de nos champs » me paraît, disait-il [1], aussi singulière que celle d'empêcher le » passage d'un ballon dans l'air, qui répond aussi, à coup sûr, » au sol d'une propriété particulière. » Malheureusement Mirabeau ne montra pas la même rectitude d'esprit, quand il s'agit de prononcer entre l'inventeur et l'État; il sacrifia les droits réels, effectifs de l'un aux prétendus droits de l'autre.

En agissant ainsi, Mirabeau obéissait à un préjugé qui avait cours de son temps et qui de nos jours encore a laissé de profondes racines dans les esprits : à savoir que dans une société libre, aussi bien que dans une société asservie, l'intérêt de chacun se trouve en opposition avec l'intérêt de tous. Dominé par cette vieille erreur économique, il s'effrayait à la pensée de laisser les richesses du sous-sol à la libre disposition d'un exploitant, il redoutait que le complet abandon de la propriété minérale aux particuliers n'amenât tantôt le gaspillage, tantôt la non-exploitation, et il voulait que la nation se précautionnât contre de tels désordres, en s'attribuant le droit de concéder et de retirer la propriété des mi-

[1] Séance du 21 mars 1791.

nes. Ses craintes étaient-elles bien fondées? Les propriétaires des mines ne savent-ils pas, aussi bien que tous les autres entrepreneurs de production, que le gaspillage et la non-exploitation amènent inévitablement la destruction des capitaux et l'anéantissement de l'industrie? Ignorent-ils que leur intérêt est d'exploiter les gîtes minéraux d'après les méthodes les plus perfectionnées, et de les tenir constamment en exploitation? Non! ils ne sont pas à ce point dépourvus de sens commun et de lumières; ils savent parfaitement que leur intérêt est de bien gérer leurs propriétés, et non d'en gaspiller les ressources. Le pays ne gagne donc rien à entraver leur liberté; il y perd, au contraire, autant qu'eux-mêmes.

Voilà malheureusement ce que Mirabeau et les législateurs de 1791 ne voulurent pas comprendre, et voilà pourquoi ils continuèrent à appliquer à la propriété des mines le vieux principe de la législation féodale; naguère les mines appartenaient au domaine royal, elles appartinrent désormais au domaine national : il n'y eut, en réalité, que le mot de changé.

La loi de 1791 donna au gouvernement le pouvoir de disposer de la propriété des mines et limita à 50 ans la durée des concessions; un simple droit de préférence fut stipulé en faveur des inventeurs et des propriétaires de la surface. Le gouvernement eut encore la faculté de retirer les concessions, lorsque les mines ne seraient point tenues en bon état ou lorsqu'elles cesseraient momentanément d'être exploitées.

La disposition la plus funeste de cette loi était, sans contredit, celle qui limitait la durée des concessions. L'exploitation des mines exigeant d'immenses capitaux et des travaux préparatoires qui se prolongeaient quelquefois pendant plusieurs années, il importait avant tout aux entrepreneurs d'être assurés de l'avenir; borner la durée de leur jouissance, c'était les mettre dans l'obligation de borner aussi leurs sacrifices, c'était par conséquent apporter un obstacle insurmontable au développement des exploitations minérales.

Le droit que s'attribuait la nation de retirer arbitrairement les concessions, dans certaines circonstances déterminées, entraînait

aussi des inconvénients très-graves. Il n'est pas facile de décider si une mine est bien ou mal exploitée. Les avis peuvent être partagés sur le mode d'exploitation le plus convenable. On arguait, par exemple, contre l'exploitation libre, que les exploitants épuisaient d'abord les filons les plus riches et négligaient les autres, mais n'était-ce pas là, quoi qu'on pût dire, la marche la plus rationnelle? N'était-il pas tout simple que les concessionnaires commençassent par entamer les parties les plus productives de leurs exploitations? En débutant par exploiter les filons les moins riches, n'auraient-ils pas jeté le discrédit sur leurs entreprises naissantes? On ne pouvait décider avec plus de certitude si un exploitant avait eu tort ou raison d'abandonner momentanément tout ou partie de son exploitation. Son intérêt immédiat, qui était de la tenir constamment en activité, offrait sous ce rapport une garantie suffisante; à moins que la demande ne vînt à se ralentir, et dans ce cas la suspension partielle ou totale de l'extraction minérale se justifiait d'elle-même, quelle raison pouvait-il avoir d'interrompre les travaux? En soumettant les propriétaires des mines à une inquiète surveillance et en les plaçant sous la menace incessante de l'expropriation, on leur imposait donc des vexations sans utilité aucune, des vexations qui devaient avoir pour résultat unique de détourner les capitaux et les bras de l'industrie minérale.

On s'aperçut bientôt que les restrictions apportées à la libre exploitation des mines produisaient des résultats diamétralement opposés à ceux que le législateur en avait attendus, et l'on sentit la nécessité de modifier la loi de 1791. Une loi nouvelle qui régit encore la matière fut promulguée le 21 avril 1810.

Cette loi fut un immense bienfait en ce sens qu'elle rassura les exploitants, dont la législation de 1791 avait limité le droit de propriété; mais elle ne remédia au mal que d'une manière insuffisante. On peut affirmer même qu'elle empira, sous certains rapports, la situation des propriétaires du sous-sol. Ainsi, elle leur défendit de vendre par lots ou de partager leurs mines sans une autorisation préalable du gouvernement, et elle soumit leurs exploitations à la surveillance d'une administration créée *ad hoc*,

administration dont les frais furent mis à leur charge; de plus, elle réserva, d'une manière explicite, les prétendus droits des propriétaires de la surface, et elle commit au conseil-d'état le soin de déterminer le montant des indemnités qui leur seraient allouées. Les exploitations minérales se trouvèrent de la sorte étroitement réglementées et lourdement grevées. Plus tard, les propriétaires se prévalurent de ces entraves et de ces charges pour obtenir une protection contre les houilles du dehors [1].

Mais la disposition la plus déplorable de la loi de 1810 était celle qui effaçait le droit du découvreur devant le droit de l'état. Le législateur stipulait bien, à la vérité (art. 16.), qu'une indemnité serait allouée au découvreur, dans le cas où la mine ne lui serait point concédée, mais ce *mezzo termine* était, de tous points, insuffisant. On ne pouvait scinder le droit : ou bien il fallait reconnaître d'une manière complète, définitive les droits de l'inventeur et lui accorder, par conséquent, la propriété entière, illimitée de la mine, ou bien il fallait déclarer franchement, comme l'avaient fait les législateurs de 1791, que le sous-sol appartenait au domaine public et que la nation en pouvait disposer selon son bon plaisir; dans ce cas, il n'y avait lieu de rien stipuler en faveur de l'inventeur.

Entre ces deux solutions nettes, tranchées, à vives arêtes, la raison, le droit sens ne pouvait long-temps hésiter. Comment établir, en effet, sur une base rationnelle, le droit de propriété de l'état? Com-

[1] Les mines françaises sont grevées de deux impositions qui pèsent beaucoup moins sur les mines de Belgique; nous voulons parler des redevances fixe et proportionnelle auxquelles elles sont soumises d'après la loi de 1810.

La loi du 21 avril 1810 a été conservée en Belgique, après la séparation; mais nos ingénieurs sont habitués, dans l'exécution de l'article 35, à forcer l'évaluation du produit net de nos mines, et on nous taxe toujours à 5 pour 100 de revenu, c'est-à-dire au maximum. En Belgique, l'évaluation se fait d'une manière beaucoup plus paternelle, et l'on n'impose que 2 et demi pour 100. — Le but de la loi du 28 avril 1816, qui a été de donner une prime douanière aux charbons indigènes, n'est donc pas rempli, puisque cette prime est détruite par les circonstances *exceptionnelles* où nous nous trouvons.

(*Enquête de* 1832, page 439.)

ment décider, sans blesser la justice, que la masse posséderait ce qu'un seul avait découvert? On ne pouvait, en bonne justice, accorder à l'état qu'une simple redevance sur le produit des mines, une redevance destinée à couvrir les frais du service de sécurité par lui rendu aux propriétaires. Son droit n'allait pas au delà. Le droit de l'inventeur, au contraire, était clair, positif; il ressortait du *travail* de la découverte et il devait, en conséquence, être respecté au même titre que tous les autres droits de propriété.

En méconnaissant le droit des inventeurs, la loi de 1810 découragea la découverte et la mise en exploitation des mines. Nous n'ignorons pas que l'on confia à l'administration des mines la mission d'explorer les richesses enfouies dans le sol, mais il est bien permis de croire que cette besogne aurait été mieux remplie par des individus agissant sous l'impulsion de l'intérêt privé que par une administration aux gages de l'état. L'intérêt particulier est, dans l'arène de la production, un meilleur véhicule que l'intérêt public.

La difficulté des communications est une autre cause de l'insuffisance de notre production de combustible minéral. Si la France était pourvue, comme l'Angleterre et la Belgique, d'un réseau complet de chemins de fer ou d'un vaste système de canaux, les propriétaires de houillères auraient évidemment plus de facilités qu'ils n'en possèdent aujourd'hui pour repousser la concurrence étrangère; les houilles de Saint-Étienne, par exemple, pourraient faire refluer vers le littoral les houilles anglaises qui pénètrent fort avant dans l'intérieur, elles pourraient encore disputer avantageusement aux houilles belges la consommation de Paris. Cette insuffisance de nos voies de communication est depuis trente années le gros argument dont se servent les propriétaires de mines contre la libre importation des houilles étrangères. Comment voulez-vous, disent-ils, que nous soutenions la concurrence des extracteurs d'Angleterre et de Belgique, puisque le transport de New Castle au Havre ou à Nantes et de Mons à Paris leur revient moins cher que celui dont nous supportons les frais à l'intérieur? En raisonnant ainsi, les propriétaires de mines ne voient pas que la pro-

tection est le principal obstacle qui s'oppose au développement des voies de communication et particulièrement à la multiplication des chemins de fer. La houille, à l'aide de laquelle se produisent le fer des rails et des locomotives et le coke servant à alimenter le feu des chaudières, n'est-elle pas l'indispensable élément de la locomotion à la vapeur? Lors donc qu'on la renchérit au moyen de la protection, ne rend-on pas plus difficile l'établissement des chemins de fer? Les protectionistes tournent, on le voit, dans un cercle vicieux.

Cependant, si mal fondés que soient les arguments protectionistes, ils ont, depuis longues années, servi de règle aux législateurs. La protection accordée à la production du combustible minéral, par exemple, fut originairement destinée à compenser les inégalités des frais de transport. L'application de ce principe de compensation devait nécessairement produire un régime peu uniforme. Selon que les frais de locomotion, dans chaque partie du territoire, étaient plus ou moins élevés comparativement à ceux qui grevaient les houilles du dehors, on était obligé d'élever ou d'abaisser la barrière douanière. En 1664, un droit général de 24 sols par baril de 250 livres avait été établi sur les houilles étrangères; le 19 juin 1703, ce droit fut réduit à 10 sols pour les charbons venant de la Flandre et du Hainaut par les frontières de Champagne et de Picardie. Telle fut l'origine du régime des zones.

La distinction des zones fut conservée dans les tarifs subséquents. Sous la république (lois du 15 mars 1791, du 19 mai 1793, du 12 pluviôse an III, du 3 frimaire an V) il y avait quatre zones d'importation. La première s'étendait de Bordeaux aux Sables-d'Olonne, et de Redon à Saint-Valery; la seconde embrassait les autres frontières maritimes; la troisième comprenait les départements de la Meurthe, de la Moselle et des Ardennes; la quatrième s'étendait le long des autres frontières de terre. A cette époque, le droit d'importation dans la première zone était environ de moitié moins élevé que dans la seconde; l'importation était libre dans la troisième; dans la quatrième le droit était d'abord

de 4 sous le baril, il fut ensuite réduit à 2 sous. Sous l'empire, le tarif fut exclusivement dirigé contre les houilles anglaises. Une loi du 8 floréal an XI assujettit les houilles venues par mer à des droits à peu près prohibitifs.

La restauration accepta l'héritage de la législation impériale; elle se borna à y introduire quelques modifications. En vertu de la loi du 28 avril 1816, toutes les côtes se trouvèrent comprises dans la même zone; en revanche, les houilles expédiées par terre furent soumises à trois régimes différents; voici quel était ce tarif :

PAR MER.		PAR TERRE.	EXCEPTIONS PAR TERRE.	
PAR NAVIRES français.	PAR NAVIRES étrangers.	(Par 100 kil.)	DE LA MER à Baisieux exclus.	PAR LES DÉPARTEMENTS de la Meuse, des Ardennes et de la Moselle.
1 fr. » c.	1 fr. 50 c.	» fr. 30 c.	» fr. 60 c.	» fr. 15 c.

Les lois du 21 avril 1818 et du 7 juin 1820 établirent une exception nouvelle dans la deuxième zone; les houilles importées par la rivière la Meuse et le département de la Moselle ne furent assujetties qu'à un droit de 10 cent.

Dans l'esprit des législateurs de la restauration, il ne s'agissait toutefois que d'une protection transitoire, momentanée. Nous voyons dans le Rapport de M. le baron Morgan[1] qu'en élevant le niveau du tarif, on voulait empêcher que nos houillères, jusqu'alors protégées par l'interruption des communications générales, ne subissent « trop brusquement » l'atteinte de la concurrence étrangère; on voulait aussi « prévenir l'écoulement du numéraire dont nous sommes déjà fort dépourvus. » De ces deux motifs, l'un s'appuyait sur des circonstances purement accidentelles, l'autre

[1] *Moniteur* du 13 mars 1816.

n'avait pour base qu'une erreur économique. Il y avait donc lieu d'espérer que le tarif ne tarderait pas à être abaissé. Malheureusement il n'en fut rien. Non-seulement les propriétaires de mines exigèrent le maintien du tarif de 1816, mais encore ils s'agitèrent à diverses reprises pour obtenir l'exhaussement du droit sur les houilles belges. Le 1er février 1822, les propriétaires de houillères de Saint-Étienne et de Decise adressèrent une pétition dans ce sens à la chambre des députés; ils demandaient que le droit fût élevé à 70 cent.; la chambre ne les écouta point; mais, d'un autre côté, elle rejeta deux propositions de MM. Boucher et Duvergier de Hauranne tendant à obtenir une réduction du tarif. Le *statu quo* fut rigoureusement maintenu.

C'est le propre de tous les priviléges de provoquer l'antagonisme des intérêts. Plus qu'aucune autre, la protection accordée aux propriétaires de mines de charbon donna lieu à des plaintes violentes, à des récriminations amères. Serait-ce à dire que cette protection fût plus nuisible que les autres à la prospérité générale? Non, à ce point de vue elle n'occupait guère que le quatrième ou le cinquième rang : les droits sur les céréales, sur les bestiaux et sur les fers, par exemple, portaient sur des valeurs bien autrement considérables et entravaient bien plus rigoureusement le mouvement des échanges. Pourquoi donc les attaques les plus vives et les plus nombreuses étaient-elles dirigées contre le tarif des houilles? Tout simplement parce que ce tarif atteignait immédiatement des intérêts privilégiés, parce qu'il pesait directement sur les grands manufacturiers du Nord. On vit, à cette occasion, se produire un fait étrange, inouï; on vit les industriels de Lille et de Rouen se faire les meneurs de la liberté commerciale.... pour les houilles. Sur leurs instances, une enquête fut commencée le 13 novembre 1832. Dans cette enquête, dont furent chargés MM. le baron Portal, baron de Fréville et David, les dépositions des délégués de Lille et de Rouen tiennent une large place, et elles se distinguent, entre toutes, par une couleur franchement libérale. Jamais privilége ne fut mieux attaqué. On nous saura gré de reproduire quelques-uns des excellents arguments que les délégués

lillois et rouennais faisaient valoir en faveur du dégrèvement du tarif.

« En établissant les droits dont, depuis 1814, on a frappé les charbons étrangers, on avait en vue de mettre nos houillères en état de prendre un accroissement suffisant pour subvenir aux besoins de la France entière et d'éloigner de nos marchés toute concurrence étrangère, sans égard au besoin où se trouvent différentes parties du royaume d'avoir recours de toute nécessité, à certaines qualités de charbon étranger. Pendant dix-huit ans, on a maintenu un privilége en faveur de quelques établissements contre les intérêts de toute la France. On a voulu l'enrichir, et on a appauvri la plus grande partie de ses habitants au profit de quelques capitalistes, ou, en d'autres termes, on a enté la prospérité d'une industrie isolée sur le malaise de toutes les autres. Aujourd'hui, au moins, le motif d'une faveur si dangereuse pour les intérêts généraux n'existe plus, car nos extracteurs de houille ne sauraient plus avoir rien à redouter de la concurrence; plus riches, plus expérimentés, ils obtiennent leurs produits à des prix d'autant moins élevés que leur exploitation est plus importante [1].

» La navigation ordinaire prendrait naturellement une grande extension, par suite d'importations marquantes en charbon. Ce sont les matières lourdes, comme les charbons et les céréales, qui sont le principal aliment de la marine hollandaises. Deux lois, qui rendraient libres le commerce des charbons et celui des céréales, *feraient plus pour la marine française que tous les tarifs soi-disant protecteurs qui l'ont mise dans l'état où elle se trouve maintenant. A quoi peut nous servir une marine, si nous produisons nous-mêmes* DIRECTEMENT, *et sans échange avec l'étranger, tous les objets de notre consommation* [2]? »

En vérité, un délégué de la chambre de commerce de Bordeaux n'aurait pas mieux dit! Mais poursuivons. Voici maintenant un argument à l'adresse de ceux qui prétendent que le gouvernement doit égaliser au moyen des droits de douane les conditions de la production au dedans et au dehors.

« Le droit de douane n'étant pas fiscal, nous en demandons la réduction, et nous croyons y avoir des droits fondés. Il est aussi injuste de percevoir un droit destiné à mettre en équilibre le prix de la houille belge et le prix de la houille de Saint-Étienne sur le marché de Paris qu'il le serait de vouloir que, en raison du bas prix auquel on extrait de Saint-Étienne, le gouvernement augmentât la

[1] *Témoignage de Lille*, p. 172.
[2] *Id.*, p. 224.

redevance que ces mines payent au trésor pour rendre leur production aussi chère que celle de Mons et d'Anzin[1]. »

« Faudra-t-il, disait à son tour Rouen, que l'exploitation du principal moteur de l'industrie serve exclusivement à la fortune de quelques individus sans rejaillir sur la propriété générale? — S'il est vrai que le nord attribue à ses canaux perfectionnés de pouvoir faire arriver à meilleur compte les marchandises qu'il consomme, ces avantages il les doit à son industrie qui, dès les temps les plus reculés, a soigné les voies de communication. Faut-il lui faire expier cette sollicitude par des taxes de balance, parce que d'autres provinces seraient arriérées sous ce rapport? Non, évidemment, non[2]! »

N'est-il pas curieux de voir ces mêmes industriels qui défendaient alors si chaudement la cause de l'intérêt général contre un monopole particulier, défendre aujourd'hui leurs propres monopoles avec les armes de leurs anciens adversaires? N'est-il pas curieux de les voir retrancher leurs privilèges derrière la nécessité d'équilibrer les prix de revient à l'intérieur avec les prix de revient à l'étranger, et traiter d'utopistes ou de théoriciens les hommes qui réclament la liberté du commerce au nom de l'intérêt général? On rirait volontiers de ces petites palinodies de l'intérêt privé si l'on ne souffrait de voir des hommes placés à la tête de l'industrie faire si bon marché de la justice et de la vérité.

Les propriétaires de mines avaient beau jeu, il faut le dire, contre de tels adversaires. Quoi! répondaient-ils aux manufacturiers, vous invoquez la liberté du commerce, vous ne craignez pas d'attaquer les droits protecteurs de notre travail, vous dont les principales industries et, en première ligne, celle du coton fleurissent sous l'abri tutélaire des prohibitions; vous dont les huileries, les sucreries, etc., sont protégées par des droits bien plus élevés que les nôtres! Le droit de 33 cent. qui nous abrite du côté de la Belgique équivaut à peine à 20 pour 100 de la valeur du combustible sur les lieux de consommation; il ne frappe pas de 2 fr. par 1,000 la valeur des objets fabriqués. Le pays serait, en

[1] *Témoignage de Lille,* p. 252.
[2] *Enquête,* p. 140 et 309.

vérité, bien heureux si les faveurs dont vous jouissez ne lui coûtaient pas davantage!

Il y avait du vrai dans ces accusations. Quoique les propriétaires de mines atténuassent la valeur de la protection qui leur était dévolue, ils n'étaient point les plus favorisés de la bande des détenteurs de privilèges. Les fabricants de drap, de coton, les propriétaires de hauts fourneaux figuraient avant eux et pour de plus fortes sommes sur la liste des faveurs de la douane; mais était-ce-là un argument bien valable? Non, assurément. Une grosse injustice n'en saurait justifier une petite. Il ne suffisait pas de prouver que le monopole des houilles était moins important que d'autres monopoles, il aurait fallu prouver encore qu'il n'était pas un monopole, qu'il n'enrichissait pas une industrie aux dépens de toutes les autres. Or voilà ce que les propriétaires des mines se trouvaient dans l'impossibilité d'établir, et voilà pourquoi leurs arguments demeuraient sans valeur.

Il ressortit en définitive de cette longue et un peu confuse enquête de 1832 un fait important, à savoir que le tarif des houilles, en arrêtant le développement d'une foule d'industries, n'avait enrichi qu'une seule de nos grandes exploitations, Anzin; il en ressortit encore qu'Anzin aurait pu fort bien se passer de la protection qu'elle avait obtenue.

Voici, d'après la chambre du commerce de Valenciennes, le compte des bénéfices que les actionnaires d'Anzin retiraient de la protection.

A cette époque (1830), la production d'Anzin s'élevait à 3,300,000 hectolitres combles de deux qualités :

Forges gailleteuses : 2,600,000 hect., qui, à raison de 1 fr. 40 c., prix moyen de la vente par bateaux et par chariots, donnent la somme de.	3,640,000 fr.
Gros charbon : 700,000 hect., qui, à 2 fr. 17 c. et demi, font.	1,522,500
Produit.	5,162,500 fr.
Desquels il faut déduire pour tous frais de production.	2,145,000
Bénéfice net.	3,017,500 fr.
En faisant le compte détaillé de la protection accordée aux houilles d'Anzin contre les houilles belges et anglaises, la chambre de commerce de Valenciennes trouvait que cette protection augmentait les bénéfices naturels de la compagnie d'une somme de.	1,947,750 fr.
Reste.	1,069,750 fr.

Le capital appliqué à l'exploitation des mines d'Anzin ne s'élevant pas alors à plus de 8 à 10 millions, le bénéfice qui serait resté aux actionnaires, après la suppression de la protection, aurait amplement suffi pour rémunérer leur industrie.

Nous venons de dire que le capital d'Anzin ne s'élevait pas à plus de 8 à 10 millions; il s'agit bien entendu du capital réel et non de la somme à laquelle les gains exorbitants de la compagnie avaient porté, accidentellement, la valeur totale des actions. En 1829, cette somme était évaluée à fr. 28,800,000, c'est-à-dire au triple du montant du capital réel [1]. La valeur du capital avait monté, comme il arrive toujours, exactement dans la proportion de l'accroissement des bénéfices. Anzin devait ainsi, à la protection, une plus-value factice de près de 20 millions. Les priviléges de cette puissante compagnie ne dataient pas, au reste, de la Restauration. Déjà, en l'an XI, elle était parvenue à se faire protéger efficacement contre la concurrence des houilles belges, au moyen

[1] Le capital de la compagnie d'Anzin se divise en 24 sous ou actions; il y a 12 deniers à l'action. A l'époque de l'enquête, le denier se vendait 100,000 fr.; ce qui portait le montant total du capital à 28,800,000 fr.

d'une augmentation des péages de la Haine. A cette époque, Cambacérès, second consul, Talleyrand-Périgord, Lecouteulx-Canteleu et plusieurs autres personnages marquants étaient actionnaires de la compagnie d'Anzin; ils trouvèrent fort naturel d'utiliser en sa faveur l'influence dont ils disposaient[1].

La manifestation énergique des manufacturiers du nord unis, pour cette fois, aux libres échangistes du midi, avait rendu indispensable une modification du tarif des houilles. M. Duchâtel, devenu ministre du commerce, se chargea de l'opérer. Par l'ordonnance du 10 octobre 1835, le littoral se trouva de nouveau partagé en deux zones, dont le point d'intersection fut fixé aux Sables d'Olonne; dans la zone méridionale le droit était de fr. 0, 30, et dans la zone du nord de fr. 1; les droits par terre furent également modifiés.

Le 4 avril 1836, M. Ducos présenta le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les fers et les houilles.

Une discussion animée eut lieu au sujet des houilles dans les séances des 23 et 25 avril 1836. MM. de Rancé, Delaborde, de Bricqueville, Bignon, Desjobert, Demarçay, Anisson-Duperron, Barbet, Odilon Barrot, s'unirent pour attaquer la division des zones maritimes; MM. Duchâtel, auteur de l'ordonnance de 1835, Passy, ministre du commerce, et Thiers, président du conseil, défendirent le projet de loi.

Toute la discussion porta sur le maintien du droit de fr. 1 dans la zone du nord; les adversaires du projet présentèrent d'excellents arguments sur l'inégalité que la loi établissait entre le nord et le midi. — En principe, disaient-ils, le système des zones est vicieux; il consacre une injustice révoltante. Quoi! parce que les départements du nord sont plus rapprochés du combustible que ceux du midi, on veut détruire, au moyen d'un droit différentiel, l'avantage de leur situation! Est-ce bien ainsi que l'égalité devrait être comprise? D'ailleurs, pour une foule de localités, l'avantage de situation n'est qu'apparent. — Le fret de Dunkerque et des

[1] *Enquête*, p. 411.

ports d'Angleterre à Bordeaux, disait M. de Bricqueville, est constamment moins élevé que de ces mêmes ports à Caen : Bordeaux fournit aux caboteurs des chargements en produits du sol que le Calvados et la Manche ne sauraient leur offrir. — Une raffinerie de sucre, ajoutait M. Desjobert, qui aurait besoin de 10,000 hect. de houille et qui s'établirait dans la zone du sud, c'est-à-dire dans les environs de Marseille ou de Bordeaux, n'aurait à payer que 2,300 fr. de droits; au lieu qu'une raffinerie établie dans le nord payerait pour la même quantité 11,000 fr. — En Normandie, observait judicieusement M. Anisson-Duperron, la protection que vous accordez aux houilles élève le prix des produits des fabriques et n'est véritablement qu'une protection donnée aux Anglais contre les calicots et les indiennes qu'on fabrique à Rouen. — Au moins, poursuivaient M. Barbet et les autres députés normands, avez-vous quelque motif sérieux de grever ainsi le travail de nos manufactures; est-ce que le droit de fr. 1, exceptionnellement maintenu dans le nord, est indispensable à la prospérité de nos exploitations de combustible minéral? En aucune façon! nos houillères sont complétement désintéressées dans l'affaire. Les houilles du centre de la France ne peuvent pénétrer jusqu'en Normandie à cause de l'élévation des frais de transport; les houilles d'Anzin n'y sont pas employées à cause de leur qualité : le charbon d'Anzin est dur et ne peut convenir aux pompes à feu et aux chaudières[1]. En 1835, la consommation de Rouen, par exemple, était de 640,000 hectolitres. Comment cette consommation a-t-elle été répartie? 4,000 hectolitres seulement ont été fournis par les houillères du centre et 30,000 hectolitres par celles d'Anzin, tandis que l'Angleterre nous a envoyé 140,000 et la Belgique 466,542 hectolitres. Vous voyez donc qu'il est indifférent pour nos houillères que le droit soit de fr. 1 ou de 30 cent. Il n'y a aucun intérêt français engagé dans la distinction des zones. En revanche, il y a un intérêt belge. C'est la Belgique qui a réclamé le maintien du droit de fr. 1 dans la zone maritime du nord, afin de conserver la première

[1] Discours de M. Barbet (séance du 25 avril).

place sur les marchés de la Normandie. Si les droits étaient égalisés, si les houilles anglaises pouvaient entrer comme les houilles belges au droit de 30 cent., les propriétaires belges seraient obligés de baisser leurs prix et nous profiterions de la différence, dont ils obtiennent aujourd'hui tout le bénéfice. Il ne s'agit pas, songez-y, de moins de 70 cent. par hectolitre pour Rouen seul; c'est un impôt de 500,000 fr. que Rouen paie à la Belgique. Où est la justice, où est l'utilité d'un semblable impôt?

Un des adversaires de la mesure, M. Desjobert proposait un droit uniforme de 50 cent. par hectolitre sur les importations par mer.

MM. Duchâtel, Passy et Thiers, en défendant la division des zones, furent obligés de convenir que l'on avait eu principalement en vue d'accorder une faveur à la Belgique; mais, en même temps, ils s'efforcèrent de prouver que cette faveur ne serait en rien préjudiciable aux intérêts français. Prenant pour base de leur argumentation cette hypothèse que l'égalisation des droits écarterait les importateurs belges et livrerait aux importateurs anglais le monopole du marché normand, ils montraient le danger d'une pareille situation. — L'argument de la dépendance de l'étranger, disait M. Duchâtel, a été très-souvent employé dans des termes faux et exagérés que je suis loin d'approuver, mais il a quelquefois une certaine valeur, et je trouve qu'il convient à la question des houilles. Avec dix millions d'hect. de houille, qui vaudraient six à sept millions de francs, pris à New Castle, on mettrait en mouvement des industries créant chaque année des produits pour plusieurs centaines de millions. Que résulte-t-il de là? Que le pays qui fournirait toute cette houille, tiendrait dans sa main les industries du pays acheteur, des industries produisant des valeurs immenses en cotons filés, en étoffes et en autres objets manufacturés. Ces industries seraient sous la dépendance du pays qui posséderait les mines de houille; cela est indubitable. Si ce pays entravait la sortie des houilles par des prohibitions ou par des droits élevés, que ferait alors le pays auquel les houilles seraient refusées? Il faudrait qu'il exploitât ses propres mines, mais

que de temps perdu! que de délais exigés par les travaux préparatoires! Il faudrait plusieurs années. Pendant ce temps-là que ferait l'industrie? — M. Passy venait renforcer encore l'argument de M. Duchâtel en montrant une réaction anti-économique imminente en Angleterre. La réforme réalisée par M. Canning ne serait pas maintenant, disait-il, du goût du parlement. A l'appui de cette opinion, M. Passy invoquait les témoignages du docteur Chalmers et de M. Senior. L'Angleterre pourrait fort bien, concluait-il, rétablir le droit de 42 cent. à la sortie des houilles, qu'elle a récemment supprimé, et nous causer ainsi de très-graves embarras. A cet argument, M. Passy en ajoutait un autre qui avait bien aussi son importance, nous voulons parler du déplacement des transports. — Les houilles belges, à leur entrée à la frontière française, valent en moyenne, disait-il, droit acquitté, fr. 1 17 c., et rendues à Rouen, elles se vendent fr. 3 93 c. Ainsi donc dans leur trajet, à partir de la frontière jusqu'à Rouen, elles se surchargent d'une valeur de fr. 2 78 c., qui représente les dépenses diverses du transport; ces fr. 2 78 c. se répartissent en revenus des canaux existants, en salaires d'ouvriers et de bateliers; en un mot, ils font vivre une population considérable employée à la navigation. Et quand on multiplie par 2 78 les 1,400,000 hect. dont l'invasion des houilles anglaises préviendrait l'envoi et le trajet en France, on s'aperçoit qu'il y aurait une privation réelle d'un revenu de trois millions pour les départements du Nord, de l'Oise et de la Somme, à travers lesquels circulent les houilles avant d'atteindre les bords de la Seine.

Les rôles se trouvèrent donc singulièrement intervertis dans toute cette discussion. N'était-il pas fort piquant de voir M. Barbet et les autres représentants de l'intérêt manufacturier faire fi des alarmes que les défenseurs du projet de loi s'efforçaient de leur inspirer au sujet de la dépendance de l'Angleterre? N'était-il pas fort piquant de les voir se résigner de bonne grâce, ces fiers industriels normands, à être à la merci de notre éternelle ennemie pour le principal agent de leur industrie? Et dans quel but consentaient-ils à courir ce péril notoire? Mon Dieu! tout simplement

dans le but d'économiser quelques centimes par hectolitre de charbon. C'était, il faut l'avouer, compromettre le salut de la patrie pour un bien petit denier. On dira qu'ils se croyaient sûrs que l'importation de New Castle n'exclurait pas du marché l'importation belge. Pas si sûrs! L'expérience ne devait pas tarder à prouver que leur sécurité à cet égard n'était nullement fondée. Cependant ils votèrent en masse, M. Barbet en tête, contre le projet de loi qui les devait préserver des atteintes de la perfide Albion, et ce ne fut qu'à grand'peine que le ministère obtint la majorité.

Voici quel fut le tarif voté par la chambre :

Houilles venant par mer, de la fontière d'Espagne aux Sables d'Olonne et par les ports de la Méditerranée, à 30 c. les 100 kil. par navires français, et 80 c. par navires étrangers; depuis les Sables d'Olonne jusqu'à Saint-Malo, 60 c. les 100 kil. par navires français, et, par navires étrangers, 1 fr. 10 c.; depuis Saint-Malo jusqu'à la frontière de Belgique, 1 fr. les 100 kil. par navires français et 1 fr. 50 c. par navires étrangers.

Houilles venant par terre depuis la mer jusqu'à Halluin, 60 c.; de la frontière des Ardennes par la Meuse, 10 c., et par toute autre voie, 15 c.; de la frontière de la Meuse, 15 c.; de la fontière de la Moselle, 10 c.; des autres frontières, 30 c.

Des plaintes nombreuses s'élevèrent bientôt contre le régime institué par l'ordonnance de 1835 et la loi de 1836; Rouen, entre autres, supportait avec impatience la surtaxe de 70 c. qui lui était imposée, au profit des exploitants belges; Nantes, qui se trouvait comprise dans la deuxième zone maritime, et qui de jour en jour voyait s'augmenter sa consommation de combustible, ne se montrait pas plus accommodante. Ému des clameurs des grands industriels de l'Ouest, le ministère se décida enfin à opérer une réduction large, efficace; par une ordonnance du 25 novembre 1837 le tarif général fut abaissé de moitié environ, et le nombre des zones fut réduit à quatre. Dans la zone maritime du midi (jusqu'aux Sables d'Olonne), le droit se trouva maintenu à 30 c.; mais des Sables d'Olonne à Dunkerque, il n'y eut désormais qu'une seule zone et

un droit de 50 c.; dans le Nord, les droits furent abaissés de 30 à 15 c.; dans l'Est, le droit de 10 c. fut conservé [1].

Le droit différentiel de 70 cent. établi en faveur des houilles belges contre les houilles anglaises se trouva réduit de la sorte à 35 cent.

On vit alors se vérifier les prévisions de MM. Duchâtel et Passy. Sous l'empire de cette nouvelle législation l'importation anglaise se substitua, dans l'Ouest, à peu près complétement à l'importation belge. En 1834, avant l'établissement du régime des zones, elle n'était que de 489,438 q. m.; en 1837 elle s'éleva à 2,226,057 q. m.; en 1838 à 3,046,844 q. m.; enfin en 1842 elle atteignit le chiffre de 4,907,382. En huit années elle s'était développée dans la proportion de 1 à 11. De 1838 à 1839 l'importation belge tomba au contraire de 7,964,578 q. m. à 7,408,103 q. m.

Assurément cette *invasion* des houilles anglaises était bien faite pour effrayer les manufacturiers anglophobes des départements de l'Ouest; ne se trouvaient-ils pas, comme on le leur avait prédit, complétement à la merci de l'Angleterre? Cependant ils demeurèrent impassibles; ils se résignèrent héroïquement à acheter à bon marché de la houille anglaise, et comme si le danger que leur faisait

[1] Voici le détail de ce tarif, qui fut voté en 1841 et qui régit encore aujourd'hui la matière :

			DROITS D'ENTRÉE. Par navires français.	DROITS D'ENTRÉE. Par navires étrangers et par terre.
Par 100 kil.	Par mer. .	Des Sables d'Olonne exclus. à Dunkerque inclus.	50 c.	1 f. » c.
		Par tous autres points.	30	» 80
	Par terre.	De la mer à Halluin exclus.		» 50
		Par la rivière la Meuse et le département de la Moselle		» 10
		Par tous autres points.		» 15
	Coke. . . .	Double des droits de la houille crue.		
		Cendres de houille	1 c.	
	Sortie.	Houille de toute espèce.	1	

B. N. Il faut ajouter à ces droits le décime de guerre.

courir l'abaissement du droit différentiel n'était pas assez grand, ils voulurent l'aggraver encore. En 1841, lorsque l'ordonnance de 1837, après avoir régi provisoirement la matière pendant quatre années, fut enfin convertie en projet de loi, ils demandèrent, par l'organe de M. Bignon, que le droit d'importation fût abaissé à 30 cent. dans la zone maritime du Nord. L'amendement de M. Bignon (de la Loire-Inférieure) fut chaudement appuyé par MM. Barbet (de Rouen) et Billault (de Nantes). Ni l'un ni l'autre ne manifestèrent le moindre effroi au sujet de l'invasion des houilles anglaises. M. Barbet constata sans pâlir, que Rouen, qui consommait naguère 373,000 hectolitres de houilles belges, n'en recevait plus que 10,000; et M. Billault déclara que son patriotisme n'était pas assez cosmopolite pour qu'il s'inquiétât de savoir si les houilles anglaises faisaient concurrence aux houilles belges; qu'avant tout la France était intéressée à avoir la houille à bon marché, d'où qu'elle pût venir. MM. Cunin-Gridaine, Duchâtel, Jaubert, Lasnyer reproduisirent vainement, contre ces audacieux représentants de l'intérêt manufacturier, les arguments déjà employés en 1836; ils ne réussirent point à les convaincre. Les députés de l'Ouest se levèrent comme un seul homme en faveur des houilles anglaises; néanmoins l'amendement de M. Bignon fut rejeté, et le projet de loi fut adopté sans modifications.

L'année suivante (1842) on vit se réaliser une autre prévision des partisans du régime des zones. A cette époque, le gouvernement anglais éleva de 1 cent. à 26 cent. par quintal métrique le droit à la sortie des houilles. Qu'en résulta-t-il? Y eut-il disette de houilles à Rouen? nullement. L'importation des houilles anglaises diminua et celle des houilles belges augmenta, voilà tout. De 4,907,382 q. m. en 1842, l'importation anglaise tomba à 4,556,622 en 1843 et à 4,276,936 en 1844; l'importation belge, au contraire, qui, atteinte un moment par la concurrence anglaise, s'était ensuite relevée, monta de 9,779,349 q. m. en 1842 à 9,998,606 en 1843, et à 11,151,949 en 1844. Le droit de sortie établi en Angleterre n'eut ainsi pour résultat que de favoriser l'exportation des houilles belges. Le gouvernement anglais s'aper-

çut qu'il avait commis une faute, et, en 1845, il abolit de nouveau le droit. On peut affirmer aujourd'hui que ce droit ne sera jamais relevé.

L'événement donna donc raison aux manufacturiers ; il prouva que nous pouvons nous passer d'acheter des houilles aux Anglais beaucoup plus aisément qu'ils ne peuvent se passer de nous en vendre. N'y a-t-il pas là, nous le demandons, un fécond enseignement? S'il est bien avéré que les départements les plus industrieux de la France, ceux en même temps qui se trouvent immédiatement en concurrence avec l'industrie britannique, peuvent se placer sans inconvénient sous la dépendance de l'Angleterre pour l'aliment indispensable de leur travail, quel inconvénient y a-t-il à ce que la France se mette sous cette même dépendance pour d'autres articles d'une production et d'un transport plus faciles, tels que le fer, la laine, le coton, etc.? En vérité nous n'en voyons aucun, et nous ne croyons pas que les protectionistes rouennais, ces champions si déterminés de la libre importation des houilles, en puissent voir plus que nous.

Examinons maintenant quels ont été sous l'influence des diverses législations que nous venons de passer en revue, les progrès généraux de la production et de la consommation de la houille.

Avant l'invention de la machine à vapeur, la consommation de la houille était très-limitée ; on s'en servait à peu près exclusivement pour les usages domestiques, encore ne l'employait-on guère que dans le voisinage des houillères. C'est en 1714 que la houille, nommée alors *charbon de pierre,* pénétra pour la première fois à Paris ; mais, dit Savary, la malignité de ses vapeurs et son odeur de soufre en dégoûtèrent bientôt. Pendant long-temps la consommation de Paris fut extrêmement restreinte : en 1820 on n'y consommait encore que 513,797 q. m., en 1845 la consommation s'est élevée à 2,440,574 q. m. Le progrès de la consommation générale n'a pas été moins rapide ; on en jugera par les chiffres suivants :

6

	PRODUCTION.		CONSOMMATION.	
1789.	2,500,000	quint. mét.	4,000,000	quint. mét.
1812.	8,355,237	—	9,295,231	—
1820.	9,374,120	—	11,945,120	—
1830.	15,965,703	—	22,273,862	—
1844.	37,827,385	—	54,868,501	—

Depuis 1820 la production a été quadruplée et la consommation quintuplée. On ne saurait trouver un meilleur témoignage des progrès de notre industrie manufacturière. Voici maintenant entre quelles exploitations se répartit actuellement la production indigène et entre quels pays se répartit l'importation étrangère :

Production indigène (1844).

Bassin houiller de la Loire	12,348,438	quint. mét.
— de Valenciennes.	9,271,713	—
— d'Alais.	3,696,990	—
— du Creuzot et Blanzy. . . .	2,250,000	—
— d'Aubin.	1,520,894	—
58 autres bassins carbonifères.	8,739,310	—
Total.	37,827,395	quint. mét.

Importation des combustibles étrangers.

De Belgique.	11,157,949	quint. mét.
De la Grande-Bretagne	4,276,936	—
Des provinces rhénanes.	2,090,367	—
De divers pays	33,607	—
Total.	17,558,859	quint. mét.
A déduire nos propres exportations	517,753	—
Reste.	17,041,106	quint. mét.

En 1846 l'importation étrangère s'est élevée à plus de 20 millions de quintaux métriques.

Il y a en ce moment 407 mines concédées ; 252 ont été exploitées en 1844. La surface totale des concessions est de 450,546 hectares. L'extraction des combustibles et l'épuisement des eaux ont

lieu au moyen de 121 machines à molettes et de 391 machines à vapeur; ces dernières développent une force de 10,606 chevaux. Le nombre des ouvriers employés dans les mines de combustible a été, en 1844, de 29,554.

Le prix de la houille sur le carreau des mines est évalué en moyenne à 60 cent. le quintal métrique : le droit serait donc, dans la zone maritime du Sud, de 50 pour 100; dans la zone du Nord, de 83 pour 100; sur la frontière belge, de 25 pour 100; et sur la frontière prussienne, de 17 pour 100. Sur ces données, on peut évaluer à 10 ou 12 millions les frais annuels de la protection de l'industrie des houilles.

Si cet impôt, levé sur les consommateurs de houille, venait à être supprimé, qu'arriverait-il? Les propriétaires de mines seraient-ils obligés de ralentir le mouvement de leurs exploitations, et, par conséquent, de laisser des bras sans emploi? L'expérience a déjà prononcé à cet égard. Avant la réduction du tarif des houilles, de 1825 à 1835, l'accroissement de la production intérieure n'avait été que de 10,000,000 de q. m.; après la réduction, de 1835 à 1844, cet accroissement a dépassé 12 millions de q. m. Or, les ordonnances de 1835 et 1837 avaient, ne l'oublions pas, abaissé de moitié la protection des houilles. Si les exploitants de combustible minéral n'ont pas souffert de l'enlèvement de cette première moitié de leur protection, n'est-il pas bien permis de croire qu'ils ne souffriront pas davantage de la seconde?

Des faits nouveaux, de la plus grave importance, sont venus d'ailleurs démontrer la nécessité de la libre importation des houilles. A l'abri des droits protecteurs un monopole immense s'est constitué au centre de la France, menaçant d'asservir l'industrie de plusieurs départements. La constitution du monopole du bassin houiller de la Loire n'est pas l'épisode le moins curieux et le moins instructif de l'histoire de la protection en France.

II.

Depuis l'avénement de la liberté du travail, toutes les industries ont successivement transformé, amélioré leurs procédés de production; naguère emprisonné dans l'étroite alvéole du système restrictif, l'esprit humain a pris soudainement un rapide et large essor; il a cherché et trouvé des méthodes plus sûres, des moyens plus parfaits que ceux dont il s'était jusqu'alors contenté pour exploiter le magnifique domaine ouvert à son activité. A mesure que se relâchaient les liens qui entravaient les mouvements des travailleurs, on voyait se développer le progrès industriel, on voyait l'homme obtenir, à l'aide d'une moindre somme d'efforts, une plus forte quantité de choses utiles; on voyait le domaine matériel de l'humanité, sollicité par un travail plus intelligent, exploité au moyen de machines plus puissantes, rendre chaque année une plus ample moisson de produits, et procurer ainsi à des populations sans cesse croissantes une existence meilleure. En moins de cinquante années de liberté, l'industrie a réalisé plus de progrès qu'elle n'en avait accomplis en vingt siècles d'esclavage.

Mais ces progrès bienfaisants, ces progrès qui améliorent la vie de l'homme, ne s'accomplissent point sans modifier profondément les conditions d'existence de l'industrie. Nous voyons, depuis cinquante années, disparaître successivement les petites exploitations sous la concurrence des grandes, nous voyons l'atelier se fermer lorsque la manufacture vient à s'ouvrir, la boutique faire place au magasin et la diligence céder le pas à la locomotive. Quelques esprits s'effraient de ces perturbations continuelles, ils s'apitoyent sur le sort des ouvriers à qui les changements de l'industrie enlèvent leur pain quotidien, et ils demandent des lois destinées à assurer la vie des hommes que le progrès *menace*. D'autres, observant le développement colossal des associations qui exploitent au-

jourd'hui économiquement la plupart de nos grandes industries, se sont mis à trembler devant cette puissance nouvelle née d'un globule de vapeur; ils l'ont vue envahissant les premières places de la société moderne, monopolisant la fortune publique, et ils ont réclamé des garanties, des lois contre la *féodalité industrielle.*

Avons-nous besoin de dire que ces terreurs sont chimériques? Avons-nous besoin de dire que le progrès n'est point nuisible à l'ouvrier et qu'il n'enfante aucune sorte de féodalité? Sans doute le progrès déplace une foule d'existences, il oblige incessamment les travailleurs à passer d'un petit atelier dans un atelier plus vaste, mais ce changement n'est-il pas favorable à l'ouvrier déplacé au lieu de lui être funeste? Si le progrès a pour inévitable et constant résultat d'augmenter la somme des produits obtenus à l'aide d'une même quantité de travail, la masse des producteurs n'obtient-elle pas, à chaque progrès nouveau, plus de choses utiles sans avoir besoin de dépenser plus d'efforts, sans être obligée de travailler davantage? Chaque progrès n'augmente-t-il pas le revenu effectif de tous les travailleurs, y compris ceux qu'il déplace, et peut-on se plaindre d'un déplacement qui amène une augmentation de revenus, et, par conséquent, de bien-être? A vrai dire, la transition est brusque, et l'ouvrier ignore le plus souvent où a jailli plus abondante la source de travail qui vient de tarir sous sa main; mais n'est-ce pas à lui à s'enquérir, à se tenir au courant des fluctuations du marché de travail? Si ce marché n'est pas éclairé, si l'ouvrier ne sait point où le travail est demandé et où il est offert, à qui la faute? Les industriels, les négociants, les banquiers, n'ignorent point, certes, le cours des denrées ou le cours de la Bourse.

S'il est absurde de rendre le progrès responsable des chômages de la classe ouvrière, il ne l'est pas moins de lui imputer la formation d'une féodalité nouvelle. Le progrès exige sans doute des agglomérations considérables de forces, de capitaux, il oblige les hommes à constituer de vastes associations pour accomplir économiquement les rudes labeurs de la production, mais peut-on dire

que ces associations aient, en elles-mêmes, un caractère féodal? Le signe essentiel de la féodalité c'est l'*exclusion*, or, les associations industrielles n'excluent personne; elles donnent accès dans leurs rangs à tout homme qui possède des économies et qui veut les faire fructifier; elles acceptent le petit capital, fruit du patient labeur du pauvre, comme le gros capital, superflu du riche. Elles constituent ainsi, non point une aristocratie, une féodalité, mais une véritable *démocratie industrielle*.

A une condition toutefois, à la condition qu'on ne leur accordera aucun privilége exceptionnel, à la condition qu'on les obligera à subir la commune loi de la liberté. Toute dérogation à cette loi protectrice des masses, tout privilége soit intérieur soit extérieur, accordé à une industrie, engendre aussitôt une inégalité, il élève une classe d'hommes en abaissant toutes les autres, et son action est d'autant plus dangereuse, d'autant plus funeste qu'il soulève au-dessus de la masse abaissée, des intérêts plus agglomérés, plus unis. Expliquons notre pensée. Si un droit protecteur est alloué à une industrie morcelée, individualisée, il en résultera assurément un grand dommage pour la nation; chacun payera trop cher de la différence des prix à l'intérieur et à l'étranger les produits de cette industrie, mais on ne verra point la classe des producteurs protégés réaliser, d'une manière permanente, des bénéfices exceptionnels. La concurrence intérieure, la concurrence individualisée empêchera les profits de l'industrie protégée de se maintenir long-temps au-dessus du taux ordinaire des profits industriels. Il y aura perte d'un côté, il n'y aura pas surcroît de gain d'un autre. Si, au contraire, l'industrie à laquelle la protection est accordée, se trouve exploitée sur une vaste échelle, par de puissantes associations, alors la situation sera changée, alors le privilége engendrera inévitablement un *monopole*. Les associations privilégiées pourront aisément s'entendre pour *régler* les prix de leurs denrées, et nécessairement elles les fixeront à un niveau plus élevé que celui de la libre concurrence; elles gagneront tout ou partie de la différence, et le taux de leurs actions montera au-dessus du niveau général des actions industrielles

tandis que les consommateurs seront doublement spoliés, par la protection d'abord et sans profit pour personne, par le monopole ensuite et avec profit pour les monopoleurs.

Ainsi pourra se constituer, ou pour mieux dire, ainsi s'est constituée déjà, partiellement du moins, une sorte de féodalité industrielle, féodalité exclusive en ce sens qu'en absorbant la meilleure part des fruits du travail des masses elle les empêche de monter jusqu'à elle, mais féodalité bien fragile, car il suffira d'ouvrir les portes à la concurrence libre, il suffira de détruire les dernières entraves apportées à la liberté du travail au dedans, à la liberté des échanges au dehors pour la priver de son monopole, et par conséquent du tribut abusif qu'elle prélève sur la nation. Alors les grandes associations de capitaux pleinement soumises à la loi régulatrice de la concurrence cesseront d'être redoutables, elles ne seront plus que d'admirables et bienfaisants véhicules de production. Ce ne sont pas des lois, c'est de la liberté qu'il faut contre la féodalité industrielle.

Voilà ce que tout le monde devrait comprendre aujourd'hui, grâce aux lumières que la science économique a déversées sur la vaste arène du travail, et voilà néanmoins ce que bien peu d'esprits consentent à accepter. On est prévenu contre le *laisser faire,* et la première chose à quoi l'on songe quand surgit un monopole, c'est à appeler non point une liberté nouvelle mais une restriction de plus. Les uns veulent *réglementer* le monopole, d'autres, se croyant plus progressifs, veulent l'*organiser,* comme si le monopole n'avait pas été mis au monde par les réglementateurs et perfectionné par les organisateurs ! On arrive ainsi, — et maintes fois l'expérience en a été faite, — non point à détruire le monopole, l'abus, mais à le fortifier par d'autres monopoles, par d'autres abus.

Cela dit, racontons les commencements du monopole des houillères de la Loire :

Le bassin houiller de la Loire est le plus important du pays ; sur une production totale de 37,827,395 q. m. il fournissait à lui seul en 1844 12,348,438 q. m. ; au moment où nous écrivons, sa

production dépasse 16 millions de q. m. Non-seulement il approvisionne Lyon, Saint-Étienne et toute la vallée du Rhône jusqu'à Avignon, mais encore il alimente les manufactures de l'Alsace, les hauts-fourneaux de la Franche-Comté et de la Bourgogne, il pourvoit aux besoins de la vallée de la Loire jusqu'à Orléans et d'une partie du bassin de la Seine. Il est, en un mot, le grand réservoir de combustible du centre de la France.

Jusqu'en 1837, le bassin houiller de la Loire demeura morcelé en une multitude d'exploitations; on ne comptait pas moins de 65 concessions sur une étendue totale de 213 kilom. carrés; les deux tiers de ces concessions avaient moins de 100 hectares de superficie; 10 en comptaient moins de 40; quelques-unes n'en avaient pas plus de 10, 13 et 18. Encore l'exploitation se trouvait-elle parfois sous-divisée par des amodiations. Cette exploitation individualisée présentait de très-graves inconvénients quant à la production et quant à la vente. Dans un pareil état de morcellement, la production ne pouvait évidemment être opérée d'après les procédés les plus économiques, et la vente ne pouvait être régularisée, proportionnée exactement aux besoins de la consommation. Il y avait, d'une part, insuffisance des moyens d'exploitation, d'une autre part concurrence aveugle dans la vente. Aussi la plupart des concessionnaires faisaient-ils de mauvaises affaires, bien que les besoins de la consommation allassent croissant.

Un jour vint où l'on reconnut l'absolue nécessité d'abandonner ce système. Depuis long-temps de vastes dessèchements étaient devenus indispensables; des filons riches et nombreux demeuraient inexploités à cause de l'inondation. Or, une pareille entreprise ne pouvait être exécutée isolément par la multitude des concessionnaires du bassin, elle exigeait de l'ensemble, de l'unité. Quelques exploitants ayant essayé de dessécher partiellement leurs concessions eurent bientôt à se repentir de leurs tentatives : chassées de certaines mines, les eaux refluèrent dans les mines voisines et inondèrent les travaux. De là des procès et des condamnations ruineuses. En 1837, les travaux d'épuisement de l'exploitation du Logis-des-Pères ayant occasionné une inondation dans celle du

Gourd-Marin, la première fut condamnée à payer à la seconde une somme de 800,000 fr. à titre de dommages-intérêts. Hors d'état de s'acquitter, l'exploitation condamnée se réunit à l'autre, et la première compagnie générale de Rive-de-Gier se trouva ainsi constituée. Une autre association se forma à la même époque et dans le même but sous le nom de compagnie de l'Union.

A Saint-Étienne, le besoin de changement dans le mode d'exploitation ne se faisait pas moins sentir qu'à Rive-de-Gier. Les propriétaires stéphanois avaient fini par comprendre comme leurs voisins que l'accroissement des besoins de la consommation exigeait une augmentation proportionnée des moyens de production. Malheureusement, la spéculation se mêla de l'affaire et la gâta. Un grand nombre d'exploitations furent mises en actions pour une valeur exagérée et la production se trouva surexcitée sans mesure : vingt puits nouveaux s'ouvrirent en 1839 et en 1840; bientôt les entrepôts de Saint-Étienne, Givors, Lyon, Andrezieux et Roanne regorgèrent de combustible, les prix baissèrent, et la situation des exploitants devint plus fâcheuse que jamais.

Deux compagnies se formèrent alors à Saint-Étienne et à Rive-de-Gier dans le but de régler la vente des charbons, d'équilibrer la production et la consommation et de prévenir ainsi le retour d'une nouvelle crise, mais leurs tentatives se trouvèrent paralysées par les exploitations dissidentes; au bout de quelque temps, elles furent obligées de se dissoudre.

Ce non-succès ne découragea pas les réunionistes; ils firent de nouveaux efforts qui furent, cette fois, plus fructueux; en 1844, un acte de fusion confondait en un seul groupe la Compagnie générale, l'Union, la Grand-Croix, les Flaches et Lorette, sous le nom de Compagnie générale de la Loire. Deux autres associations se partagèrent, à la même époque, une grande partie du bassin de Saint-Étienne.

Jusqu'ici nous n'avons vu que des efforts tentés pour mettre les exploitations houillères en mesure de pourvoir économiquement aux besoins croissants de la consommation et des essais d'association destinés à réprimer les excès de la production. Mais telle est

la situation du bassin houiller de la Loire que ces tentatives ne pouvaient manquer de conduire à l'établissement d'un monopole.

Par sa position, le bassin de la Loire se trouve à peu près isolé de toute concurrence; les bassins de l'Allier et de Saône-et-Loire lui disputent, à la vérité, le marché du Centre, et le bassin d'Alais lui enlève une partie de la clientèle du Midi, mais le peu d'importance relative de ces exploitations, la cherté des communications et l'insuffisance de la concurrence du dehors, rendent ces rivalités intérieures à peu près illusoires dans les industrieux départements du centre et de l'est, et notamment à Saint-Étienne et à Lyon. Si toutes les exploitations du bassin de la Loire se trouvaient réunies entre les mains d'une seule association, le prix de la houille dans ces grands centres d'industrie dépendrait uniquement de la volonté arbitraire de la compagnie; le niveau régulateur de la concurrence serait détruit. A coup sûr, ce serait là un fructueux monopole. La production totale du bassin de la Loire s'élevant à 16 millions d'hectolitres, dont plus des deux tiers se vendent dans un rayon que n'atteint aucune concurrence, il suffirait que la compagnie augmentât de 50 cent., dans ce rayon, le prix de l'hectolitre, pour accroître annuellement de 5 millions le montant de ses bénéfices; de plus, la réunion des diverses exploitations du bassin lui permettrait d'abaisser, dans de certaines limites, les salaires de ses ouvriers. Grâce à ce double monopole, monopole de la production et monopole de la demande de travail, la fortune et la puissance de l'association ne tarderaient pas à prendre des proportions gigantesques.

On le voit, la tentation était forte; les trois grandes compagnies, qui s'étaient constituées dans les bassins de Saint-Étienne et de Rive-de-Gier, ne surent point y résister. Elles résolurent de *fusionner*. Auparavant, elles s'attachèrent à rallier ceux des exploitants du bassin qui se trouvaient encore en dissidence. Ainsi le groupe de la Ric à Marie accepta pour une somme de fr. 5,200,000 deux concessions qui avaient été liquidées en 1838 pour fr. 1,500,000, et l'Association générale offrit fr. 5,000 pour chaque action de la concession de Firminy, laquelle était repré-

sentée par neuf cents actions de 1,000 fr. chacune. Enfin, elles prirent à bail pour 99 ans le canal de Givors et elles négocièrent l'achat du chemin de fer de Saint-Étienne, afin de réunir au monopole de la production le monopole du transport. Lorsque toutes leurs dispositions furent bien prises, elles fusionnèrent (fin de 1845) et constituèrent la compagnie générale du bassin de la Loire.

Au moment de sa constitution, la compagnie générale des mines de la Loire possédait 25 concessions sur 65, et une surface de 150 hectares sur 213; elles se trouvait, pour tout dire, à peu près maîtresse du bassin. Son capital était évalué à 68 millions de francs.

La constitution de ce monopole formidable devait naturellement alarmer les consommateurs de houilles du bassin de la Loire. Les conseils municipaux de Saint-Étienne et de Lyon, le conseil général de la Loire appelèrent sur cette grave affaire l'attention du gouvernement et des chambres, et réclamèrent la dissolution de la compagnie. Dans les séances des 25 et26 mars 1846, MM. Lasuyer, Terme, Lamartine, Michel Chevalier se firent les échos de leurs doléances. A la suite de la discussion engagée à ce sujet, l'honorable M. F. Delessert formula une proposition qui fut prise en considération par la chambre.

Dans cette discussion, tout le monde s'accorda à reconnaître le péril de la situation, tout le monde s'accorda à dire qu'il était imprudent de laisser de grandes industries du centre de la France à la merci d'une association charbonnière. Mais comment remédier au mal? comment dissoudre le monopole qui venait de se constituer sur des bases gigantesques? comment rétablir une concurrence sérieuse, efficace dans le marché dépendant des houillères de la Loire? La difficulté était grande. Soit que la chambre hésitât à la résoudre, soit que le temps lui manquât à cause de l'approche des élections, elle laissa la proposition de M. Delessert à l'état de rapport.

Deux sortes d'armes pouvaient être dirigées contre le monopole, des armes judiciaires et des armes économiques. On pouvait le réglementer ou le dissoudre en vertu d'une loi, on pouvait l'an-

nuler en lui suscitant des concurrences. La chambre s'en tint à l'examen des procédés judiciaires; elle rechercha uniquement si le gouvernement possédait des pouvoirs suffisants pour venir à bout du monopole : les moyens économiques furent complétement laissés dans l'ombre.

Deux articles de la loi du 21 avril 1810, les articles 31 et 49 constituent actuellement tout l'arsenal des moyens judiciaires dont peut disposer le gouvernement. En voici la teneur :

Art. 31. Plusieurs concessions pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une compagnie, mais à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession.

Art. 49. Si l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

M. le ministre des travaux publics trouvait dans la combinaison de ces deux articles de la loi de 1810 avec l'article 419 du Code pénal les moyens de sauvegarder pleinement les intérêts des consommateurs de houille.

M. Dumon reconnaissait d'abord que la dissolution de l'association n'était pas possible. La loi de 1810 a armé le gouvernement contre le morcellement des concessions, il ne l'a pas armé contre leur réunion. Mais, en dehors d'une dissolution, n'y a-t-il aucun moyen de réprimer les abus du monopole? Le gouvernement se trouve-t-il sans force, sans pouvoir contre ces abus? Le ministre affirmait que la législation existante fournit au gouvernement des armes suffisantes. L'article 31 autorise, à la vérité, les réunions de concessions; mais est-ce à dire que ces concessions une fois réunies forment un tout indivisible? est-ce à dire que chaque concession perde son individualité? Non, il n'en est pas ainsi. La propriété d'une mine forme une *individualité* qui ne peut être détruite que par l'action du gouvernement, que par l'intervention de l'état, que par une concession nouvelle faite dans les mêmes formes, avec la même publicité, avec les mêmes garanties que la concession primitive. De cette différence établie par la loi entre la

propriété des mines et les autres propriétés, il résulte que le propriétaire de plusieurs concessions réunies a autant d'obligations à remplir qu'il possède de concessions, et qu'il peut être tenu d'exploiter sur tous les points avec une activité suffisante. Le gouvernement a le droit de le contraindre à remplir ces obligations, et, en cas de refus, il peut retirer la concession. N'est-ce point là une solide garantie? Si le concessionnaire est tenu de mettre en activité toutes ses exploitations, jamais le marché ne sera dépourvu de houilles, jamais, par conséquent, les prix ne hausseront par le fait d'une rareté factice du combustible. Que, si le concessionnaire augmente les prix sans qu'il y ait réduction des quantités disponibles, le gouvernement est encore armé contre l'abus.

Art. 419 du Code pénal. Tous ceux qui, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises au-dessus ou au-dessous des prix qu'auraient déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement.

Or, poursuivait le ministre, cet article s'applique à une compagnie détentrice de plusieurs concessions tout aussi bien qu'à plusieurs concessionnaires, puisque l'individualité n'est point dans le possesseur de la concession, mais bien dans la concession même. Lors donc que le gouvernement jugera qu'il y a hausse abusive du prix du charbon dans le bassin de la Loire, il pourra intervenir et il interviendra.

M. Michel Chevalier voyait un autre moyen de répression dans la possibilité de refuser à la compagnie de la Loire, constituée en société civile, l'autorisation de se constituer en société anonyme. Il est impossible, disait l'honorable membre, que la compagnie de la Loire fonctionne long-temps sous sa forme actuelle; les obligations que cette forme sociale fait peser sur les détenteurs d'actions rendent fort difficile la négociation des titres; le jour viendra bientôt où, sous peine de tomber en dissolution, la compagnie de la Loire sera obligée de réclamer les immunités de la société

anonyme. Que le gouvernement lui refuse alors l'autorisation demandée. — Quelques autres membres émettaient une opinion moins absolue : Si la compagnie demande à être autorisée sous forme de société anonyme, disaient-ils, que le gouvernement lui impose des conditions telles qu'elle soit désormais dans l'impossibilité de léser les intérêts des consommateurs.

Quelles seraient ces conditions? M. Migneron, inspecteur général des mines, les avait exposées dans un rapport adressé au ministre.

La compagnie, proposait M. Migneron, se mettrait en mesure de se transformer en société anonyme.

Il serait dit dans ses statuts :

Que le conseil d'administration siégerait à Paris, sauf à déléguer sur les lieux une commission pour la gestion de l'entreprise;

Qu'un commissaire du roi siégerait dans ce conseil,

Que les prix de vente de la houille ne pourraient être élevés au-dessus de ce qu'ils étaient au mois de novembre 1845, époque de la formation de la compagnie, que d'après une décision motivée du conseil d'administration;

Que le taux du salaire des ouvriers ne pourrait être abaissé au-dessous de ce qu'il était à la même époque sans une décision de ce conseil.

L'autorisation royale ne serait donnée aux statuts de la compagnie que sous les conditions ci-après :

La compagnie exécuterait, dans les concessions qu'elle possède, toutes les recherches qui lui seraient prescrites par l'administration.

Elle serait tenue :

D'extraire de ses mines, chaque mois, une quantité de houille égale au moins à celle qu'elle en a extraite pendant le mois de novembre 1845, et qui pourra, si l'administration l'exige, être augmentée d'un dixième chaque année;

D'avoir constamment en approvisionnement sur les plâtres (carreaux) de ses mines, ou dans les magasins où la vente s'opère, le produit exigé de chacun de ses puits pendant un mois.

La houille restée sur les plâtres ou dans les magasins à la fin d'un mois, en sus de l'approvisionnement exigé par l'article précédent, pourrait être imputée à l'extraction du mois suivant, mais dans le cas seulement où il serait constaté que ce n'est point par suite d'une surélévation de son prix qu'elle est restée invendue.

Un registre des demandes de houille serait tenu sur chaque puits ou sur chaque magasin. Il devrait être satisfait à ces demandes selon leur ordre d'inscription.

Les prix de vente aux consommateurs du département de la Loire ne pour-

raient jamais dépasser la moyenne des prix des expéditions faites au dehors du département, déduction faite des frais de transport.

Enfin le gouvernement se réserverait la faculté d'annuler l'autorisation donnée aux statuts, dans le cas où il serait reconnu, par une enquête, que les prix de la houille ont été abusivement élevés, de manière à rendre impossible l'exercice d'une ou de plusieurs industries qui sont actuellement pratiquées en grand dans le département de la Loire.

Ce n'était ni plus ni moins qu'une franche application du régime réglementaire dans ce qu'il a de plus sévère et de plus tyrannique. Les règlements de Colbert et la loi du *maximum*, voilà les précédents qui servaient de bases aux conditions nouvelles que M. l'inspecteur-général des mines voulait donner à l'industrie des houilles dans le département de la Loire.

Cependant la chambre ne se montra pas satisfaite encore de ces moyens de répression; ils lui parurent ou matériellement insuffisants ou trop éventuels. M. F. Delessert répondit au vœu général en annonçant une proposition destinée à compléter la législation de 1810. En voici le texte :

Art. 1er. Aucune mine actuellement concédée ou qui serait ultérieurement concédée ne pourra être réunie entre les mains d'un autre concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une compagnie sans l'autorisation préalable du gouvernement.

Art. 2. Cette autorisation devra être donnée conformément aux formes prescrites pour les concessions de mines, et être insérée au *Bulletin des Lois.*

Ainsi que l'expliquait parfaitement M. Delessert, cette proposition n'était qu'un complément nécessaire de la législation de 1810, et déjà elle se trouvait dans l'esprit sinon dans la lettre de cette législation. Le législateur voulait alors, en effet, remarquait M. Delessert, prévenir les abus du monopole aussi bien que les excès de la concurrence. Ainsi, M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely déclarait, dans l'exposé des motifs, que *la jurisprudence du conseil-d'état était de multiplier les concessions en ne les accordant pas trop vastes*, et que *cette législation serait maintenue.* M. Stanislas de Girardin, rapporteur du projet, exprimait en ces termes explicites son opinion sur le même objet : *Réunir les com-*

pagnies en une seule, ce serait nuire à l'intérêt public. Cette compagnie pourrait hausser à volonté le prix des charbons, et faire peser tous les inconvénients du monopole sur les consommateurs.

Si donc la législation de 1810 n'autorisait point le gouvernement à empêcher dans certains cas les réunions de mines, c'était uniquement par oubli, car le principe se trouvait nettement posé dans les préliminaires du projet de loi. N'était-il pas utile et urgent de combler cette lacune, en présence du monopole qui venait de se constituer?

La commission nommée pour examiner la proposition de M. Delessert alla plus loin. Elle voulut donner à la loi projetée un effet rétroactif, elle voulut accorder au gouvernement les pouvoirs nécessaires pour dissoudre les associations déjà constituées [1].

Que les moyens judiciaires aient une certaine efficacité, cela n'est pas douteux. L'expérience en peut déjà faire foi. A la seule annonce que des mesures seraient prises contre le monopole, les actions de la compagnie de la Loire tombèrent de 1050 fr. à 850 fr., et les envahissements des monopoleurs s'arrêtèrent; mais que l'emploi de ces moyens restrictifs de la liberté industrielle présente des difficultés nombreuses et des inconvénients très-graves, cela ne saurait pas non plus être mis en doute.

Deux éventualités peuvent se présenter. Il peut arriver 1° que le gouvernement réglemente l'association, sans la dissoudre, selon les conclusions de M. Migneron; 2° qu'il la dissolve purement et simplement, selon les conclusions de la commission. Examinons d'abord la première de ces deux éventualités.

L'effet ordinaire de la réglementation est de mettre obstacle au progrès. Une industrie soumise à la tutelle du gouvernement ressemble, jusqu'à un certain point, à un homme placé sous la surveillance de la police. Elle perd toute liberté dans ses allures, elle

[1] Par un arrêté du 18 décembre 1846, M. le ministre des travaux publics a nommé une commission chargée d'examiner les diverses questions auxquelles peut donner lieu la réunion des mines de la Loire. — Cette commission vient, assure-t-on, de se prononcer contre la dissolution de la compagnie de la Loire.

ose à peine se mouvoir dans la crainte de dépasser les limites qui lui sont prescrites, et de se voir ramener aussitôt à son point de départ. Si, par exemple, le gouvernement possède le pouvoir de régler les prix de vente, quel intérêt l'entrepreneur aura-t-il à réaliser le moindre progrès dans la fabrication? Ne court-il pas le risque de perdre instantanément le bénéfice de ce progrès par l'intervention d'un réglement? Le gouvernement n'est-il pas le maître d'exiger que le prix de vente soit immédiatement réduit dans la proportion de l'abaissement du prix de revient? — Que si le gouvernement, après avoir détruit le principal ressort qui stimule l'invention, le perfectionnement, à savoir l'assurance d'un bénéfice sur chacun des résultats obtenus, voulait forcer le progrès, en abaissant successivement le tarif maximum, combien d'objections, de plaintes il soulèverait, combien de difficultés surgiraient sous ses pas! Ce serait tenter l'impossible. Les réglements ont toujours entravé le progrès, ils ne l'ont jamais provoqué. L'immobilité, voilà en un mot quelle est la condition inévitable de toute industrie réglementée, de tout monopole surveillé. Nous ne parlons pas des frais de la surveillance. Si, comme le demande l'honorable M. Migneron, le conseil d'administration des mines de la Loire était tenu de siéger à Paris, où évidemment ce conseil n'a que faire, des frais d'administration extraordinaires devraient être ajoutés aux frais de surveillance, dans le compte des prix de revient de la houille et par conséquent aussi dans l'évaluation du maximum du prix de vente. La protection accordée au consommateur finirait bien par lui coûter autant que le monopole même.

Admettons maintenant la seconde hypothèse; supposons que le faisceau du monopole soit brisé, que l'association soit mise en demeure de se séparer, qu'arrivera-t-il? Ici encore les difficultés se pressent en foule. La compagnie pourra être dissoute, sans efforts, nous le voulons bien; mais en combien de tronçons devra-t-elle être partagée pour que la concurrence soit réellement, efficacement rétablie? S'arrêtera-t-on aux limites des bassins géologiques? N'exigera-t-on qu'une compagnie par bassin? En ce cas, la mesure sera illusoire. Il n'y a, en effet, dans la vallée de la Loire

que trois bassins géologiques bien distincts, ceux de Rive-de-Gier, de Saint-Étienne et de Ric à Marie. Trois bassins, trois compagnies. Or, quand on se partage à trois l'approvisionnement d'un marché, ne peut-on pas aisément s'entendre pour régler les prix? Ces tronçons disjoints ne se réuniront-ils point à l'aide des fils invisibles de la coalition? Et comment atteindre une coalition de trois producteurs? Comment éventer un complot dont trois têtes ont tout le secret? Que si le gouvernement ne s'arrête pas aux limites des bassins géologiques, que s'il exige un morcellement plus étendu, de nouveaux obstacles se présentent. Si le morcellement n'est point poussé à l'extrême, la coalition demeure possible et le danger du monopole subsiste tout entier; s'il est, au contraire, porté à sa dernière limite, si le gouvernement exige, par exemple, que l'ancienne division du bassin soit rétablie, tous les inconvénients qui se faisaient sentir avant l'avènement des associations reparaissent; bien plus, ils se présentent avec un caractère de gravité qu'ils n'avaient pas autrefois. Avant 1835, les petites exploitations suffisaient encore aux besoins limités de la consommation; aujourd'hui, que la consommation s'est accrue de plus d'un tiers, elles seraient impuissantes à y subvenir : le retour au morcellement amènerait inévitablement un déficit dans l'approvisionnement, et par suite une augmentation dans les prix. Le remède serait pire que le mal.

Les moyens judiciaires ne résolvent donc point d'une manière complète et définitive la question actuellement pendante. Les procédés économiques seuls auraient ce pouvoir; seuls, ils pourraient annuler, neutraliser les effets du monopole et provoquer naturellement, sans secousses, la dissolution de la compagnie générale de la Loire.

Ces procédés sont de trois sortes :

1° Développement des exploitations de combustible minéral à l'intérieur;

2° Perfectionnement des voies de communication;

3° Suppression des entraves qui affaiblissent la pression de la concurrence extérieure.

Si la production des combustibles minéraux était plus développée en France, si tous nos gîtes carbonifères se trouvaient en pleine exploitation la concurrence intérieure ne serait-elle pas plus active, plus efficace? La constitution d'un monopole ne deviendrait-elle point, par là même, plus difficile? Or, quel est l'obstacle principal qui entrave le développement de nos exploitations carbonifères, qui empêche la production intérieure de se mettre au niveau des besoins de la consommation? Cet obstacle ne réside-t-il pas tout entier dans le système de restrictions établi par la loi de 1810? Si l'industrie des mines se trouvait placée sous l'empire du droit commun et de la commune loi de la liberté, si la propriété des mines était garantie à toujours, sans réserves, au découvreur; si le propriétaire exploitant pouvait conduire à sa guise, sans restriction d'aucune nature, son entreprise, l'exploitation du combustible minéral ne serait-elle pas à la fois plus développée et plus avancée? Comparez la situation des industries réglementées, restreintes, à celle des industries libres, et prononcez!

Si les voies de communication étaient plus nombreuses et moins chères, la concurrence intérieure, aujourd'hui à peine établie, acquerrait toute son efficacité. Les chemins de fer et les canaux peuvent transporter la houille à des prix tellement bas que les prix se nivelleraient, à peu de chose près, sur toute la surface du pays. Or, quel obstacle encore s'oppose à l'extension et au bon marché des voies de communication? N'est-ce pas la restriction au dedans et au dehors, la restriction qui se manifeste au dedans par la limitation de la durée des concessions de chemins de fer, l'établissement des tarifs maximums, etc., qui se manifeste au dehors, directement par la protection allouée au fer, à la houille, matières premières de l'industrie de la locomotion; indirectement par la protection accordée à tous les produits du sol, protection qui surélève la valeur de la terre, cette base indispensable de toutes les voies de communication?

Enfin, si l'importation des houilles étrangères était libre en France, le monopole du bassin de la Loire ne serait-il pas atteint

et par la concurrence directe de ces houilles à bon marché, et par la pression qu'elles exerceraient sur les autres bassins de l'intérieur? Le bon marché gagnant de proche en proche ne viendrait-il pas bientôt forcer le monopole dans ses derniers retranchements, et rendre toute coalition en vue de la cherté désormais impraticable?

Pour résumer en deux lignes toute notre pensée, nous croyons que le monopole du bassin houiller de la Loire, né du système restrictif qui a diminué et isolé toutes les forces productives du pays, ne disparaîtra complétement qu'avec ce système déplorable; nous croyons qu'il faut frapper la restriction pour atteindre le monopole, de même qu'il faut guérir la plaie pour tuer le ver.

Le tarif des houilles a été particulièrement nuisible à l'industrie manufacturière du pays. Il a arrêté le progrès de toutes les industries en enchérissant les prix de revient de leurs produits, et il compromet aujourd'hui, de moitié avec d'autres restrictions, l'existence des manufactures de Lyon et de Saint-Étienne. Est-ce à dire que ces partisans de la liberté commerciale en doivent demander la révocation avant de s'occuper des tarifs qui protégent l'industrie manufacturière? Non, ce serait une très-mauvaise tactique. Qu'ils demandent d'abord, au contraire, la réduction des droits sur les fers, sur les fils et les étoffes de laine, de coton et de lin, et bientôt les producteurs de fer, de laine, de coton, etc., se ligueront à leur tour pour renverser le tarif des houilles. C'est une œuvre qu'ils avaient d'ailleurs admirablement commencée en 1836; il faut leur laisser l'honneur de l'achever. M. Cobden répondait à ceux qui lui reprochaient de n'attaquer que le seul monopole des céréales : « Quand nous aurons détruit les tarifs qui protégent la propriété foncière, les propriétaires se chargeront d'abattre ceux qui protégent les manufactures. » Suivons le conseil de l'illustre ligueur, et laissons quelque chose à faire à nos adversaires!

En s'abonnant à la 6e année, on recevra la collection des cinq premières années pour 125 fr.

On accordera des facilités pour le payement aux personnes qui prendraient la collection entière.

Il est accordé à tout Abonné du JOURNAL DES ÉCONOMISTES une remise de 15 pour 100 sur les prix de ce Catalogue, et les demandes de 100 francs au moins seront expédiées franco dans toute la France.

COLLECTION
DES PRINCIPAUX ÉCONOMISTES.

L'économie politique est devenue un besoin de toutes les positions ; il suffit de jeter les yeux autour de nous pour s'en convaincre. Parmi les questions qui s'agitent dans le monde, on citerait à peine quelques-unes qui ne soient pas du ressort de l'économie politique, et qui n'attendent pas d'elle une solution. Seule, elle peut fournir un point d'appui à des opinions qui, aujourd'hui, flottent à l'aventure ; seule, elle peut composer un faisceau de ce qui est épars, et créer une force là où il n'y a que faiblesse. L'hésitation des pouvoirs publics, la mobilité des appréciations individuelles, même dans les questions les plus vitales pour le pays, feraient bientôt place à l'unité des vues et au concert des opinions, si l'économie politique occupait dans l'éducation publique le rang qui lui appartient, et que l'avenir lui réserve.

Dans le cours des relations sociales, l'économie politique fournit des règles de conduite qui ne sont à dédaigner pour personne. Elle ne peut être rabaissée que par les hommes qui n'ont jamais pris la peine d'étudier ce qu'elle vaut, ou qui, se bornant à une vue superficielle, ne l'ont pas comprise. A quelque genre d'occupation que l'on soit voué, dans les affaires privées comme dans les affaires publiques, l'économie politique a des enseignements précieux pour tout le monde ; elle restitue aux choses leur véritable caractère, forme le jugement, élève les objets les plus spéciaux jusqu'à une valeur d'ensemble, donne au raisonnement la plus grande des forces, celle de l'observation et de l'expérience. Aucune classe de la société ne l'étudiera sans fruit et ne lui demandera vainement des conseils. Ce sentiment tend chaque jour à s'établir, et l'autorité de l'économie politique s'affermit de plus en plus, en dépit des attaques de quelques adversaires et des déviations de quelques prétendus amis.

Un véritable intérêt s'attache donc à toutes les publications de cette nature, surtout quand elles ont l'importance et la grandeur de celle que nous annonçons. Composer une bibliothèque de tous les ouvrages capitaux que l'économie politique a inspirés depuis deux siècles, réunir les grands noms et grouper les travaux des maîtres de manière à ce qu'on puisse suivre à la fois l'histoire et le mouvement de la science depuis son origine jusqu'à nous, telle est la pensée qui a présidé à cette *Collection des principaux Économistes*, et le succès rapide des premiers volumes publiés prouve que le suffrage public s'y est pleinement associé.

Cette collection formera 15 volumes grand in-8 raisin vélin satiné, imprimés avec le plus grand soin en caractères neufs et très lisibles. Chaque volume renferme, en moyenne, la matière de 3 à 5 volumes in-8 ordinaires.

Les textes, revus soigneusement, sont accompagnés de *Notices historiques* sur chaque auteur, de *commentaires* et de *notes explicatives*, par MM. BLANQUI, membre de l'Institut ; ROSSI, pair de France, membre de l'Institut ; Horace SAY, H. DUSSARD, Eug. DAIRE, Joseph GARNIER et Maurice MONJEAN.

LA COLLECTION SE COMPOSE DES OUVRAGES SUIVANTS :

TOME Ier. — ÉCONOMISTES-FINANCIERS DU XVIIIe SIÈCLE :

VAUBAN, *Projet d'une Dîme royale.* — **BOISGUILLEBERT**, *Détail de la France. Factum de la France* ; opuscules divers. — **J. LAW**, *ses Œuvres complètes.* — **MELON**, *Essai sur le commerce.* — **DUTOT**, *Réflexions politiques sur les finances et le commerce.* — Avec des Notices sur chaque auteur, des commentaires et des notes explicatives, par M. Eug. DAIRE. 1 seul vol. grand in-8 de 1016 pages, orné d'un très beau *portrait de Vauban*, gravé sur acier par Pannier. Prix. . . . . 13 fr. 50 c.

TOME II. — PHYSIOCRATES.

QUESNAY, DUPONT DE NEMOURS, MERCIER DE LA RIVIÈRE, l'abbé **BEAUDEAU, LETROSNE**: avec une *introduction* sur la doctrine des Physiocrates, des *notices biographiques* sur chaque auteur, des *commentaires* et des *notes explicatives* par M. Eug. Daire. Un très fort vol. grand in-8, de plus de 1,100 pages, divisé en deux parties brochées séparément. Prix des 2 parties. . . . 16 fr.

TOMES III ET IV. — ŒUVRES DE TURGOT,

Nouvelle édition, classée par ordre de matières, avec les *notes de* Dupont de Nemours; augmentée de *lettres inédites*, des *questions sur le commerce*, du Lit de justice tenu à Versailles pour l'enregistrement des Edits sur l'abolition de la Corvée et des Jurandes, et d'*observations* et de *notes nouvelles*, par MM. Eug. Daire et H. Dussard; précédées d'une *notice sur la vie et les ouvrages de Turgot*, par M. Eug. Daire. 2 très forts vol. de plus de 800 pages grand-in-8, ornés d'un *beau portrait de Turgot*, gravé sur acier. Prix. . . . . 20 fr.

Il a été tiré 25 exemplaires sur papier vélin superfin collé. Prix. . . . 30 fr.

TOMES V ET VI. — ADAM SMITH.

RECHERCHES SUR LA NATURE ET LES CAUSES DE LA RICHESSE DES NATIONS, traduction de G. Garnier, entièrement revue et corrigée, et précédée d'une Notice biographique par M. Blanqui aîné (de l'Institut), avec les commentaires de Buchanan, G. Garnier, Mac Culloch, Malthus, J. Mill, Ricardo, Sismondi, augmentée de *notes inédites* de J.-B. Say, et d'éclaircissements historiques, par M. Blanqui. 2 forts vol. grand in-8, avec un très beau *portrait d'Adam Smith*, gravé sur acier par Bosselmann. Prix. . 20 fr.

Il a été tiré 25 exemplaires sur papier vélin superfin. Prix. . . . . . . 30 fr.

TOME VII. — MALTHUS.

ESSAI SUR LE PRINCIPE DE POPULATION, trad. de l'anglais par MM. P. et G. Prevost (de Genève), précédé d'une *introduction* par M. Rossi, pair de France, membre de l'Institut, et d'une *notice biographique*, par Ch. Comte, accompagné des notes de l'auteur et des traducteurs, et de nouvelles notes par M. Joseph Garnier. 1 seul vol. gr. in-8, orné d'un superbe portrait de Malthus, gravé sur acier par madame Fournier. Prix. . . . . 10 fr.

Il a été tiré 25 exemplaires sur papier vélin superfin. Prix. . . . . . . 15 fr.

TOME VIII. — MALTHUS.

PRINCIPES D'ÉCONOMIE POLITIQUE, CONSIDÉRÉS SOUS LE RAPPORT DE LEUR APPLICATION PRATIQUE.—DES DÉFINITIONS EN ÉCONOMIE POLITIQUE, traduites en français, par M. Al. Fonteyraud, avec des *Remarques inédites de* J.-B. Say, une *introduction* et des *notes explicatives et critiques*, par M. Maurice Monjean. 1 vol. grand in-8. Prix. . . . . 10 fr.

TOMES IX, X ET XI. — J.-B. SAY.

TRAITÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE, ou *Simple exposition de la manière dont se forment, se distribuent et se consomment les richesses*, 6e édit., revue par M. Horace Say, 1 beau vol. in-8 grand-raisin. Prix. . . . . 10 fr.

COURS COMPLET D'ÉCONOMIE POLITIQUE PRATIQUE ; *ouvrage destiné à mettre sous les yeux des hommes d'État, des propriétaires fonciers et des capitalistes, des savants, des agriculteurs, des manufacturiers, des négociants, et en général de tous les citoyens,* l'ÉCONOMIE DES SOCIÉTÉS. 2e édition, revue et augmentée de notes par Horace SAY. 2 vol. in-8 grand-raisin vélin. Prix. . . . 20 fr.

Sous presse :

TOME XII. — J.-B. SAY.

MÉLANGES ET CORRESPONDANCE. — CATÉCHISME D'ÉCONOMIE POLITIQUE. — PETIT VOLUME. — OPUSCULES INÉDITS. — Un beau volume grand in-8, précédé d'une *Notice biographique* sur J.-B. SAY, et orné d'un magnifique portrait gravé sur acier, par HOPWOOD. Prix. . . . . 10 fr.

TOME XIII. — ŒUVRES DE RICARDO.

PRINCIPES DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE L'IMPOT. — DE LA PROTECTION ACCORDÉE A L'AGRICULTURE. — PLAN POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE BANQUE NATIONALE. — ESSAI SUR L'INFLUENCE DU BAS PRIX DES BLÉS SUR LES PROFITS DU CAPITAL. — PROPOSITION POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE CIRCULATION MONÉTAIRE, ÉCONOMIQUE ET SURE. — LE HAUT PRIX DES LINGOTS EST UNE PREUVE DE LA DÉPRÉCIATION DES BILLETS DE BANQUE, etc. — Tous ces ouvrages, sauf le premier, traduits en français pour la première fois, par M. Alcide FONTEYRAUD, avec des notes et une *Notice sur la vie et les travaux de Ricardo.* 1 seul vol. grand in-8. Prix. . . . . 10 fr.

TOMES XIV ET XV. — MÉLANGES D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

Ces deux volumes renfermeront un choix des ouvrages les plus remarquables et les plus justement estimés parmi ceux que leur peu d'étendue ne permet pas de publier séparément dans cette *Collection.*

Annuaire de l'économie politique pour 1846. — *Industrie, Commerce, Statistique, Administration, Voies de communication, Population, Bibliographie spéciale,* etc., etc.

TROISIÈME ANNÉE. — 1 vol. in-18 de 360 pages. Prix. . . 2 fr. 50

Principaux articles de l'Annuaire de 1846.

Ephémérides économiques. — Revue de l'année 1845. — Travaux de l'académie des sciences morales, M. J. GARNIER. — Opérations des banques publiques de France. — Rapport sur les caisses d'épargne dans les départements. — Rapport sur la caisse d'épargne de Paris. — Compte-rendu sur le travail des enfants dans les manufactures. — Rapport sur les salles d'asile. — Note sur les crèches. — Compte général de l'administration des finances de la France en 1845, M. Eug. DAIRE. — Budget de l'Angleterre, etc., M. LEGOYT. — Dette publique de la France et de l'Angleterre. — Budget de la ville de Paris, M. Horace SAY. — Consommation de Paris. — Mouvement de la population de Paris. — Statistique des opérations du tribunal de commerce. — Commerce extérieur de la France. — Situation économique de l'Algérie. — Les caisses d'épargne et le crédit foncier, M. WOLOWSKI. — Amélioration dans la situation des classes ouvrières, M. DE COLMONT. — Le taux des salaires ne peut être fixé par la loi, M. DUPUYNODE. — La machine et l'ouvrier, M. MONJEAN. — Du travail dans les maisons de détention et dans les couvents, M. Léon FAUCHER. — A qui profite l'excès de population, M. ROSSI. — De l'enseignement de l'Économie politique, M. RAPET. — L'agriculture enseignée au soldat, M. L. LECLERC. — Situation de l'industrie vinicole en France, M. A. DE LA NOURAIS. — Expo-

sition des produits de l'industrie à Vienne, M. T. FIX. — Les mines du Hartz, M. J. BURAT. — Du reboisement des montagnes, M. LOISEAU. — Progression de l'industrie du fer. — Accroissement de la production de la houille. — Nombre des navires et des machines à vapeur. — Consommation du sucre. — Le prix du pain à Paris. — Les chemins de fer en 1845, M. Ad. BLAISE. — La ligue anglaise pour la Liberté des Echanges (*anti-corn-law league*), M. Alc. FONTEYRAUD. — Bibliographie raisonnée des publications faites dans l'année, etc., etc.

Annuaire de l'économie politique pour 1844.

PREMIÈRE ANNÉE. — 1 vol in-18. (Il ne reste qu'un très petit nombre d'exemplaires de ce premier volume.) Prix . . . . 3 fr.

Annuaire de l'économie politique pour 1845.

DEUXIÈME ANNÉE. — 1 vol in-18. Prix. . . . . 1 fr. 50

Liste des articles de l'Annuaire pour 1845.

Ephémérides de l'Economie politique. — Revue de l'année 1844, M. A. LEGOYT. — Des systèmes d'Economie politique, M. Eug. DAIRE. — Enseignement de l'Economie politique, M. Hip. DUSSARD. — Influence de la civilisation sur la liberté, M. Ch. DUNOYER. — Du travail national, M. J. GARNIER. — De l'impôt, M. DE COLMONT, inspecteur général des finances. — Des assurances sur la vie, M. Théodore FIX. — Les conseils de prud'hommes et les marques de fabrique, M. L. WOLOWSKI. — Du commerce extérieur de la France, M. CHEMIN-DUPONTÈS. — Association douanière allemande, ou le Zollverein, M. P. A. DE LA NOURAIS. — Exposition de l'industrie, M. Ad. BLAISE. — Exposition des produits de l'industrie à Berlin, M. J. BURAT. — Des voies de communication, M. Ch. D. — Londres et Paris, M. Horace SAY. — Consommation de Paris en 1843, M. HUSSON. — Histoire et situation actuelle des banques de France et d'Angleterre, M. A. LEGOYT. — Statistique des caisses d'épargne en France et en Angleterre. — Marché aux enfants, M. Léon FAUCHER. — Les Jardins, étude statistique, M. Alex. MOREAU DE JONNÈS. — L'Economie politique et la Jurisprudence, M. G. MASSÉ. — Aperçu statistique des journaux en Europe, M. A. FONTEYRAUD. — Notice historique sur la production du fer en France. — Résumé de la production de l'industrie minérale en France, en 1842. — Des mines de houilles et tourbes, en 1842. — Nombre des machines à vapeur en France, dans les usines. — Nombre des bateaux à vapeur. — Production du cuivre, de l'argent, du plomb, etc. — Bibliographie raisonnée.

AUGIER. — **Du crédit public** *et de son histoire depuis les temps anciens jusqu'à nos jours.* 1 vol. in-8. Prix. . . . . . . 5 fr.

FR. **BASTIAT**, membre correspondant de l'Institut. — **Sophismes économiques.** Deuxième édition. 1 joli vol. in-16. Prix. . 1 fr.

SOMMAIRE : — I. Abondance, disette. — II. Obstacle, cause. — III. Effort, résultat. — IV. Egaliser les conditions de production. — V. Nos produits sont grevés de taxes. — VI. Balance du commerce. — VII. Pétition des fabricants de chandelles, bougies, lampes, chandeliers, réverbères, éteignoirs, et des producteurs de suif, huile, résine, et généralement tout ce qui concerne l'éclairage, à MM. les membres de la Chambre des Députés. — VIII. Droits différentiels. — IX. Immense découverte ! ! ! — X. Réciprocité. — XI. Prix absolu. — XII. La protection élève-t-elle le taux des salaires? — XIII. Théorie pratique. — XIV. Conflit de principes. — XV. Encore la réciprocité. — XVI. Les fleuves obstinés plaidant pour les prohibitionnistes. — XVII. Un chemin de fer négatif. — XVIII. Il n'y a pas de principes absolus. — XIX. Indépendance natio-

nale. — XX. Travail humain, travail national. — XXI. Matières premières. — XXII. Métaphores. — Conclusion.

Ce charmant petit volume vient d'être traduit en anglais et annoté par M. Porter, chef du bureau du commerce (*Board of trade*). Il a aussi été traduit en italien et en espagnol.

FR. BASTIAT. — Cobden et la Ligue, ou *l'agitation anglaise pour la liberté des échanges.* 1 fort vol. in-8. Prix. . . 7 fr 50

Cet ouvrage de M. Bastiat a été une véritable révélation pour la France. Il reproduit avec fidélité les séances les plus animées, les plus importantes de cette fameuse association. Dans l'*Introduction* qui ouvre le livre, les plus ardentes inspirations s'y mêlent à la logique la plus serrée, à des détails pleins d'originalité et de verve.

BAUDEAU (l'abbé). — Voy. *Coll. des princip. économistes,* page 3.

BLANQUI, député, membre de l'Institut — **Histoire de l'économie politique** *depuis les anciens jusqu'à nos jours,* suivie d'une *Bibliographie raisonnée* des ouvrages d'économie politique. Troisième édition, 2 vol. in-8, imp. avec soin. Prix. . . . . . 10 fr

— *La même,* en 2 beaux vol. gr. in-18, format anglais. . . 7 fr

— **Précis élémentaire d'Économie politique,** etc., in-32. 1 fr. 25

— **Voyage en Bulgarie,** 1 joli vol. grand in-18, format anglais. 3 f. 50

Melle BOYELDIEU D'AUVIGNY. — Les droits du travailleur, *Essai sur les devoirs des maîtres envers leurs ouvriers,* suivi d'un *Essai sur les moyens d'améliorer la santé et d'accroître le bien-être des classes laborieuses.* Traduit de l'anglais sur la deuxième édition. 1 joli volume in-18, format anglais. Prix . . . . 3 fr

CERFBERR. Des condamnés libérés. 1 beau volume grand in-18, format anglais. Paris, Royer, 1844. Prix. . . . . . 3 fr. 50

Nous avons acquis le restant de l'édition.

DE CHAMBORANT. — Du paupérisme, *ce qu'il était dans l'antiquité, ce qu'il est de nos jours; des remèdes qui lui étaient opposés; de ceux qu'il conviendrait de lui appliquer aujourd'hui;* suivi d'une Analyse de la législation ancienne et moderne sur ce sujet. 1 vol in-8. Prix. . . . . 7 fr. 50

A. DE CIESZKOWSKI.—Du crédit et de la circulation. 1 vol in-8. Paris, 1839. Prix. . . . . 6 fr.

Nous avons acquis le reste de l'édition de cet ouvrage si estimé.

A. CLÉMENT (de Saint-Étienne).—**Recherches sur les causes de l'indigence.** 1 vol. in-8. Prix. . . . . 6 fr. 50

DEBOUTEVILLE. — Des sociétés de prévoyance et de secours mutuels; *Recherches sur l'organisation de ces institutions.* Broch in-8. Rouen, 1845. Prix. . . . . 1 fr. 50

L. DE LAMOTHE. — Études sur la législation charitable. *Vues de réformes financières et administratives dans le régime des établissements de bienfaisance.* Br. gr. in-8. Bordeaux, 1845. 2 fr. 50

DROZ, de l'Institut. — **Économie politique,** ou *Principes de la science des richesses.* 2e édit. 1 joli vol. in-18, format angl. 3 fr. 50

CH. DUNOYER, membre de l'Institut. — **De la liberté du travail,** ou *simple Exposé des conditions dans lesquelles les forces humaines s'exercent avec plus de puissance.* 3 forts vol. in-8. 22 fr. 50

DUPONT DE NEMOURS.—*Voy. Collect. des princip. écon.,* page 3

DUPONT-WHITE. — Essai sur les relations du travail et du capital, 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50

DUTENS, membre de l'Institut. — **Essai comparatif** *sur la formation et la distribution des revenus de la France en 1815 et 1835* Brochure in-8. Prix. . . . . 3 fr.

— **Des prétendues erreurs** *dans lesquelles, au jugement des mo-*

dernes économistes, seraient tombés les anciens économistes, relativement au principe de la richesse nationale. Brochure in-8. Prix. 75 c.

DUTOUQUET. — **De la condition des classes pauvres à la campagne ; des moyens les plus efficaces pour l'améliorer.** Brochure in-8. Prix. . . . . 2 fr. 75

D'ESTERNO. — **De la misère,** *de ses causes, de ses effets, de ses remèdes.* 1 vol. in-8. Prix. . . . . 4 fr. 50

LÉON FAUCHER, député. — **Études sur l'Angleterre,** 2 beaux vol. in-8. Prix. . . . . 15 fr.

SOMMAIRES DES CHAPITRES : Ier VOL. INTRODUCTION. Différences caractéristiques entre l'Angleterre et la France. — WHITE-CHAPEL. La population flottante de Londres. Le Marché aux enfants. Les Juifs. La mortalité. — SAINT-GILES. La misère, la débauche, le crime à Londres. — LA CITÉ DE LONDRES. L'administration municipale. La Banque d'Angleterre. — LIVERPOOL. Le commerce anglais. La police dans les villes. — MANCHESTER. Puissance de l'industrie, les ouvriers. La manufacture rurale. Les crises industrielles. — IIe VOL. LEEDS. La manufacture de laine. L'industrie domestique. L'agriculture manufacturière. Le travail des enfants. Birmingham. L'industrie métallurgique. Les petits fabricants. La ville des serruriers. — LES CLASSES INFÉRIEURES. Herne-Hill, ou les paysans. La révolte dans le pays de Galles. Les coalitions d'ouvriers. Les chartistes. La démocratie. — LA CLASSE MOYENNE. Les lois sur les céréales. La ligue des bourgeois contre l'aristocratie. — L'ARISTOCRATIE. Organisation politique de l'Angleterre. L'équilibre des pouvoirs.

— **Recherches sur l'or et sur l'argent.** Voy. page 13.

— **Union du midi.** Voy. page 13.

THÉODORE FIX. — **Observations sur l'état des classes ouvrières,** 1 beau vol. in-8. . . . . 7 fr. 50

HENRI FONFRÈDE. — **Du système prohibitif.** Broch. in-8. 1 fr.

JOSEPH GARNIER. — **Éléments de l'économie politique,** *exposé des notions fondamentales de cette science.* 1 vol. grand in-18, format anglais. Prix. . . . . 3 fr. 50

— **Richard Cobden, les Ligueurs et la Ligue,** précis historique de la dernière révolution économique et financière accomplie en Angleterre. 1 vol. in-16. Prix. . . . . 75 c.

DE GÉRANDO, pair de France, membre de l'Institut. — **De la bienfaisance publique.** *Traité complet de l'industrie considérée dans ses rapports avec l'économie sociale,* contenant l'*Histoire* et la *statistique des établissements d'humanité en France et dans l'étranger.* 4 vol. in-8. Prix. . . . . 30 fr.

— **Des progrès de l'industrie,** *dans leurs rapports avec le bien-être physique et moral de la classe ouvrière,* mémoire couronné par la Société industrielle de Mulhouse. Deuxième édition, faite sur les manuscrits de l'auteur, et augmentée de notes par M. Gustave de GÉRANDO, son fils. 1 vol. in-18. Prix. . . . . 50 c.

DE LA FARELLE, député, membre corresp. de l'Institut. — **Plan d'une réorganisation disciplinaire** *des classes industrielles en France, précédé et suivi d'études historiques sur les formes du travail humain.* 1 vol. in-12 (*épuisé*).

J. LAW. — **Œuvres.** Voy. *Coll. des princip. économistes,* page 2.

MALTHUS. — **Essai sur le principe de la population.** Voy. *Coll. des princip. économistes,* tom. VII, page 3.

MALTHUS. — Principes, etc. Voy. *Coll. des princip. économistes*, tom. VII, page 4.

MARCHAND (d'Alençon).—**Du paupérisme**. 1 fort vol. in-8. 7 fr. 50

SOMMAIRE : Chap. I. De l'incorporation et du patronage des ouvriers. — Ch. II. Des bureaux de charité. — Ch. III. Des hôpitaux. — Ch. IV. Des établissements publics d'aliénés. — Ch. V. Des enfants trouvés et abandonnés. — Ch. VI. Des prisons. — Ch. VII. Du remplacement militaire et de l'armée. — Conclusion.

MELON. — Voy. *Coll. des princip. économistes*, tom. Ier, page 2.

MERCIER DE LA RIVIÈRE. — Ordre naturel, etc. Voy. *Coll. des princip. écono*m., tom. II, page 3.

TH. DE MORVILLE. — Tableau synoptique *pour servir à l'étude de l'économie politique*. Une feuille in-plano, pap. jésus. 1 fr. 50

MOUNIER ET RUBICHON. — De l'Agriculture en France, d'après les documents officiels, par M *Mounier*, **avec des remarques,** par M. *Rubichon*. 2 vol. in-8. Prix . . . . . . 15 fr.

H. PASSY, pair de France, membre de l'Institut. — **Des systèmes de culture, et de leur influence sur l'économie sociale.** Brochure in-8. Prix . . . . 3 fr. 50

P.-J. PROUD'HON. — De la concurrence entre les chemins de fer et les voies navigables. Brochure in-8. Prix. . 1 fr. 75

— **Système des contradictions économiques, ou Philosophie de la misère.** 2 vol. in-8. Prix. . . . . 15 fr.

— Pour les autres écrits de M. PROUD'HON, voy. page 14.

FR. QUESNAY. — Voy. *Coll. des princip. écono*m., tom. II, pag. 3

L. REYBAUD, député. — **Études sur les réformateurs contemporains,** ou *Socialistes modernes*. 4e édition. 2 vol. in-8. 15 fr.

LE TOME Ier, contient : *Saint-Simon*, *Charles Fourier*, *Robert Owen*. — LE TOME II : *la Société et le Socialisme*, *les Chartistes*, *les Utilitaires*, *les Humanitaires*, etc.

— **La Polynésie et les îles Marquises.** Voy. page 11.

— **Des lois du travail**. 2 vol. in-8. (*Sous presse pour paraître à la fin de* 1846.)

RICARDO. — Œuvres complètes. Voy. *Coll. des princip. économistes*, page 4.

SAINT-GERMAIN-LEDUC. — Sir Richard Arkwright, ou *Naissance de l'industrie cotonnière en Angleterre* (1760 à 1792). 1 vol. in-18. Prix. 1 fr. 25

J.-B. SAY.—Traité, etc. Voy. *Coll. des princip. économistes*, page 3.

— **Cours complet,** etc. Voy. Id. Id. Id. 3.

— **Catéchisme d'économie politique,** ou *Instruction familière qui montre de quelle façon les richesses sont produites, distribuées et consommées dans la société*, quatrième édition, augmentée de notes et d'une préface par Charles COMTE. 1 vol. in-12. Prix . . 2 fr.

— **Petit volume** *contenant quelques aperçus des hommes et de la société*, troisième édition, publiée sur les manuscrits, par Horace SAY, son fils. 1 joli volume grand in-32, papier vélin. Prix . . 1 fr. 25

ANT. SCIALOJA (de Naples). — **Les principes de l'économie sociale,** *exposés selon l'ordre logique des idées*, traduits en français par M. H. DEVILLERS. 1 vol. in-8. Prix. . . . . . 7 fr. 50

AD. SMITH. — Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations. Voy. *Coll. des princip. écono*m., page 3

Chev F. DE TAPIÈS. — **La France et l'Angleterre,** ou *Statistique morale et physique de la France comparée à celle de l'Angleterre, sur tous les points analogues.* 1 vol. grand in-8. Prix. 8 fr.

TURGOT. — **Œuvres.** Voy. *Coll. des princip. économistes,* page 3.

VAUBAN. — **Dîme royale.** Voy. Id. Id. 2.

AL. DE VILLENEUVE-BARGEMONT, membre de l'Institut. — **Histoire de l'économie politique,** ou *Etudes historiques, philosophiques et religieuses sur l'économie politique des peuples anciens et modernes.* 2 beaux volumes in-8. Prix. . . . . 15 fr.

Deuxième Partie.

ADMINISTRATION, COMMERCE, DROIT COMMERCIAL, ETC.

DICTIONNAIRE DU COMMERCE ET DES MARCHANDISES, contenant tout ce qui concerne le *Commerce*, la *Navigation*, les *Douanes*, l'*Economie politique*, commerciale et industrielle; la *Comptabilité*, les *Finances*, la *Jurisprudence* commerciale, la *Connaissance* des *produits naturels* et *fabriqués*, leurs caractères spécifiques, leurs variétés, leur histoire; le *Mouvement* des *exportations* et des *importations*, les *Changes* et les *Usances*, les *Monnaies*, les *Poids* et les *Mesures* de tous les pays, etc., etc.

Par MM. BLANQUI aîné (de l'Institut), BLAISE, BLAY, BONTEMPS, J. et A. BURAT, CHEVALIER, Ed. CORBIÈRE (du Havre), E. CORTAMBERT, Alex. DE CLERQ, DÉLÉMER (de Bruxelles), DENIÈRE, DUBRUNFAUT, DUJARDIN-SAILLY, H. DUSSARD, Th. FIX, Stéph. FLACHAT-MONY, Eug. FLACHAT, FRANCOEUR, J. GARNIER aîné, KAUFFMANN (de Lyon), Ch. LEGENTIL, député; MAC CULLOCH, DE MORNAY, Th. DE MORVILLE, A. MIGNOT, B. PANCE, J.-T. PARISOT, PAYEN, PELOUZE, POMMIER, RAMON DE LA SAGRA, REY, L. REYBAUD, RODET, Horace SAY, WANTZEL, etc., etc. 2 forts vol. petit in-4 de 2,252 pages à deux colonnes, contenant la matière de plus de 40 vol. in-8 ordinaire, avec Atlas colorié de 8 planches.

Le prix des précédents tirages, qui était de 42 fr., vient d'être réduit, pour le troisième tirage, à. . . . . 30 fr.

— **Le même,** relié en basane marbrée, ou demi-reliure en veau, ou cartonné. Prix . . . . 37 fr.

Le *Dictionnaire du Commerce* ou ENCYCLOPÉDIE DU COMMERÇANT, est le plus vaste répertoire des connaissances commerciales qui ait jamais été publié, et nous ne craignons pas de le dire, le livre le plus utile qui ait jamais été fait pour le Commerce. Il n'est pas d'objet sur lequel il ne renferme des renseignements qu'on chercherait vainement ailleurs. Chaque article forme un petit traité complet sur la matière. La connaissance des marchandises, la Géographie commerçante, la Comptabilité, la Navigation, la Jurisprudence commerciale, en un mot, tout ce qui entre dans le domaine du Commerce, du Négoce, de la Banque, tout ce qui intéresse l'Armateur, le Comptable, le Juge consulaire et l'Agréé, l'Economiste et le Savant, tout s'y trouve, tout y a place.

Annuaire des voyages et de la géographie, sous la direction de M. F. LACROIX. Première année (1844). 1 fort vol. in-18. 1 fr. 50

Sommaire de l'Annuaire des Voyages, pour 1844.

Exposé du but de l'Annuaire. — Résumé des voyages de l'année, par M. Frédéric LACROIX. — Exploration des îles Arrou, par l'amiral DUMONT-D'URVILLE. — Excursion sur les rives du Kouban et dans les steppes du Manich, chez les Kalmouks-Cosaques, par M. HOMMAIRE DE HELL. — Des voyages des Portugais dans l'intérieur de l'Afrique, par M. le vicomte de

SANTAREM. — Fragment d'un voyage au centre de l'Amérique méridionale, par M. Alcide D'ORBIGNY. — Quelques observations sur les voyages des capitaines Dumont-d'Urville et James Ross au pôle sud, par M. VINCENDON-DUMOULIN. — Les paysans suédois, par M. X. MARMIER. — Le territoire de l'Orégon, par le major G. T. POUSSIN. — La Cochinchine, par M. Casimir HENRICY. — Princesses tartares, Mangoup-Kalé, par madame HOMMAIRE DE HELL. — Saint Thomas et sainte Croix, lettre adressée à M. Lacroix, par M. Victor SCHOELCHER. — La campagne de Rome, par M. SÉU. ALBIN. — Relâche des corvettes l'Astrolabe et la Zélée à Macassar, par M. C. DESGRAZ, ancien secrétaire de l'amiral d'Urville. — L'île Malegache (Madagascar), par M. LAVERDANT. — Influence des découvertes des Portugais sur les connaissances scientifiques et littéraires relatives à l'Inde, par M. Ferdinand DENIS. — Puits artésiens dans le bassin de Paris, par M***. — Géographie politique, événements de l'année.

Examen des principaux livres de géographie ou de voyages publiés dans le courant de 1843.

Résumé des communications relatives à la Géographie, faites à l'Académie des sciences durant l'année 1843. — Hauteurs des principales montagnes du globe, au-dessus du niveau de l'Océan. — Hauteurs de quelques lieux habités du globe, limite inférieure des neiges perpétuelles. — Tableau des principales découvertes géographiques. — Bibliographie. — Publications de l'année 1843. — Liste des principales cartes publiées par le ministère de la marine.

— **Le même pour 1845**. — DEUXIÈME ANNÉE. — 1 fort vol. in-18, avec cartes et vue des dernières découvertes de l'amiral Dumont-d'Urville. Prix. 1 fr. 50

— **Le même pour 1846**. — TROISIÈME ANNÉE. — 1 fort vol. in-18. Prix. . . . . 1 fr. 50

ANDRAUD. — De l'air comprimé et dilaté comme force motrice, ou *des forces naturelles recueillies gratuitement et mises en réserve*. Troisième édition. Br. in-8 de 144 pages, avec une pl. 3 fr.

S. BERTEAUT, secrétaire de la Chambre de commerce de Marseille — **Marseille et les intérêts nationaux** *qui se rattachent à son port*. Ouvrage couronné en 1845 au concours fondé par M. le baron Félix de Beaujour. 2 vol. in-8. Marseille, 1845. Prix . . 12 fr

BUCHEZ. — Introduction à la science de l'histoire. Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée. 2 vol. in-8. Prix. . 15 fr

PIERRE CLÉMENT. — Histoire de la vie et de l'administration de Colbert, précédée d'une notice biographique sur Fouquet, suivie de pièces justificatives, lettres et documents inédits. 1 fort vol. in-8. Prix . . . . 8 fr

L. CURMER. — De l'Établissement des Bibliothèques commerciales en France. Brochure in-8. Prix. . . . . . 2 fr

DESJOBERT, député. — **L'Algérie en 1844.** Brochure in-8 de 172 pages. Prix. . . . . 3 fr

— **L'Algérie en 1846,** Brochure in-8 de 82 pages. Prix. . 1 fr. 50

DUC D'HARCOURT, pair de France. — **Trois discours en faveur de la liberté du commerce.** Brochure in-8. Prix. . . 60 c

JULES JULLIANY. — Essai sur le commerce de Marseille. Deuxième édition. 3 forts vol. in-8. Marseille, 1844. Prix. 22 fr. 50

FR. LACROIX. — Annuaire des voyages et de la géographie. Voy. ci-dessus, page 9.

A. MARRAST ET DUPONT. — **Fastes de la révolution française,** Revue chronologique de l'histoire de France depuis 1787 jusqu'à 1830.—1re partie : 1787-1792. 1 vol. grand in-8 à 2 col. 9 fr. 50

MASSÉ, avocat à la Cour royale de Paris. — **Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil.** 6 vol. in-8. Prix. . . . . 45 fr.

Les 5 premiers volumes sont en vente. Prix . . . . 37 fr. 50

Tout le monde sentait la nécessité d'un traité complet et approfondi de droit commercial, à la hauteur des besoins actuels, établi sur des bases juridiques plus larges, et qui tint compte du nouvel état industriel et économique de la société.

L'ouvrage que nous annonçons a pour but de remplir toutes ces lacunes.

C'est un traité complet et approfondi sur toutes les parties du droit commercial, soit de celles qui composent le droit commercial proprement dit, soit de celles qui touchent au droit des gens, soit de celles qui touchent au droit civil. Dans ce cadre viennent se placer, pour être examinées sous un jour tout nouveau et éminemment pratique, d'abord les principes du droit international public et privé; ensuite tous les contrats commerciaux, ainsi que les questions relatives aux modifications que le commerce apporte à l'état des personnes qui l'exercent, et à la nature des choses qui en font l'objet.

L'utilité d'un grand travail sur un pareil sujet, aussi fécond que vaste et encore inexploré, n'a pas besoin d'être démontrée. Tous ceux qui cultivent la science, soit pour elle-même, soit pour l'appliquer aux affaires, l'ont déjà comprise, par cela même qu'ils ont déjà senti qu'il leur manquait un livre qui remplit le but que celui-ci s'est efforcé d'atteindre. Énoncer ce but, c'est donc prouver à la fois la nouveauté et l'utilité de cet ouvrage. Si ces conditions sont indispensables au succès d'un livre, à une époque où on lit beaucoup, il est vrai, mais où l'on écrit encore davantage, celui-ci doit compter sur un succès aussi grand que légitime.

Le premier volume contient l'exposition des caractères du droit civil proprement dit, et du droit commercial; et le droit des gens public, dans ses rapports avec le commerce.

Le 2e volume contient le droit des gens, ou le droit international privé, dans ses rapports avec le commerce.

Le 3e volume renferme : 1o Les règles du droit civil dans leurs rapports avec la personne des commerçants, c'est-à-dire les règles relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité, au domicile et au mariage des commerçants; à l'incapacité des mineurs, des interdits, des morts civils, des femmes, des faillis et des juifs; aux droits des conjoints et des héritiers des commerçants ; — 2o les règles du droit civil dans leurs rapports avec les choses qui font l'objet du commerce, c'est-à-dire les règles sur la distinction des biens en meubles et en immeubles, sur les choses qui peuvent faire l'objet d'un commerce; sur la propriété, son étendue, les choses auxquelles elle s'applique, les modifications dont elle est susceptible, le tout envisagé du point de vue commercial; enfin, sur la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Le 4e volume comprend l'exposition des principes et des règles du droit civil sur les obligations conventionnelles dans leurs rapports avec les obligations commerciales, c'est-à-dire le commentaire fait au point de vue du droit commercial du titre 3 du livre III du Code civil.

Ces quatre premiers volumes sont en vente.

Les tomes 5 et 6, qui sont sous presse, seront consacrés à la fin de l'exposition des règles relatives aux obligations conventionnelles ; à l'examen des diverses espèces de contrats civils et commerciaux ; aux contrats accessoires, tels que le cautionnement, le gage, les priviléges et hypothèques; enfin, à la prescription.

Sous ces diverses matières, qui présentent l'ensemble du droit civil, viendra se ranger tout le droit commercial, dont, sous une forme nouvelle, cet ouvrage offrira un traité complet.

BARTH. MAURICE. — **Histoire politique et anecdotique des prisons de la Seine,** *contenant des renseignements entièrement inédits sur la période révolutionnaire*. 1 vol. in-8. Prix. 5 fr. 50

OSCAR (Le prince).—**Des peines et des prisons.** Br. in-8 (*épuisé*).

FRÉDERIC PASSY, avocat. — **De l'Instruction secondaire en France,** *de ses défauts, de leurs causes et des moyens d'y remédier*. Brochure in-8. Prix. . . . . 1 fr. 25

L. REYBAUD.—**La Polynésie et les îles Marquises;** *Voyages et Marine, accompagnés d'un voyage en Abyssinie et d'un coup d'œil sur la canalisation de l'isthme de Panama*. 1 vol. in-8. 6 fr. 50

A. C. RENOUARD, pair de France, conseiller à la Cour de cassation. —**Traité des faillites et banqueroutes.** Deuxième édition,

revue, augmentée et suivie d'une table analytique des matières. 2 forts vol. in-8. Prix . . . . 15 fr.

— **Traité des brevets d'invention,** nouvelle édition entièrement refondue. 1 fort vol. in-8. Prix. . . . . 7 fr. 50

HORACE SAY, membre de la Chambre de commerce et du Conseil général de la Seine. — **Histoire des relations commerciales entre la France et le Brésil,** *et Considérations générales sur les monnaies, les changes, les banques et le commerce extérieur.* 1 beau vol. in-8, avec plans, carte et tableaux. Prix. . . . . . 7 fr. 50

— **Études sur l'administration de la ville de Paris et du département de la Seine.** 1 beau volume in-8, orné de sept cartes ou plans. Prix. . . . . 8 fr.

SOMMAIRE : Les Préfets, les Maires, le Conseil général et le Conseil municipal. — Contingent départemental dans les quatre contributions directes. — Budget départemental. — Aliénés. Enfants trouvés et abandonnés. — Prisons départementales. — Budget communal. Recettes. Octroi. — Budget communal. Dépenses. — Instruction primaire. — Écoles communales supérieures. — Secours publics. Hôpitaux et hospices civils. — Mont de piété. — Des travaux d'architecture et des architectes. — Grande et petite voirie. Architectes, commissaires et inspecteurs voyers. Question du déplacement de la population. — Travaux dirigés par les ingénieurs. Navigation. Pavage. Distribution d'eau. Égouts. — Préfecture de Police. Éclairage. Nettoiement de la voie publique. Approvisionnements. Police. (Voy. le *Journal des Débats* du 18 août 1846).

TREILLE (le docteur Maurice). — **Nouveaux documents sur les prisons** pénitentiaires et la déportation. Broch. in-8. Prix. 1 fr. 25

VIVIEN, député, membre de l'Institut. — **Études administratives.** 1 fort vol. in-8. Prix. . . . . 7 fr. 50

SOMMAIRE : — PRÉFACE. — I. LE POUVOIR ADMINISTRATIF. Rapport de l'administration avec le pouvoir législatif. Rapport de l'administration avec le pouvoir politique. Rapport de l'administration avec le pouvoir judiciaire. Principes constitutifs de l'administration. Garanties attachées à l'exercice des pouvoirs de l'administration. Conclusion. — II. LES FONCTIONNAIRES PUBLICS. Dénombrement et organisation des fonctionnaires publics. Conditions d'aptitude. Noviciat. Moyens d'admission. Promotions aux emplois supérieurs. Règles d'avancement. Devoirs des fonctionnaires envers l'État. Devoirs des fonctionnaires envers le public. — Entre eux. — Dans la vie privée. Discipline. Droits des fonctionnaires. Stabilité de l'emploi. Protection. Droits des fonctionnaires. Salaires. Retraites et pensions. — III. LE CONSEIL D'ÉTAT. Le Conseil d'État sous le régime constitutionnel. — Composition du Conseil d'État. Fonctions et formes de procéder du Conseil d'État. § 1. Matières administratives. § 2. Matières contentieuses. — IV. LE PRÉFET DE POLICE. Organisation générale. Pouvoir du Préfet. Ordonnance de police. Droit d'arrestation. Police politique. Police de sûreté. Police administrative. Attributions diverses. — V. LES THÉATRES. Les Théâtres en Angleterre. Législation française. Priviléges. Censure. Droits d'auteur. Comédiens. État de souffrance des théâtres. Causes de cette souffrance. Mesures administratives à prendre à l'égard des théâtres.

Sous presse, pour paraître en mars 1847.

WOLOWSKI, professeur de législation industrielle au Conservatoire des Arts et Métiers. — **Code industriel annoté,** contenant la *législation des Patentes, des Conseils des Prud'hommes, des Ateliers insalubres et incommodes, des Brevets d'invention, des marques et*

dessins des fabriques, les Lois relatives à la propriété artistique, etc., avec une introduction particulière pour chacune de ces matières. 1 vol. in-18, format anglais. Prix. . . . . . . 4 fr.

– Pour les diverses Brochures de M. Wolowski, voir page 9.

Troisième Partie.

LIVRES D'ASSORTIMENT.

BAILLY, inspecteur génér. des finances. — **Histoire financière de la France,** *depuis l'origine de la monarchie jusqu'à la fin de* 1786, avec un tableau général des anciennes impositions, et un état des recettes et des dépenses du trésor royal à la même époque. Paris, 1830. 2 vol. in-8. Prix. . . . . 15 fr.

BLANQUI. — **Cours d'Économie industrielle** *fait au Conservatoire des Arts et Métiers*, recueilli et annoté par MM. Ad. Blaise et J. Garnier, 1836 à 1839. 4 vol. in-8. Prix. . . . . . . 25 fr.

J. BRESSON. — **Histoire financière de la France,** *depuis l'origine de la monarchie jusqu'à l'année* 1828 ; précédée d'une introduction sur le mode d'impôts en usage avant la Révolution, suivie de considérations sur la marche du crédit public et les progrès du système financier, et d'une table analytique des noms et des matières. Paris, 1843. 2 vol. in-8. Prix . . . . 15 fr.

MICHEL CHEVALIER. — **Cours d'économie politique** *fait au Collège de France* (première et deuxième années). 2 vol. in-8. 15 fr.

CH. COMTE. — **Traité de législation,** ou *Exposition de lois générales suivant lesquelles les peuples prospèrent, dépérissent ou restent stationnaires*. 4 vol. in-8. Prix . . . . 20 fr.

– **Traité de la propriété.** Paris, 1834. 2 vol. in-8. Prix. 10 fr.

DESTUTT DE TRACY. — **Traité d'économie politique.** Paris, 1823. 1 vol. in-18. Prix. . . . . 3 fr. 50

DROZ. — **Application de la morale à la politique.** Paris, 1825, 1 vol. in-8. Prix. . . . . 6 fr.

DUCPÉTIAUX. — **De la condition physique et morale des jeunes ouvriers et des moyens de l'améliorer.** Bruxelles, 1843. 2 vol. grand in-8. Prix. . . . . 15 fr.

– **De la mortalité à Bruxelles,** comparée à celle des autres grandes villes. Bruxelles, 1844. Brochure grand in-8. Prix. . 3 fr.

DUFAU. — **Traité de Statistique,** ou *Théorie de l'étude des lois, d'après lesquelles se développent les faits sociaux* ; suivi d'un Essai de statistique physique et morale de la population française. Paris, 1840. 1 vol. in-8. Prix. . . . . 7 fr.

(Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences en 1841.)

G. DUPUYNODE. — **Études d'Économie politique sur la propriété territoriale.** 1 vol. in-8 de 220 pages. Prix. . 4 fr.

– **Des lois du travail et des classes ouvrières ;** par le même. 1 vol. in-8. Prix. . . . . 4 fr. 50

LÉON FAUCHER. — **Recherches sur l'or et sur l'argent,** *considérées comme étalons de valeur*. Broch. in-8 de 108 pag. Prix. 3 fr.

– **Union du midi.** *Association de Douanes entre la France, la Belgique, la Suisse et l'Espagne*, avec une introduction sur l'union commerciale de la France et de la Belgique. 1 vol. in-8. Prix. 5 fr.

GANDILLOT. — Essai sur la science des finances. 1 vol. in-8. Paris, 1840. Prix . . . . 7 fr. 50

W. GODWIN. — Recherches sur la population *et sur la faculté d'accroissement de l'espèce humaine,* contenant une réfutation des doctrines de Malthus sur cette matière. Traduit de l'anglais par Constancio. 2 vol. in-8. Prix . . . . 12 fr

MOREAU DE JONNÈS, membre correspondant de l'Institut. — **Recherches statistiques** *sur l'esclavage colonial et sur les moyens de le supprimer.* — Déc. 1841. — 1 vol. in-8. Prix . . . . 5 fr

PEBRER (PABLO). — Histoire financière et statistique de l'empire britannique, *avec un exposé du système actuel de l'impôt, suivi d'un plan pratique pour la liquidation de la dette,* ou Impôts, Revenus, Dépenses, Dettes, Forces et Richesses de l'empire britannique et de ses nombreuses colonies dans toutes les parties du monde, traduit de l'anglais par M. Jacob. Paris et Londres, 1834. 2 vol. in-8. Prix . . . . 15 fr.

PECCHIO. — Histoire de l'économie politique en Italie, ou *Abrégé critique des économistes italiens.* Trad. par Léonard Gallois Paris, 1830. 1 vol. in-8. Prix . . . . 6 fr.

PROUDHON. — De la création de l'ordre dans l'humanité, ou *Principes d'organisation politique.* Paris, 1843. 1 vol. in-12. 1 fr

— Qu'est-ce que la propriété? ou *Recherches sur le principe du droit et du gouvernement,* 1 vol. in-12. Prix . . . . . 2 fr.

— Lettre à M. Blanqui *sur la Propriété.* 1 vol. in-12. Prix. 1 fr. 50

— Avertissement aux propriétaires, ou *Lettre à M. Considérant sur une défense de la propriété.* 1 vol. in-12. Prix. 75 c.

— De la célébration du Dimanche, *considérée sous les rapports de l'hygiène publique, de la morale, des relations de famille et de cité.* 1 vol. in-12. Prix . . . . 75 c.

P.-L. RŒDERER.—Mémoires sur quelques points d'économie publique, lus au Lycée en 1800 et 1801. Paris, 1840. Brochure de 168 pages. Prix . . . . 2 fr. 50

ROSSI, membre de l'Institut.—**Cours d'Économie politique,** fait au Collége de France. 2e édition. Paris, 1843. 2 vol. in-8. 15 fr

SISMONDI. — Nouveaux principes d'Économie politique, ou *de la Richesse dans ses rapports avec la population.* Paris, 1827 2 vol. in-8. Prix . . . . 15 fr.

—Études sur l'Économie politique. Paris, 1838. 2 vol. in-8. 15 fr.

SCARBEK.—Théorie des richesses sociales. Paris, 1829. 2 vol. in-8. Prix . . . . 6 fr.

SCHNITZLER. — Statistique générale de la France. Paris, 1843. 4 vol. in-8. Prix . . . . 30 fr.

STORCH. — Cours d'Économie politique, ou *Exposition des principes qui déterminent la prospérité des nations avec des notes explicatives et critiques de* J.-B. Say. Paris, 1823. 5 vol. in-8. Prix . . . . 37 fr. 50

VILLERMÉ, membre de l'Institut. — **Tableau de l'état physique et moral des ouvriers** *employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie.* Paris, 1840. 2 vol. in-8. Prix . . . . . . 15 fr

WALRAS. — De la nature de la richesse, *et de l'origine de la valeur.* Paris, 1832. 1 vol. in-8. Prix . . . . 3 fr

WARRENTRAPP. — De l'emprisonnement individuel *sous le*

rapport sanitaire et des attaques dirigées contre lui; par MM. Ch. Lucas et Léon Faucher. Paris, 1844. Brochure in-8. . 1 fr. 50

WOLOWSKI.—Des sociétés par actions. 1 vol. in-8. Prix. 2 fr. 50

— **Réforme hypothécaire.** — *Organisation du crédit foncier.* Brochure in-8. Prix. . . . . 2 fr.

— **Cours de législation industrielle,** *professé au Conservatoire des Arts et Métiers.* — Introduction. Brochure in-8. Prix. . 1 fr.

— **Des fraudes commerciales** *et des marques de fabrique.* Brochure in-8. Prix. . . . . 1 fr.

— **Organisation du travail.** Brochure in-8. Prix. . . . 1 fr.

RÉVILLE ET **MORIN.** — **Guide du commerce sur la place du Havre.** — *Douanes.* — *Contributions indirectes.* — *Octroi.* — *Commerce.* — *Tares et usages avec notes.* — *Tarif des douanes.* — *Modèles des pièces à fournir.* — *Echanges.* — *Poids et mesures des principales places de commerce, etc.* 1841. 1 vol. in-8. Prix. . 7 fr.

SAINT-GERMAIN-LEDUC. — Les Campagnes de mademoiselle Thérèse Figueur, aujourd'hui madame veuve Sutter, ex-dragon aux 15e et 9e régiments; écrits sous sa dictée par Saint-Germain-Leduc, auteur de *sir Richard Arkwright.* 1 vol. in-8. Prix.. . . 3 fr.

REVUE DE WESTMINSTER (*Westminster Review*). Revue trimestrielle anglaise. Publiée par M. G. Luxford, sous la direction de M. Hickson. Prix de l'abonnement : 30 fr. par an.

Publications spéciales en faveur de la liberté du Commerce.

Cobden et la Ligue, ou *l'agitation anglaise en faveur de la liberté des échanges*; par M. Fr. Bastiat. 1 fort vol. in-8. Prix. . 7 fr. 50

Sophismes économiques, 2e édit. 1 joli vol. in-16. Prix. . 1 fr.

Richard Cobden, *les Ligueurs et la Ligue.* Précis historique de la dernière révolution économique et financière en Angleterre; par M. Joseph Garnier. 1 joli volume in-16. Prix. . . . . . 50 c.

Trois discours *en faveur de la liberté du commerce*; par M. le duc d'Harcourt, pair de France. Brochure in-8 de 52 pages. Prix. 60 c.

Du système prohibitif, par Henri Fonfrède. Broch. in-8. Prix. 1 fr.

Principes de législation commerciale et financière. Traduit de l'anglais par M. G. B. Brochure in-8. Prix. . . . . . 50 c.

Progrès de la navigation commerciale d'Angleterre. Situation de la *Marine française*; par Gustave Brunet. Broch. in-8. 40 c.

Association pour la liberté des échanges. — *Fondation de la Société de Bordeaux.* Manifeste. Brochure in-8 (publiée par le Comité Bordelais). Prix. . . . . 50 c.

De la consommation des vins de France en Angleterre, Lettre à M. Ferrier, pair de France; par M. Gustave Brunet. Brochure in-8 de 8 pages.

Ces quatre dernières brochures sont publiées par l'Association Bordelaise.

N. B. En outre des livres relatifs à l'Économie politique, aux Finances, à l'Administration, au Commerce, aux Documents officiels, la *Librairie Guillaumin et Cie* **se charge de fournir tous les ouvrages qui lui seraient demandés.**

Le soin le plus rigoureux et la plus grande ponctualité sont apportés à l'exécution des ordres qui lui sont donnés.

TABLE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

Paris. — Imprimerie de Gustave Gratiot, 11, rue de la Monnaie.